

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44^e SEANCE

Séance du Vendredi 9 Juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1277).
2. — Candidature à la fonction de secrétaire du Conseil de la République (p. 1277).
3. — Candidature à l'Assemblée de l'Union française (p. 1277).
4. — Désignation d'un membre d'une sous-commission (p. 1277).
5. — Dévolution de biens de presse. — Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 1277).

Art. 3 (suite) :

Amendements de M. Gaspard et de M. Marcihacy. — Discussion commune: MM. Gaspard, Georges Maurice, rapporteur de la commission de la presse; Emile Hugues, garde des sceaux, ministre de la Justice. — Adoption.

Amendement de M. Marcihacy. — Adoption.

Amendement de M. Gaspard. — MM. Gaspard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

MM. Edmond Michelet, le garde des sceaux.

Amendement de M. Marcihacy. — Adoption.

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le rapporteur, le garde des sceaux, Emilien Lieutaud, président de la commission de la presse. — Adoption.

Amendements de M. Ramette. — Retrait.

Amendement de M. Marcihacy. — Adoption.

MM. le garde des sceaux, le président de la commission, Lamousse.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement de M. Marcihacy. — MM. Marcihacy, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 5: adoption.

Art. 6:

Amendements de M. Ramette, de M. Jean Bène et de M. Léo Hamon. — Discussion commune: MM. Ramette, Jean Bène, Léo Hamon, le rapporteur, Marcihacy, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin public, des amendements de M. Ramette et de M. Jean Bène. — Retrait de l'amendement de M. Léo Hamon.

Amendements de M. Gaspard et de M. Vauthier. — Discussion commune: MM. Gaspard, Vauthier, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Bène, le président de la commission. — Retrait de l'amendement de M. Vauthier. — Adoption de l'amendement de M. Gaspard.

Amendement de M. Marcihacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

Amendement de M. Marcihacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8: adoption.

Art. 9:

MM. Ernest Pezet, le garde des sceaux.

Amendement de M. Marcihacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le garde des sceaux, Marcilhacy, Abel-Durand, de Villoutreys, le rapporteur, le président de la commission, Saller, Yves Estève. — Adoption de la première partie. — Rejet de la seconde partie.

Amendements de M. Marcilhacy. — Adoption.

MM. Léo Hamon, le rapporteur,
Adoption de l'article modifié.

Art. 11:

Amendement de M. Marcilhacy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12:

MM. Léo Hamon, le garde des sceaux,
Adoption de l'article.

Art. 13:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Ernest Pezet. — MM. Ernest Pezet, le rapporteur, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14:

MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

L'article est réservé.

Art. 15:

Amendement de M. Marcilhacy. — Adoption.

Amendements de M. Gaspard. — MM. Gaspard, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Bène, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16:

Amendement de M. Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17: adoption.

Art. 18:

Amendements de M. Gaspard et de M. Marcilhacy. — Discussion commune: MM. Gaspard, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19:

Amendement de M. Ernest Pezet. — MM. Ernest Pezet, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption.

Amendements de M. Gaspard et de M. Marcilhacy. — Discussion commune: MM. Gaspard, Marcilhacy, de Villoutreys, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20. — Réservé.

Art. 21:

Amendements de M. Gaspard et de M. Marcilhacy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 21 bis:

Amendements de M. Gaspard et de M. Marcilhacy. — Adoption.

Amendement de M. Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22. — Réservé.

Art. 23: adoption.

Art. 24:

Amendement de M. Ernest Pezet. — MM. Ernest Pezet, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcilhacy, Jean Bène. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 25: adoption.

Art. 26:

Amendement de M. Marcilhacy. — MM. Marcilhacy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 bis:

Amendement de M. Laurent-Thouvery. — MM. Laurent-Thouvery, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Retrait de l'article,

Art. 27 et 28: adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Nomination d'un secrétaire du Conseil de la République (p. 1295).

7. — Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (p. 1295).

8. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1295).

9. — Dévolution de biens de presse. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1295).

Art. 29:

Amendement de M. Gaspard. — MM. Gaspard, Georges Maurice, rapporteur de la commission de la presse; Emile Hugues, garde des sceaux, ministre de la justice; Marcilhacy. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30:

Amendement de M. Marcilhacy. — MM. Marcilhacy, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Debû-Bridel. — Rejet.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Maurice Walker, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Jean Bène. — MM. Jean Bène, le garde des sceaux, le rapporteur, Marcilhacy, Jacques Debû-Bridel, Ernest Pezet. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31:

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcilhacy. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 bis: adoption.

Art. 31 ter:

Amendement de M. Marcilhacy. — MM. Marcilhacy, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 32: adoption.

Art. 33:

Amendement de M. Marcilhacy. — MM. Marcilhacy, le garde des sceaux. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 14 (réservé):

Amendement de M. Gaspard. — MM. Gaspard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Gaspard. — MM. Gaspard, Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Jean Bène, Jacques Debû-Bridel. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 20 (réservé):

MM. le ministre, Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, Marcilhacy, Ernest Pezet.

Adoption de l'article.

Art. 22 (réservé):

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (réservé):

Amendement de M. Ernest Pezet. — MM. Ernest Pezet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (réservé):

Amendement de M. Marcilhacy. — MM. Marcilhacy, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Jean Bène, Ramette, Boisrond.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

10. — Dépôt d'un rapport (p. 1306).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1306).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,

Vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

**CANDIDATURE A LA FONCTION DE SECRETAIRE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire du Conseil de la République.

J'ai été saisi par le groupe des républicains indépendants de la candidature de M. Romani.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 10 du règlement, après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

CANDIDATURE A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, modifié par les lois du 3 juillet 1952 et du 11 juin 1954, et de la résolution du 8 juillet 1952.)

Le groupe des républicains indépendants, qui avait présenté le 10 juillet 1952 la candidature de M. Robert Sérot, dont le siège est devenu vacant, a fait connaître le nom du candidat qu'il propose pour le remplacer.

Conformément à la résolution du 8 juillet 1952 et à l'article 10 du règlement, cette candidature va être affichée et la proclamation aura lieu, s'il n'y a pas d'opposition, après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

DESIGNATION D'UN MEMBRE D'UNE SOUS-COMMISSION

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que la commission des finances a désigné comme membre de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine M. Marcel Pellenc, en remplacement de M. Jean Berthoin, nommé membre du Gouvernement.

Acte est donné de cette désignation.

— 5 —

DEVOLUTION DES BIENS DE PRESSE

Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n°s 298 et 347, année 1954).

Au cours de la séance d'hier, le Conseil de la République a commencé l'examen de l'article 3 de cette proposition de loi.

Nous en sommes arrivés au 2° alinéa de l'article 3. J'en donne lecture :

« Les biens utilisés exclusivement par une entreprise de presse peuvent être attribués à ladite entreprise même s'ils constituent une partie du patrimoine d'une ancienne entreprise dont les autres parties sont utilisées en commun, lorsque lesdits biens peuvent être séparés des biens utilisés en commun sans inconvénient pour les autres entreprises utilisatrices ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Le 2° alinéa est adopté.)

Mme le président. Nous passons au 3° alinéa. J'en rappelle le texte :

« Lorsque les biens sont utilisés en commun par plusieurs entreprises de presse, l'attribution est faite : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet alinéa aux voix.

(Le 3° alinéa est adopté.)

Mme le président. Je donne lecture du 4° alinéa :

« Soit à une société de gestion d'imprimerie qui doit comprendre les entreprises utilisatrices depuis un an au moins à la date de publication de la présente loi — l'utilisation antérieure d'autres biens visés par la présente loi devant entrer dans le calcul de ce délai — et qui ont pour objet l'édition de journaux ou périodiques paraissant plus d'une fois par semaine ou paraissant au moins une fois par semaine s'il s'agit d'imprimeries spécialisées dans l'impression de périodiques ; dans tous les cas les entreprises habilitées à former la société de gestion pourront, d'une décision commune, admettre dans cette société tout périodique imprimé, depuis un an au moins, dans les imprimeries des entreprises de presse visées ; »

Sur le 4° alinéa, je suis saisi de deux amendements identiques, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 2), présenté par M. Gaspard, et le second (n° 8), présenté par M. Marcihacy, au nom de la commission de la justice et de législation, tendent au 4° alinéa de cet article, à la 9° ligne, à remplacer les mots : « d'une décision commune » par les mots : « d'une décision unanime ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. Mon amendement répond à un désir de clarté ; il sera donc, je pense, accepté par tous nos collègues.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Maurice, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. La commission accepte les amendements.

M. Emile Hugues, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement les accepte également.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. Par amendement (n° 33), M. Gaspard propose de compléter le 4° alinéa par le texte suivant :

« Le délai d'utilisation est réduit à six mois pour les entreprises ayant fonctionné antérieurement au 11 mai 1946 et sans interruption depuis cette date. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le 4° alinéa, ainsi modifié et complété.

(Le 4° alinéa est adopté.)

Mme le président. Nous arrivons au 5° alinéa, ainsi conçu :

« Soit à l'une des entreprises utilisatrices avec l'accord de celles des autres entreprises utilisatrices qui, aux termes de l'alinéa précédent, devraient être appelées à participer à la société de gestion en cas de constitution de celle-ci. »

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je voudrais, à propos de cet alinéa, vous poser une question, monsieur le ministre. J'ai lu, au *Journal officiel* relatant les débats de la séance de l'Assemblée nationale du 7 mai 1954 la déclaration que vous avez bien voulu faire, alors que vous étiez secrétaire d'Etat à l'information, concernant le sens du mot « importance » pour déterminer laquelle des entreprises utilisatrices sera réputée attributaire par la commission nationale de répartition.

Vous avez bien voulu, alors, déclarer qu'il fallait tenir compte du tirage, de la vente, de la facturation et du chiffre d'affaires. Ce sont bien ces éléments, en effet, qui mesurent l'importance du journal sur le plan matériel. Il me paraît dès lors évident

que l'on tiendra compte de l'ensemble du tirage, où qu'il soit fait, et que l'on ne tiendra pas pour inexistant le tirage qui sera fait, par exemple, dans le secteur privé.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous disiez si vous voyez bien toujours les choses comme je les vois et que ce sera bien tout le tirage du journal qui comptera.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'interprétation qui résulte des termes de l'intervention de M. Michelet est exactement celle qu'il convient de donner aux mots « importance des entreprises » figurant à l'article 3, dernier alinéa, du texte qui vous est soumis.

Pour éviter toute erreur d'interprétation, je crois utile de préciser les critères qu'il y aura lieu de retenir pour déterminer cette importance. Ce sont, d'une manière générale, tous les éléments qui interviennent pour apprécier l'importance d'une entreprise industrielle ou commerciale par rapport à d'autres entreprises d'un même genre d'activité.

Ce principe, rapporté à la presse, conduit à retenir à la fois et cumulativement le chiffre d'affaires de l'entreprise, le montant total de ses facturations, ses recettes de publicité et le tonnage du papier consommé. Il est bien évident que si l'entreprise de presse, par suite de circonstances spéciales, est obligée de répartir ses travaux d'impression sur plusieurs imprimeries, les facturations à retenir sont données par la somme des facturations faites par les diverses imprimeries.

M. Edmond Michelet. Je suis heureux de votre réponse, que j'enregistre, monsieur le ministre.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le cinquième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le cinquième alinéa est adopté.)

Mme le président. Nous arrivons au sixième alinéa :

« A défaut d'accord entre les entreprises visées au quatrième alinéa, soit pour la constitution d'une société de gestion d'imprimerie, soit pour l'attribution des biens à l'une d'elles, la commission nationale de répartition procède à l'attribution en tenant compte de l'importance respective de chaque entreprise utilisatrice; elle peut, à la demande d'une des parties, et si l'opération est matériellement possible, procéder à un partage des biens dans la proportion de l'importance des journaux. Dans le cas où une seule entreprise est attributaire, elle est tenue de consentir aux autres entreprises visées audit alinéa, soit un contrat de location, soit un contrat d'impression suivant la demande desdites entreprises, pour une période qui sera fixée par elles et sera renouvelable à leur gré. »

Je suis saisie, sur ce texte, d'un amendement (n° 10) présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation, qui tend, au début du sixième alinéa de l'article 3, après les mots : « à défaut d'accord », à insérer les mots : « dans le délai d'un mois ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 45), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent au 6^e alinéa, 5^e ligne, de remplacer les mots : « ...elle peut, à la demande d'une des parties et si l'opération est matériellement possible, procéder... » par les mots : « ...à moins que, à la demande d'une des parties, l'opération étant matériellement possible, il soit procédé... ».

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. M. le ministre a dit hier qu'il y avait intérêt à voter très rapidement cette proposition de loi parce que les journaux sont actuellement en meublés. Je crois retenir de l'esprit du texte que les plus grands efforts sont faits pour que chaque journal puisse disposer de son propre matériel. C'est d'ailleurs l'une des conditions essentielles pour que les journaux puissent être imprimés dans les conditions économiques

les meilleures, pour leur assurer dans tous les cas une exploitation saine et leur permettre tous les développements nécessaires et indispensables et j'ajouterai d'adapter leur fonctionnement au fur et à mesure du développement de la technique.

Dans le texte, cette volonté du législateur n'est pas suffisamment affirmée. Je crois qu'il vaudrait mieux dire : « A moins que, à la demande d'une des parties, l'opération étant matériellement possible... ». Ainsi serait inscrite la volonté du législateur de s'engager dans cette voie, ce qui n'empêchera pas la commission, lorsqu'elle se trouvera devant l'impossibilité de procéder à la répartition du matériel, de décider autrement. Je pense que cette précision pourrait être acceptée par la commission et par le Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Les deux phrases ayant le même sens, nous préférons le texte de la commission. Nous repoussons donc l'amendement.

M. Ramette. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Je voudrais cependant que M. le rapporteur puisse au moins indiquer qu'il est bien dans l'esprit de la loi d'arriver par tous les moyens à obtenir que les journaux puissent disposer de leur matériel sauf quand nous nous trouvons en face d'impossibilité tout à fait démontrée.

M. le rapporteur. C'est dans le texte de la commission; il n'y a donc aucune raison pour que nous prenions le vôtre. Vous avez satisfaction.

M. Ramette. Je pense qu'avec mon amendement le texte serait plus précis.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse, monsieur Ramette, mais j'ai l'impression que la phrase est plus correcte dans le texte de la commission que dans le vôtre.

M. Ramette. Dans ma rédaction la volonté du législateur est plus affirmée et plus nette.

M. le garde des sceaux. Je ne vois pas.

M. Ramette. Je maintiens d'ailleurs l'amendement.

M. Abel-Durand. Au point de vue grammatical, la rédaction de l'amendement est douteuse. Mais je comprends le sens que vous voulez donner à ce texte, monsieur Ramette, et je serais disposé personnellement à m'y rallier s'il était différemment rédigé.

M. Ramette. Je ne pense pas que cette rédaction soit douteuse.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 46), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent, au 6^e alinéa, à la 10^e ligne, de remplacer les mots : « soit un contrat de location, soit un contrat d'impression » par les mots : « un contrat de location des biens utilisés par elles, en partie ou en totalité ou un contrat d'impression ».

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Dans le texte, il est dit « soit un contrat de location », mais on ne précise pas de quel genre de contrat de location il s'agit. Je propose donc la rédaction suivante : « Un contrat de location des biens utilisés par elles, en partie ou en totalité, ou un contrat d'impression ».

Je crois qu'il serait bon d'ajouter cette précision.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous continuons à préférer notre texte.

M. Ramette. Quel sens donnez-vous à ce texte ?

M. le rapporteur. Il n'y a qu'à le lire !

M. Ramette. De quel contrat de location s'agit-il ?

M. le garde des sceaux. Le sens en est très précis dans la jurisprudence actuellement établie.

M. Ramette. Cela veut-il dire que le matériel utilisé par le journal sera mis en location, que l'entreprise de presse l'obtiendra en location ? Cela veut-il dire que les linotypes, les rotatives et tout le matériel nécessaire à la confection et à l'impression du journal, seront loués et mis à la disposition du journal pour son exploitation ?

M. le garde des sceaux. Oui.

M. Emilien Lieutaud, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais dire très simplement, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, que si les amendements de M. Ramette, celui-ci comme le précédent, tendent simplement à une amélioration de rédaction, on pourrait peut-être se mettre d'accord. Le précédent amendement a été voté dans le sens d'une amélioration de rédaction.

S'il s'agit, au contraire, de revenir sur une disposition du texte qui prévoit que des regroupements pourront être faits et que les machines seront utilisées au mieux, étant entendu que, dans les contrats de location, les machines nécessaires seront louées, l'amendement de M. Ramette a un sens dangereux et nous ne pouvons pas l'accepter.

S'il est entendu que cet amendement, comme le précédent, ne fait pas échec au texte de la commission — c'est comme cela que nous l'interprétons — alors, du point de vue de M. Ramette, il n'a aucune espèce d'utilité.

M. Ramette. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. La question doit être tranchée. Il s'agit de savoir si les machines permettant au journal d'être imprimé seront louées ou non.

M. le président de la commission. Celles-là ou d'autres, en tout ou en partie, mais on louera des machines au journal.

M. Ramette. Il sera bien entendu qu'on laissera à ce journal la possibilité de réaliser son impression dans les conditions qui sont celles de la région où il est édité ?

Je prends l'exemple du département du Nord ; les quotidiens ne paraissent pas sur 6, 8 ou 10 pages et plus, mais nécessitent 18, 20 et même 22 pages, et plus encore, de composition. Il s'agit de savoir si l'on accordera à ces journaux la possibilité de publier le même nombre de pages qu'actuellement.

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur Ramette, mais à la condition que la demande de ce journal ne porte pas atteinte au droit du journal attributaire.

Permettez-moi de vous lire le texte :

« Dans le cas où une seule entreprise est attributaire, elle est tenue de consentir aux autres entreprises visées audit alinéa, soit un contrat de location, soit un contrat d'impression suivant la demande desdites entreprises, pour une période qui sera fixée par elles et sera renouvelable à leur gré. »

Il est bien évident que si l'entreprise est attributaire d'une imprimerie, elle doit consentir aux autres entreprises la possibilité d'imprimer leur journal. Mais il ne faut pas que la demande de l'autre entreprise porte atteinte à la publication des journaux et écrits périodiques relevant de l'entreprise attributaire.

M. Ramette. Je veux prendre un cas précis qui m'intéresse particulièrement, dans le département du Nord.

L'imprimerie de la Société nationale des entreprises de presse, place du Général-de-Gaulle, imprime deux journaux. Ces deux journaux ont depuis une assez longue période à leur disposition un matériel d'impression qui est distinct pour l'une et l'autre des entreprises. Est-ce que, dans le cas précis, s'il s'agissait d'un contrat de location par l'entreprise de presse qui aurait l'attribution de l'ensemble, la location serait faite de la totalité du matériel au journal qui serait demandeur d'un contrat de location ?

M. le garde des sceaux. Vous me posez là une question sur un cas particulier. Il m'est difficile d'y répondre.

M. Ramette. Les cas particuliers établissent des principes pour l'ensemble !

M. le garde des sceaux. La difficulté de cette proposition de loi, c'est que chaque amendement présenté vise un cas particulier. Automatiquement, nous aboutirons à une impasse si nous voulons régler, par voie d'amendement, tous les cas particuliers.

Il est bien certain, dans l'esprit du texte qui vous est soumis, que les attributions faites à une seule entreprise ne doivent pas porter atteinte aux droits que d'autres entreprises possèdent à l'heure actuelle et qu'elles ne pourront pas constituer une brimade pour ces entreprises...

M. Ramette. ...une réduction de leurs possibilités !

M. le garde des sceaux. ...ni une réduction de leurs possibilités, à condition que les droits de la première entreprise soient entièrement réservés.

M. Ramette. C'est évident ! Et que l'autre ne soit ni brimée, ni réduite dans ses possibilités.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ramette ?

M. Ramette. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Toujours sur le sixième alinéa de l'article 3, je suis saisie d'un autre amendement, déposé par M. Ramette, qui tend à remplacer, à la dernière ligne, après : « ...pour une période qui sera fixée... », les mots : « ...par elles », par les mots : « ...par ces dernières ».

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. J'estime que les mots « par elles » sont bien éloignés dans le texte de l'expression à laquelle ils se rapportent.

M. le garde des sceaux. Le mot « elles » se rapporte bien aux entreprises. Il n'y a pas de doute.

M. Ramette. Le doute doit être toujours éclairci. (Sourires.)

Mme le président. Monsieur Ramette, vous avez satisfaction et je pense que vous retirerez votre amendement ?

M. Ramette. Oui, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons au huitième alinéa :

« Le bénéficiaire du contrat de location ne pourra céder son bail à un tiers sous quelque forme que ce soit ou sous-louer en tout ou en partie sans l'accord de l'entreprise attributaire. »

Je ne suis saisie d'aucun amendement sur cet alinéa.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet alinéa aux voix.

(Le 7^e alinéa est adopté.)

Mme le président. Je donne lecture du 8^e alinéa :

« A défaut d'accord entre les parties sur les autres modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage du conseil supérieur des entreprises de presse. »

Par amendement (n° 11), M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le dernier alinéa :

« A défaut d'accord entre les parties, dans le délai d'un mois, il y aura lieu à arbitrage du conseil supérieur des entreprises de presse. »

La parole est à M. Marcilhacy.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Cet amendement a été présenté avec l'accord de la commission de la presse.

M. le président de la commission et M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord, en effet.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 59), M. Léo Hamon propose de compléter cet article par les dispositions suivantes : « Les journaux ayant quitté la S. N. E. P., mais ayant revendiqué le matériel utilisé par eux dans les six mois de leur départ, soit par lettre recommandée, soit par action en justice, bénéficient de la loi du 11 mai 1946, modifiée par la présente loi. »

M. le président de la commission. Madame le président, est-ce que, par courtoisie, en l'absence de M. Léo Hamon, nous ne pourrions pas tenir cet amendement en suspens ? La commission de la presse suggérera à M. Hamon de le remplacer par un amendement qui prendrait sa place à l'article 13.

Mme le président. On peut réserver l'article.

M. le président de la commission. Oui, en réservant l'article.

M. le garde des sceaux. Je préférerais que l'article ne fût pas réservé.

M. le président de la commission. Nous demanderons à M. Hamon de reprendre cet amendement à l'article 13.

Mme le président. Sur l'ensemble de l'article 3, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Madame le président, sur l'article 3, je voudrais poser une question à M. le président de la commission de la presse et à M. le rapporteur.

Il est bien évident que le texte voté par le Conseil de la République restreint singulièrement le champ d'application de la loi, telle qu'elle avait été votée par l'Assemblée nationale.

En effet, il est dit dans le texte voté par le Conseil de la République: « Toute entreprise de presse régulièrement constituée qui faisait paraître sa publication avant le 1^{er} juin 1947 ».

C'est le texte de l'amendement introduit par la commission dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Je regrette personnellement que l'on ne se soit pas rallié au texte de l'Assemblée nationale.

A propos de ce texte je voudrais demander si, à supposer que dans l'esprit du Conseil de la République, seules les entreprises de presse nées de la Résistance ont droit à l'application de la loi, ses dispositions ne peuvent pas bénéficier également à des entreprises ou à des particuliers qui sont les successeurs directs ou même l'émanation des journaux issus de la Résistance.

L'article vise: « Toute entreprise régulièrement constituée ». Mais les entreprises régulièrement constituées et qui l'ont été par d'authentiques résistants, peuvent avoir subi des modifications de structure. Une société à responsabilité limitée peut avoir été transformée en société anonyme. Il peut y avoir eu également un changement de titre dans le journal.

Une telle entreprise de presse paraît avoir droit de façon indiscutable, dans l'esprit du Conseil de la République, à l'application de la loi, bien qu'elle ait changé de forme juridique et parfois aussi de titre pour son journal, alors que c'est la même équipe qui fait paraître le journal sous le second titre.

J'imagine et je pense que le Conseil de la République n'entend pas opposer dans les cas de ce genre aux demandes d'attribution qui pourraient être faites, soit par une entreprise qui a changé de forme, soit par une entreprise qui publiait un journal et dont le journal a changé de titre, l'exception qui résulte du texte nouveau.

Sur ce point j'aimerais avoir quelques explications de M. le président de la commission de la presse et de M. le rapporteur, pour qu'il soit bien précisé dans les débats qu'il ne pourra pas y avoir de difficulté dans l'application de cet article. Je me permets de faire observer qu'il y a de nombreux cas où des sociétés ont été modifiées dans leur structure juridique. Il y a des cas également, et j'en connais, où le titre d'origine du journal a été modifié sans que le journal ait cessé d'appartenir à la même équipe de résistants.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois que la réponse à M. le ministre est très simple et qu'elle sera de nature à le satisfaire.

L'amendement de M. Gaspard a été précisément introduit dans notre texte, avec notre accord, pour prévoir que les entreprises de presse qui exploitaient un journal paraissant avant telle date, pourraient se voir attribuer des biens.

C'est bien vouloir dire que les entreprises actuelles, quel que soit leur nom et quelle que soit leur forme, qui continuent à exploiter le journal qui existait, à une époque déterminée, sont héritières, si j'ose dire, de ce journal en question.

Il y a un seul cas qui est toujours laissé dans l'ombre. Je crois que nous pouvons donner à M. le ministre satisfaction sur ce point: c'est le cas où ce n'est pas la société qui a changé de nom, mais le journal, tout en étant le même organe,

Il y a, en effet, quelques cas en province d'organes qui ont paru sous un nom avant la date fatidique et qui continuent sous un autre nom.

Il arrive que ces anciens journaux conservent leur nom, leur manchette même en petits caractères, et là il n'y a pas de difficulté.

Il arrive aussi que le nom a été changé. Mais il est certain que lorsque le même journal, qui a été créé à la Libération continue à paraître sous le même titre, avec les mêmes locaux, avec la même équipe, enfin, dans les mêmes circonstances, le droit lui est acquis. Il n'y a pas de difficulté.

Puisque M. le ministre vient de me poser une question, je lui poserai moi-même en retour une question pour demander des éclaircissements.

Il est dit quelque part dans cet article que « la commission nationale de répartition des biens de presse peut, après consultation des entreprises intéressées, procéder aux déplacements, regroupements et aménagements propres à assurer la meilleure utilisation des biens qu'elle jugera possible ».

Il est bien entendu que les mots « regroupements » et « aménagements » s'entendent, non seulement du matériel, mais même des organes eux-mêmes.

M. le rapporteur. Le mot « déplacements » doit s'entendre à des utilisateurs, mais non pas du matériel.

M. le garde des sceaux. Nous sommes entièrement d'accord. d'interprétation de M. le rapporteur est la bonne.

M. Lamousse. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Je voudrais attirer votre attention sur un point qui vient de faire l'objet d'une observation de M. le président de la commission de la presse. Cet article contient en effet un mot qui a été ajouté par notre commission; c'est le mot « déplacement ». Ce mot peut en effet prêter à une interprétation abusive qui aurait pour mobile de démanteler les imprimeries existant au profit d'autres imprimeries qui jouiraient éventuellement de la faveur des pouvoirs publics.

Je demande, monsieur le ministre, de préciser dans les textes d'application de la loi, qu'il ne saurait s'agir en l'occurrence que d'une mesure exceptionnelle motivée par une impérieuse nécessité et qui doit être prise, bien entendu, en dehors de toute interprétation occulte, ou d'arrière-pensée politique.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous sommes entièrement d'accord sur la dernière partie de cet exposé concernant le mot « déplacement ». Je vous donne mon entier accord: la mesure envisagée sera exceptionnelle. Elle a pour but d'assurer une meilleure utilisation des biens et n'interviendra que dans le cadre des grandes villes.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 3, tel qu'il résulte des amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 4. — Pour permettre l'établissement du plan de répartition, les entreprises intéressées devront adresser par lettre recommandée avec avis de réception une demande au président de la commission nationale de répartition dans les deux mois suivant la publication de la présente loi à peine de forclusion. En attendant la constitution de ladite commission, la demande pourra être adressée, dans les mêmes formes, au président de la Société nationale des entreprises de presse qui devra la transmettre au président de la commission nationale dès la constitution de celle-ci. »

Par amendement (n° 12) M. Marcihacy, au nom de la commission de la justice et de législation propose, à la deuxième ligne, de supprimer les mots: « par lettre recommandée avec avis de réception » et à la sixième ligne, supprimer les mots: « dans les mêmes formes ».

La parole est à M. Marcihacy.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Cet amendement est le même que ceux que nous avons précédemment adoptés. La disposition qu'il tend à supprimer sera renvoyée à un article additionnel.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Oui, il est maintenu !

M. le président de la commission. La commission de la presse a indiqué, dans l'article 4, que « les entreprises intéressées devront adresser, par lettre recommandée avec avis de réception... »

Cet amendement tend à supprimer les mots par lettre recommandée.

La commission a préféré introduire un article à la fin du texte.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

Mme le président. « Art. 5. — Le plan de répartition sera établi dans les cinq mois suivant la publication de la présente loi. Il déterminera, en fonction des demandes présentées, les biens qui peuvent être attribués à chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises utilisatrices. » (Adopté.)

« Art. 6. — Le plan de répartition est notifié dès son établissement aux entreprises intéressées. Lorsque le plan prévoit l'attribution des biens à d'autres entreprises que celles qui les utilisent à la date à laquelle il est établi, notification en est également faite, s'il s'agit de biens non confisqués aux personnes qui en étaient propriétaires à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

« Les entreprises intéressées et les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent demander un nouvel examen par la commission dans les quinze jours qui suivent la notification. La commission se prononce dans le mois qui suit après avoir entendu les parties intéressées ou leurs représentants. La décision doit être motivée. Le plan de répartition est publié au *Journal officiel* dans les huit jours qui suivent.

« Toutes notifications ou demandes visées à cet article devront être faites par lettre recommandée avec avis de réception. »

Par amendement (n° 47) présenté par M. Ramette et les membres du groupe communiste, proposant à l'article 6, 1^{er} alinéa, 4^e ligne, de remplacer les mots : « s'il s'agit de biens non confisqués » par les mots : « s'il s'agit de biens n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de confiscation ».

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Il s'agit d'un cas que j'ai évoqué hier tout au long de mon exposé. Je n'y insisterai pas longuement.

D'anciens propriétaires qui avaient été condamnés ont obtenu le bénéfice d'un recours en grâce. Quoi que je sache, la grâce n'efface pas la peine. L'infamie reste l'infamie. La trahison, dans ce cas, reste la trahison.

Or, le fait suivant va se produire : nombre de ces anciens propriétaires ont retrouvé, en partie, la possession de leurs biens, par le fait de l'article 6, ils vont donc obtenir la possibilité de retrouver le montant des biens qui ont été confisqués.

C'est véritablement une prime donnée à la trahison, à laquelle nous ne pouvons pas, quant à nous, souscrire. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé, sur cet article, un amendement tendant justement à bien préciser qu'il s'agit de biens n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de confiscation, car nous considérons que l'indemnisation de la plupart des anciens propriétaires contre lesquels les tribunaux n'ont pas retenu de condamnation est déjà un scandale suffisant pour que l'on n'ajoute pas un scandale supplémentaire qui est une véritable insulte à la Résistance. Sur cet amendement, nous demandons un scrutin public.

Mme le président. Je suis saisie de deux autres amendements de sens assez voisin qui peuvent faire d'abord l'objet d'une discussion commune. Par l'un de ces amendements (n° 50), M. Bène et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au premier alinéa, à la quatrième ligne, après les mots : « s'il s'agit de biens », de remplacer les mots : « non confisqués » par les mots : « n'ayant fait l'objet d'aucune confiscation partielle ou totale à la date du 20 mai 1954 ».

La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Nous reprenons, en réalité, un amendement qui avait été introduit et voté, en première lecture, par la commission de la presse de notre assemblée. En deuxième lecture, cet amendement a été supprimé, parce qu'il soulevait, paraît-il, des questions constitutionnelles et qu'il aurait ainsi réduit le droit de grâce du Président de la République.

Je n'entrerai pas dans cette controverse. Nous avons entendu à ce propos des juristes plus éminents les uns que les autres. Naturellement, ils n'étaient pas du même avis.

Dans cette maison, personne n'a l'intention de porter atteinte aux prérogatives, quelles qu'elles soient, du chef de l'Etat. Tout le monde s'incline devant sa haute probité. Par conséquent, nous n'avons pas eu, ni les uns ni les autres, à un moment quelconque, l'intention de suspecter l'impartialité du chef de l'Etat. Mais, nous rendrions un très grand service à la morale tout court, et aussi peut-être au service qui s'occupe des questions de grâce, si nous limitions à une date, d'ailleurs assez proche — celle du 20 mai 1954 — la possibilité de bénéficier du droit de grâce en ce qui concerne la dévolution.

Nous assistons, à l'heure présente, à une course au droit de grâce. Nous supprimerions cette compétition qui est un peu immorale, étant donné que l'on connaît, à peu près, les termes de la loi. C'est pourquoi, à la suite de la commission, nous avons repris, en quelque sorte, ce qui avait été décidé. Les scrupules constitutionnels qui avaient été invoqués doivent être écartés, car nous avons le sentiment de n'avoir voulu soulever aucune controverse à ce sujet.

Mme le président. De son côté, M. Léo Hamon propose, par amendement (n° 58), au 1^{er} alinéa, 4^e ligne, de remplacer les mots : « s'il s'agit de biens n'ayant pas fait l'objet de mesures de confiscation totale ou partielle ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Madame le président, j'ai l'impression que beaucoup des idées que je voulais formuler ont été exprimées. Par conséquent, je ne m'attacherais pas à les redire moins bien qu'elles n'ont déjà été dites. Je ferai cependant observer, reprenant un thème évoqué par M. Bène, que les pouvoirs du chef de l'Etat ne doivent nullement être considérés comme méconnus par l'amendement présenté.

De quoi s'agit-il en effet ? Le chef de l'Etat a, par une mesure de grâce, fait remise d'un certain nombre de peines. Sa décision, pourquoi ne pas le dire ? a ouvert des controverses où l'ingéniosité juridique, la science et le raisonnement se sont donné libre cours. Ce n'est pas le lieu d'en parler. Mais l'étendue de l'effet de la grâce a toujours été déterminée par la loi, constitutionnelle ou ordinaire. C'est une règle incontestée de notre droit public. C'est dans la Constitution que le droit de grâce trouve son fondement et cela est si vrai qu'il faut une loi pour que la grâce obtienne un pouvoir amnistiant.

La loi ne sort, par conséquent, pas de son domaine en traçant son effet à une éventuelle décision de grâce, alors surtout qu'il s'agit d'une matière mouvante et que — c'est un principe de notre droit pénal — la grâce fait remise de la peine et non point de ce qui était, dans une certaine mesure, la conséquence civile de la sanction.

En traçant des règles, le législateur ne sort en aucune manière de son rôle, et, ce faisant, il agirait sagement à mon sens car l'autorité morale de la grâce du chef de l'Etat — l'autorité juridique, je viens de le montrer, n'est pas en cause — n'a rien à gagner à une surenchère qui ferait ressembler l'auguste maison où s'apprécie la nécessité de la clémence à une enceinte où s'apprécierait, par la force des choses, l'opportunité de tels ou tels avantages. C'est donc par une pensée de déférence profonde à l'égard du geste du chef de l'Etat qui doit être au-dessus de certaines contingences, que, dans la défense de mon amendement, je rejoins mes collègues qui m'ont précédé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. le rapporteur. Les trois amendements tendent au même but. Ils aboutissent en fait — sans que leurs auteurs l'aient voulu, bien entendu — à limiter et même à annuler le droit de grâce du chef de l'Etat.

C'est pourquoi la commission s'y oppose et vous demande de repousser les amendements.

M. Lelant. Très bien !

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Mareilhac.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas reprendre une intéressante controverse juridique qui nous a opposés, mes excellents collègues, M. Léo Hamon, M. Bène et moi-même. Je voudrais cependant, en séance publique, dire un mot très bref de ce que je crois — et je m'en excuse — être la vérité.

La vérité, c'est qu'il y a une jurisprudence parlementaire que vous avez consacrée en adoptant les deux dernières lois d'amnistie; les textes ont prévu que, pour calculer l'échelle des peines au-dessus desquelles la loi ne pouvait pas jouer, il fallait tenir compte des mesures de grâce. Je pense que vous avez sagement agi.

Vous auriez tort de ne pas agir de même en matière de confiscation parce que — croyez-en un homme qui, vous le savez, n'a nulle passion et peut dire à tout le monde ce qu'il a envie de dire — si les condamnations des cours de justice ont été souvent bien inégalement réparties, il n'en est pas qui aient subi dans le temps et l'espace de telles variations qu'en matière de biens de presse. Les différences sont monstrueuses. J'emploie ce terme, espérant qu'il ne choquera personne.

Le pouvoir du chef de l'Etat a pu, dans certains cas, en quelque sorte, aplanir des bosses, arrondir des angles. Il serait vraiment pénible de penser que vous allez balayer cette œuvre d'apaisement.

Par ailleurs, si je ne suis pas tellement partisan de cette œuvre pacificatrice du Président de la République, c'est uniquement parce que je pense que les lois auraient dû être mieux faites; mais, me trouvant placé devant ce qui a été fait, je vous demande de ne pas réveiller une querelle.

Je vous affirme que, pour rapporter ce texte de loi, j'ai personnellement fait violence à des sentiments extrêmement profonds. Faites-en autant!

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement les repousse, madame le président.

Mme le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Ramette, pour lequel je suis saisie d'une demande de scrutin, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	73
Contre	223

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Bène (n° 50).

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	73
Contre	225

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hamon ?

M. Léo Hamon. Je pourrais le maintenir, madame le président, mais comme il est identique à celui sur lequel nous venons de voter, je le retire. En politique, il faut savoir être battu; c'est une position de sagesse.

M. le garde des sceaux. Très bien!

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le 1^{er} alinéa de l'article 6.

(Le 1^{er} alinéa de l'article 6 est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le 2^e alinéa de l'article 6, sur lequel il n'y a ni inscription ni amendement.

(Le 2^e alinéa de l'article 6 est adopté.)

Mme le président. J'ai été saisie de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier (n° 34), présenté par M. Gaspard, tend à insérer le texte suivant entre les 2^e et 3^e alinéas de l'article 6 :

« Toute entreprise utilisant des biens de presse peut, en attendant l'établissement définitif du plan de répartition, demander

qu'il soit procédé à une nouvelle répartition des locaux et imprimeries de presse dans le cadre d'une même ville. La commission doit se prononcer dans le mois de la demande par décision motivée et, si elle estime que la répartition actuelle de ces locaux et imprimeries ne correspond pas aux besoins réels des utilisateurs et à la bonne exploitation des biens transférés, elle devra procéder, après consultation des entreprises intéressées, à une nouvelle répartition qui pourra comporter un regroupement des utilisateurs et un changement d'affectation des biens transférés.

« Cette décision de la commission sera exécutoire dans les huit jours qui suivront sa notification aux entreprises intéressées, nonobstant toute disposition ou convention contraire. Le plan définitif de répartition sera établi en tenant compte de cette décision ».

Le deuxième (n° 52), présenté par M. Vauthier, tend à insérer, entre les 2^e et 3^e alinéas de l'article 6, le texte suivant :

« Toute entreprise utilisant des biens de presse peut, en attendant l'établissement définitif du plan de répartition, demander qu'il soit procédé à une nouvelle répartition des locaux et imprimeries de presse dans le cadre d'une même ville. La commission doit se prononcer dans le mois de la demande par décision motivée et, s'il est établi que la répartition actuelle de ces locaux et imprimeries ne correspond pas aux besoins réels des utilisateurs ou à la bonne exploitation des biens transférés, procéder, après consultation des entreprises intéressées, à une nouvelle répartition qui pourra comporter un regroupement des utilisateurs et un changement d'affectation des biens transférés.

« Cette décision de la commission sera exécutoire dans les huit jours qui suivront sa notification aux entreprises intéressées, nonobstant toute disposition ou convention contraire. Le plan définitif de répartition sera établi en tenant compte de cette décision ».

La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. L'établissement définitif du plan de répartition demandera de longs délais. L'article 5 prévoit qu'il sera établi dans les cinq mois. D'autre part ce délai peut être, par l'effet du recours en révision prévu au 2^e paragraphe de l'article 6, prolongé de sept semaines. Enfin, la mise en application du plan de répartition se fait par la voie de contrats dont l'élaboration, surtout lorsqu'il y a recours à arbitrage, exigera également un certain temps, c'est-à-dire que même lorsqu'il apparaîtra à la commission de répartition que la répartition actuelle des biens n'est pas conforme à leur bonne gestion, la décision de répartition nouvelle qu'exceptionnellement elle sera alors amenée à prendre n'aura effet qu'au bout d'un long délai qui pourra atteindre près d'une année et, en attendant, se prolongeront les difficultés de gestion.

Il est donc, dans l'intérêt général, indispensable de permettre à la commission de répartition lorsque, exceptionnellement, dans une région déterminée, elle constate que la répartition actuelle est défectueuse, de prendre une décision spéciale qui, immédiatement exécutoire, permettra, en attendant la mise en application du plan de répartition, de remédier aux difficultés de gestion.

Cela ne modifie, en aucune façon, la procédure d'établissement du plan de répartition en vue de l'attribution et présentera un avantage indéniable pour toutes les parties en présence, qui n'ont évidemment aucun intérêt à ce que se perpétue une mauvaise gestion de nature à compromettre la valeur des biens qui doivent leur revenir ou servir de gage pour les indemnités qui leur sont dues.

C'est à ce souci que répond le texte que je propose, qui prendrait place entre le 2^e et le 3^e paragraphe de l'article 6, compte tenu de l'article 3.

Mme le président. La parole est à M. Vauthier, pour soutenir son amendement.

M. Vauthier. Je m'en rapporte aux raisons développées par M. Gaspard.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Les explications de M. Gaspard sont infiniment claires. Il nous apparaît qu'en effet cet amendement est utile, et la commission l'accepte.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Jean Bène. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Jean Bène.

M. Jean Bène. Je voudrais savoir si cet amendement, qui commence par les mots : « Toute entreprise utilisant des biens de presse... » s'insère, en ce qui concerne la définition de ces entreprises, dans le cadre de l'article 3.

M. le garde des sceaux. Bien entendu, dans le cadre de l'article 3.

M. Jean Bène. ...ou bien si, par un détour, il n'étend pas cette possibilité à toutes les entreprises...

M. le président de la commission. Voulez-vous que nous ajoutions: « visée à l'article 3 » ?

M. Gaspard. C'est pour cela qu'à la fin de mes explications je disais: entre le 2^e et le 3^e paragraphe, en tenant compte de l'article 3.

M. Jean Bène. Je rends hommage à la loyauté de M. Gaspard.

M. le garde des sceaux. Vous avez notre assurance qu'il ne s'agit que des entreprises de presse visées expressément à l'article 3.

M. Jean Bène. Cette assurance me suffit.

Mme le président. Je vais mettre aux voix les amendements de MM. Gaspard et Vauthier.

M. le président de la commission. Il y a une très légère différence de rédaction entre les deux amendements, madame le président. L'amendement de M. Vauthier porte: « s'il est établi » et celui de M. Gaspard: « si elle estime ». La commission préfère l'amendement de M. Gaspard:

M. Vauthier. Je me rallie à l'amendement de M. Gaspard.

Mme le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Gaspard, accepté par la commission et par le Gouvernement, et auquel se rallie M. Vauthier, qui retire le sien.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 13), M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 6.

La parole est à M. Marcilhacy.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Cet amendement tend à supprimer le dernier alinéa de l'article, ainsi rédigé: « Toutes notifications ou demandes visées à cet article devront être faites par lettre recommandée avec avis de réception ». Cette disposition de procédure sera reportée à un article final; nous la faisons disparaître du détail des articles.

M. le rapporteur et M. le garde des sceaux. Nous acceptons cette suppression.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le dernier alinéa de l'article 6 est donc supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié par les votes qui viennent d'être émis.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 7. — Pour obtenir l'attribution des biens qui lui sont affectés par le plan de répartition, chaque entreprise de presse doit présenter une demande au président de la Société nationale des entreprises de presse dans le mois qui suit la publication dudit plan.

« La demande doit préciser la forme d'attribution sollicitée et être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. »

Personne ne demande la parole sur le 1^{er} alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le 1^{er} alinéa est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 14) M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation, propose, à la fin du dernier alinéa, de supprimer les mots: « et être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ».

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 2^e alinéa ainsi modifié.

(Le 2^e alinéa est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 8. — Les modalités d'attribution sont fixées dans le mois qui suit la réception de la demande dans un contrat de vente intervenu entre l'entreprise attributaire et le président de la Société nationale des entreprises de presse. » *(Adopté.)*

« Art. 9. — Lorsqu'il s'agit de biens qui appartenant à une entreprise ne faisant l'objet d'aucune mesure de confiscation, les modalités d'acquisition ou d'utilisation de ces biens par les entreprises attributaires, conformément au plan de répartition, peuvent faire l'objet de contrats librement conclus entre lesdites entreprises et les personnes qui étaient, à la date du transfert, propriétaires des biens ou leurs ayants droit.

« Ces contrats doivent être notifiés dès leur conclusion au ministre chargé de l'information et au président de la société nationale des entreprises de presse, par lettre recommandée avec avis de réception. Ils doivent intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication du plan de répartition.

« Ils ne peuvent être conclus que sous la condition suspensive de l'abrogation, décidée en conseil des ministres, des décrets et arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 concernant les biens qui sont l'objet desdits contrats.

« Les textes abrogatifs seront publiés dans un délai de quinze jours à compter de la notification des contrats, après vérification que ceux-ci sont conformes aux dispositions du présent article; mention de cette vérification est faite sur l'original du contrat. Les biens qui sont l'objet de contrats ne seront pas soumis aux dispositions complémentaires de la procédure d'attribution prévues aux articles suivants. Leur situation juridique sera déterminée par les stipulations du contrat et les règles du droit commun. La conclusion du contrat, suivie de l'abrogation des décrets et arrêtés de transfert, dégage l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres de toutes les obligations ou charges afférentes au transfert ou à la gestion antérieure des biens. »

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Je suis amené à faire une observation et peut-être à demander une précision.

Je faisais remarquer tout à l'heure à notre distingué rapporteur que nous avions en commission, dans plusieurs articles, notamment à l'article 9 et je crois aussi à l'article 13, cru devoir ajouter au mot « confiscation » les mots « totalement ou partiellement ». Je ne retrouve plus ces mots dans le texte que nous avons sous les yeux, en particulier dans la colonne de droite qui donne le texte de la commission.

Je voudrais dans ce cas-là bien faire préciser qu'il s'agit, comme nous l'avions dit en commission, de confiscation totale ou partielle. Je m'adresse à M. le ministre, quant au sens à donner à cet alinéa. Il y est dit: « Lorsqu'il s'agit de biens qui appartenant à une entreprise ne faisant l'objet d'aucune mesure de confiscation, etc., peuvent faire l'objet de contrats librement conclus entre lesdites entreprises et les personnes qui étaient, à la date du transfert, etc. ».

Est-il entendu que seuls peuvent faire l'objet d'accord direct entre utilisateur et ancien propriétaire les biens libres de toute confiscation, si minime soit-elle ?

M. le garde des sceaux. Il est entendu que seuls peuvent faire l'objet d'accord direct entre utilisateur et ancien propriétaire les biens libres de toute confiscation, si minime soit-elle.

M. Ernest Pezet. Nous sommes bien d'accord.

Mme le président. Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le 1^{er} alinéa est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 15), M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation, propose, au second alinéa, 3^e ligne, de supprimer les mots: « par lettre recommandée avec avis de réception ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence le deuxième alinéa est ainsi modifié.

Les 3^e et 4^e alinéas ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Les 3^e et 4^e alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 ainsi modifié.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 10. — Le prix qui doit être porté au contrat visé à l'article 8 est fixé d'après la valeur vénale, à l'époque du contrat, des biens attribués, déduction faite de la valeur des améliorations de toute nature apportées depuis la date de la prise de possession, la valeur de ces améliorations devant bénéficier à l'utilisateur ou à la Société nationale des entreprises de presse qui les a réalisées.

« Pour l'évaluation, il sera tenu compte du droit au bail, mais non des éléments constitués par la clientèle attachée au titre des journaux suspendus.

« Pourront ouvrir droit à indemnisation les éléments incorporels attachés à l'imprimerie de labeur dans la mesure où ils peuvent être distingués de ceux attachés à la publication du journal dont le titre est interdit.

« Les attributaires des biens pourront les acquérir par un contrat de vente au comptant ou sous condition suspensive du paiement du prix, par annuités égales. Dans ce dernier cas, les attributaires obtiendront, sur simple demande adressée au président de la Société nationale des entreprises de presse, l'échelonnement des annuités sur une durée qui ne pourra être supérieure à dix ans.

« En cas de vente sous condition suspensive du paiement du prix, le montant des annuités pourra être révisé sans effet rétroactif à l'expiration de la troisième et de la sixième années par référence à l'indice pondéré des 213 articles calculé par l'institut national de la statistique et fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'information et du ministre des finances.

« Lorsqu'un accord est intervenu sur le prix et les conditions de vente entre l'entreprise attributaire et le président de la Société nationale des entreprises de presse, ce prix et ces conditions sont immédiatement notifiés, par lettre recommandée avec avis de réception, par la Société nationale des entreprises de presse, dans le cas où il ne s'agit pas de biens confisqués, aux propriétaires desdits biens à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

« Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent, dans les huit jours de la notification, aviser le président de la Société nationale des entreprises de presse de leur désaccord.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent ou lorsqu'un accord n'a pu intervenir entre le président de la Société nationale des entreprises de presse et l'entreprise attributaire, le différend est réglé par un arbitrage dans les conditions ci-après.

« Chacune des parties en désaccord désigne un arbitre et notifie cette désignation à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut pour l'une d'elles d'y procéder dans le délai de huit jours et sommation par acte extrajudiciaire à elle faite restée sans réponse, la partie défaillante sera réputée, dans un délai de quinzaine de ladite sommation, accepter les contestations de la partie la plus diligente.

« Si les arbitres ne parviennent pas à un accord, ils désignent un tiers arbitre. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur cette désignation, le premier président de la cour d'appel de la situation des biens y procède à la requête de la partie la plus diligente.

« Une liste nationale des arbitres sera établie par le garde des sceaux, dans les trois mois de la promulgation de la loi, après consultation du conseil supérieur des entreprises de presse.

« Les arbitres doivent rendre leur sentence ou faire connaître leur désaccord tant sur le fond que sur la désignation du tiers arbitre dans le délai d'un mois.

« Le tiers arbitre doit rendre sa sentence dans le délai d'un mois à partir de sa désignation.

« La sentence arbitrale est enregistrée au droit fixe et revêtue de l'ordonnance prévue à l'article 1021 du code de procédure civile. Elle n'est susceptible d'aucun recours sauf pour violation de la loi.

Sur les trois premiers alinéas, je ne suis saisi d'aucun amendement.

(Ces alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Par amendement (n° 53), M. Léo Hamon propose, à la fin du 4^e alinéa, de remplacer les mots « dix ans » par « quinze ans ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mon amendement n'appelle pas de grands commentaires. Il s'agit d'une loi dont on a longuement expliqué qu'elle était un équilibre de concessions, ce qui fait que tout le monde en est un peu mécontent et un peu content. Les mêmes ne se réjouissent pas de l'abréviation du délai ou de son allongement, mais enfin une transaction était intervenue et sa formule avait emporté l'adhésion de l'Assemblée nationale.

Ceux qui, comme moi, auraient pu souhaiter un autre équilibre se sont astenues de vouloir le modifier ici et, disons, de le gauchir dans un certain sens.

La même réserve eût été opportune ailleurs, et le passage de quinze ans à dix ans me paraît dès lors constituer une innovation importante et regrettable. Sans vouloir allonger le débat et pour les motifs qui ont été donnés aussi bien en commission qu'à dans l'autre assemblée, mes amis et moi suggérons sur ce point le retour au texte de l'Assemblée nationale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient au chiffre de dix ans, pour la raison très simple que dix ans font en réalité vingt ans, car de 1944 à 1954, il y a déjà eu dix ans. C'est la raison pour laquelle la commission a pensé que l'on devait ramener le délai de quinze ans à dix ans. Nous demandons, par conséquent, au Conseil de la République d'adopter le délai dix ans et nous repoussons l'amendement de M. Hamon.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée. Mais il ajoute qu'il avait soutenu la durée de quinze ans à l'Assemblée nationale et qu'il préférerait que l'amendement de M. Hamon soit adopté.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(Après une épreuve à main levée et une épreuve par assis et levés, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	114
Contre	196

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 10 dans le texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 54) M. Léo Hamon propose de rédiger comme suit le 5^e alinéa de cet article :

« En cas de vente sous condition suspensive du paiement du prix, le montant des annuités pourra être révisé sans effet rétroactif à l'expiration de chaque période de cinq ans, conformément à des indices fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'information et du ministre des finances, compte tenu des variations de la valeur de reprise des titres de rente amortissables émis en exécution du décret n° 52-583 du 26 mai 1952, calculée conformément aux dispositions de l'article 5 dudit décret ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. L'amendement que je présente tendait à modifier la période de révision en tenant compte du délai de quinze ans. A partir du moment où ce délai de quinze ans est supprimé, il n'est pas logique de discuter cet amendement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me permets de faire observer à M. Léo Hamon qu'il y a, dans son amendement, tout autre chose. Il contient une référence d'indexation, non seulement aux 213 articles, mais aussi à la valeur des titres de rentes amortissables émis en exécution du décret du 26 mai 1952.

C'est la raison pour laquelle je voudrais expliquer à l'Assemblée que si je suis d'accord pour que le montant des indemnités puisse être révisé tous les trois ans, — M. le rapporteur a donné une explication parfaitement pertinente, — je préfère la référence votée par l'Assemblée nationale à celle qu'a proposée la commission du Conseil de la République. Le Conseil de la République fait référence aux modifications intervenues sur les 213 articles. L'Assemblée nationale avait pris comme référence la valeur des titres de rente Pinay.

Je ferai observer que nous sommes en présence d'une créance. Il est plus normal de rattacher son indexation à la rente Pinay qu'aux 213 articles. Ces derniers ont essentiellement pour objet de suivre les variations du salaire minimum interprofessionnel garanti. La référence à la rente Pinay est mieux adaptée au cas qui nous concerne. Elle constitue un indice soumis à moins de fluctuations que les 213 articles. Je présume que personne n'entend que la valeur de la créance soit modifiée à la moindre modification des 213 articles. Il s'agit simplement d'assurer les créanciers, en raison des délais de paiements, que leurs créances ne subiront pas de dévaluation sensible en raison d'événements économiques.

Une telle disposition représente déjà une faveur exorbitante du droit commun. La jurisprudence de la cour de cassation est formelle à ce sujet. Si nous n'avons pas de référence légale, toute convention de cette nature qui serait insérée dans le contrat serait nulle d'effet. Nous donnons ainsi un avantage considérable aux anciens propriétaires en leur permettant de revaloriser leurs créances.

En conséquence, je demande à votre assemblée de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, pensant qu'il est beaucoup plus raisonnable et beaucoup plus sage de se référer à la valeur de la rente Pinay. Elle est beaucoup plus stable et garantit néanmoins les anciens propriétaires contre une dévaluation exagérée de la valeur de leurs créances.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Monsieur le garde des sceaux, vous excuserez un modeste avocat à la cour de cassation de n'être pas d'accord avec vous sur l'interprétation que vous donnez. Mais je tiens à faire remarquer que les sommes ainsi indexées, sauf erreur de ma part, ne portent aucun intérêt, ce qui a déjà un côté sinon illégal, du moins un peu anormal, mais je n'insiste pas.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je vous en prie, monsieur le ministre.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Pour une créance payable à terme, il s'agit de déterminer la valeur des biens à transférer. Il est évident que, lorsque des biens vendus ne comportent pas d'intérêt, c'est leur valeur propre qui en est augmentée. Quand on détermine les conditions de vente d'un contrat, on doit préciser la date à laquelle le prix et les intérêts seront payés. Les intérêts sont quelquefois en dedans au lieu d'être en dehors du prix fixé.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Toujours est-il que les sommes dues ne portant aucun intérêt, représentant simplement le paiement échelonné de la valeur, l'indexation est tout de même une mesure d'équité minima. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi la référence aux 213 articles serait choquante.

Je dois vous rappeler, et c'est cela, je l'avoue, qui m'a personnellement déterminé, que le salaire du typographe est basé sur les 213 articles et je ne vois pas de raison de prendre un autre barème. J'ajoute que si, par hypothèse, on devait par voie législative peser sur un cours, ce ne serait pas sur celui des 213 articles, mais sûrement sur le cours de la rente.

Dans ces conditions, la référence à l'indice des 213 articles me paraît plus équitable et plus juste et je demande à mes collègues de bien vouloir s'y rallier.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon,

M. Léo Hamon. Madame le président, je constate qu'il n'y a pas de justice pour les parlementaires, mais je voudrais qu'il y en ait une pour les gouvernés.

Il n'y a pas de justice pour les parlementaires car m'étant tout à l'heure mépris sur la portée de mon amendement — je croyais en avoir déposé deux sur le même article dont l'un réglait la question de délai et l'autre la question du choix de l'index — j'aurais dû être puni pour mon étourderie. Or, j'ai été, bien au contraire, récompensé puisque j'ai eu le grand honneur d'entendre M. le garde des sceaux présenter mes arguments avec plus d'autorité et de talent que je ne l'aurais fait moi-même.

Mais s'il n'y a pas eu de justice en ce cas pour moi, il en faut une entre les assujettis à la loi: il ne faudrait pas que certains créanciers parfaitement estimables bénéficient d'un traitement de faveur par rapport aux souscripteurs — au moins aussi estimables — qui, eux, ont choisi de souscrire à un emprunt alors que les créanciers dont nous parlons aujourd'hui avaient peut-être choisi à un certain moment de continuer à vivre et à travailler. Très franchement, je crois qu'il serait paradoxal d'accorder aux créanciers d'aujourd'hui plus qu'aux souscripteurs volontaires de l'emprunt de M. le président Pinay et que ce serait vraiment étendre la bienveillance — je le répète — au delà de la justice.

Il y a ici en réalité deux indices. L'un, parce qu'il porte sur 319 articles, est d'une moindre sensibilité que l'autre qui porte seulement sur 213 articles. Pourquoi? Parce que l'indice des 213 articles ne se propose pas de mesurer l'ensemble du coût des choses; parce qu'il influe sur un salaire il porte sur un moindre nombre de denrées, retenant seulement celles qui influent sur le budget familial. L'indice des 213 articles ne se présente donc pas du tout comme un essai d'évaluation du mouvement des prix en France, mais approximation de ceux qui intéressent une famille ouvrière. C'est un indice spécialisé quant à son objet et vous le faites sortir de son rôle, comme des règles par lesquelles il est choisi, quand vous voulez lui faire mesurer l'ensemble des prix.

Croit-on, au reste, que les créanciers dont nous réglons aujourd'hui le sort soient nécessairement de petites gens aux revenus modestes et que les seuls prix qui les intéressent portent sur ce qu'on a pu appeler « le panier de la ménagère »? Ce serait là une hypothèse à tout le moins hasardée. Par conséquent, si l'on accorde une indexation dont M. le garde des sceaux a très justement souligné qu'elle était un privilège — j'y insiste; en droit français l'indexation d'une créance est exceptionnelle — reconnaissons que ce privilège suffit à compenser les délais dont parlait tout à l'heure M. Marcilhacy. A ce privilège, n'ajoutez pas celui d'une sensibilité extrême: ce serait excès de bonté, ce serait surtout faire sortir l'index des 213 articles, qui a un objet précis, qui mesure une chose précise, de ce qui est son rôle et son cadre en le faisant servir à mesurer un mouvement général des prix pour lequel il n'est pas fait.

Si, monsieur Marcilhacy, vous estimez que la créance doit porter intérêt, déposez un amendement en ce sens...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Si je déposais un tel amendement, le voteriez-vous?

M. Léo Hamon. Je me rangerai à la valeur des arguments que j'aurai entendus sur vos lèvres et sur celles de vos contradicteurs. (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Ah! qu'en termes galants...

M. Léo Hamon. Vous m'avez demandé si je voterais votre amendement. Je vous ai répondu que je vous écouterai d'abord.

M. Gaspard. C'est prudent!

M. Léo Hamon. Je souhaiterais qu'après m'avoir écouté vous acceptiez de ne pas compenser des intérêts absents par le déplacement d'un indice que vous affecteriez à ce pour quoi il n'a pas été fait, vous le savez bien.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Les observations de M. Léo Hamon ne me paraissent pas d'une objectivité totale. Il s'agit de créances qui, vis-à-vis de lui, bénéficient d'une défaveur. Il s'efforce, me semble-t-il, de les pénaliser de différentes manières.

Pour ma part, je me placerais sur un terrain beaucoup plus objectif. Je suis choqué, moi aussi, de cette référence aux 213 articles. Ces 213 articles représentent les dépenses de consommation. Cette question n'est pas en cause aujourd'hui. Mais

il y a un autre index qui pourrait être appliqué et qui, me semble-t-il, serait beaucoup mieux approprié, c'est l'index global des prix industriels.

Je ferai une autre remarque: la revision n'est pas mathématique. Il est dit, dans le texte proposé par la commission, « par référence ». Le texte de l'Assemblée nationale porte: « compte tenu de ». Je voudrais bien savoir — et c'est ma principale observation — ce que signifient les mots « par référence » et « compte tenu de ». Il y a un pouvoir d'appréciation. C'est ce qui fait que cet article, à mon sens, est d'une certaine imprécision qui me paraît regrettable.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je voudrais combattre le choix qui a été proposé de la valeur de reprise de la rente Pinay pour indexer les créances dont il s'agit.

M. Ramette. Vous ne faites pas confiance à M. Pinay ?

M. de Villoutreys. Mon cher collègue, je vais vous donner les motifs de mon opinion, vous me direz ensuite si j'ai raison ou non.

La valeur de reprise de la rente Pinay est basée sur celle du louis; elle est fixée au pair tant que cette valeur est inférieure à 4.000 francs. Or, actuellement, le louis est descendu à 3.000 francs et même au-dessous. Par conséquent, il faudrait que la valeur du louis remonte de plus de 33 p. 100 pour que la valeur de reprise de la rente Pinay s'élève au-dessus du pair.

Or, si un contrat est conclu aujourd'hui, et si nous nous plaçons dans l'hypothèse d'une montée des prix de l'ordre de 10, 15 ou 20 p. 100, il serait logique — et c'est ce que nous cherchons à réaliser — que les paiements échelonnés croissent dans la même proportion. Or, je l'ai dit, la valeur de reprise de la rente Pinay ne commencera à monter que si la variation du cours du louis est supérieure à 33 p. 100.

Par conséquent, je me rangerai très volontiers à ce que vient de dire M. Abel-Durand. Je crois que le meilleur indice à choisir est celui des prix de gros industriels. Reste à connaître son intitulé exact, pour éviter toute confusion. Je demanderai à la commission de nous donner son avis sur ce point.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais ajouter quelques arguments à ceux qui ont été développés tout à l'heure par M. Léo Hamon. Je pense que la référence aux 213 articles est faite, en général, pour assurer une certaine variation au salaire minimum interprofessionnel garanti. Il suffit d'ailleurs, pour le constater, de savoir ce que comprennent les 213 articles. Allez-vous faire varier une créance de presse, parce que le prix du gigot de mouton ou celui de la balle de ping-pong auront varié et qu'aura varié également, non pas le prix de l'encre d'imprimerie, mais celui de l'encre de Chine ? (Sourires.)

Il s'agit bien, en effet, d'un indice familial. Je crois donc que la référence aux 213 articles est mauvaise. Elle n'est pas faite pour assurer la variation de créances du genre de celles qui nous préoccupent. Personnellement, si le Conseil de la République voulait retenir comme référence l'indice des prix industriels, j'aurais beaucoup moins d'objections à présenter; mais je crois que la meilleure référence est celle qui se rattache à la valeur de la rente Pinay. Je souligne, d'ailleurs, que dans les créances de droit privé, quand on veut assurer la sécurité de sa créance, c'est à la valeur de la rente Pinay qu'on se réfère le plus habituellement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles la commission a choisi les 213 articles. Elle a considéré, contrairement à l'avis de M. le ministre, que la rente Pinay était plus facilement soumise aux fluctuations boursières que l'indice des 213 articles. La rente Pinay est soumise aussi aux fluctuations sur l'or. Il est apparu à la commission de la presse que l'or pouvait être assez facilement manipulé. C'est pourquoi votre commission a choisi les 213 articles, pensant qu'on ne pouvait pas opérer sur eux la même manipulation.

Mais je voudrais faire remarquer que les 213 articles comprennent aussi des produits manufacturés et que ces derniers interviennent dans l'indice de ces 213 articles. On trouve sur la

liste des 213 articles 115 articles de ménage, d'entretien, d'outillage, de mobilier, de lingerie, d'habillement et de chaussures. Par conséquent, pour les produits manufacturés, avec les 213 articles, vous avez en partie satisfaction.

Je voudrais ajouter aussi qu'il faut tout de même retenir que, pendant dix ans, les attributaires ne vont pas payer d'intérêt. Si l'on fait le calcul, on voit que l'indexation sans intérêt, pendant dix ans, revient à ne pas faire payer grand-chose et, pendant quinze ans, je crois bien qu'elle pourrait être bénéficiaire pour le débiteur. C'est la raison pour laquelle nous avons retenu l'indice des 213 articles, basé sur le coût de la vie et que nous avons estimé beaucoup plus juste que le cours de la rente Pinay.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permets d'ajouter un mot en réponse à ce que M. le ministre vient de dire.

Lorsqu'il s'agit de biens, par exemple d'immeubles, dont les revenus ne suivent pas la valeur vénale d'une façon stricte, il est bien évident qu'on peut recourir à des indexations plus rigides. Mais je vous rappelle qu'en la circonstance, il s'agit de biens de presse qui servent à fabriquer des journaux. Je ne suis pas sûr que le journal figure dans les 213 articles, mais il n'en est pas loin.

M. le rapporteur. Le prix du journal figure dans les 213 articles.

M. le président de la commission. Le prix du journal figure dans les 213 articles, et les machines ne suivraient pas la même fluctuation que la montée du prix du journal dans les 213 articles ?

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est une pondération. En tout cas, le prix du journal dans les 213 articles est tellement faible que je crois qu'il vaudrait mieux abandonner cette référence...

M. le président de la commission. Il est tout de même prévu.

M. le garde des sceaux. ...d'autant plus, je me permets de le faire remarquer, que si l'on veut garantir la stabilité de la créance, le Conseil aura toute sécurité en prenant pour indice de référence la rente Pinay. C'est d'ailleurs, je le répète, la référence générale à laquelle on a recours dans les contrats de droit privé.

On a fait remarquer tout à l'heure que les sommes étaient payables sans intérêt. C'est vrai! Et certains ont soutenu que l'on devait essayer de rattraper, par le biais de l'estimation qu'on donnera aux biens, les intérêts qui n'ont pas été payés. Je ne me prononcerai pas sur cette question qui déborde le cadre actuel du projet. Je me bornerai à constater honnêtement et indépendamment de toute querelle, que la référence à la rente Pinay est de beaucoup préférable à toute autre référence.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais, à propos de l'exemple signalé par M. le président de la commission de la presse, confirmer que l'indice des 213 articles est un indice de certains prix de détail...

M. le garde des sceaux. C'est exact!

M. Léo Hamon. ...et que l'indice de la rente Pinay mesure l'ensemble de la situation. Voilà la constatation que je voulais faire, avec le maximum d'objectivité, je le dirai sincèrement, craignant que le manque d'objectivité ne soit le fait de ceux qui voudraient mesurer un mouvement de prix avec ce qui n'est pas fait pour le mesurer.

M. Saller. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je voudrais comprendre. M. de Villoutreys a dit tout à l'heure que la valeur de reprise de la rente Pinay était celle du louis d'or à 4.000 francs. Nous savons tous qu'en ce moment, le louis d'or est descendu à 2.600 francs, c'est-à-dire qu'il y a une baisse de plus de 40 p. 100 aujourd'hui. Sur laquelle de ces deux valeurs va-t-on baser l'indexation ? Sur le louis d'or à 2.600 ou à 4.000 francs ?

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. La réponse est simple. Dans le texte de M. Hamon, il est question de la valeur de reprise. La valeur de reprise de la rente Pinay, c'est actuellement le pair, c'est-à-dire 100 francs. Il en sera ainsi tant que le louis ne sera pas remonté à 4.000 francs, et la variation de la valeur de reprise de la rente Pinay commencera à jouer lorsque le cours du louis d'or aura dépassé 4.000 francs.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Ce qui condamne d'ailleurs la référence à la rente Pinay, objectivement parlant.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hamon ?

M. Léo Hamon. Je maintiens mon amendement, madame le président. Instruit par le débat, je crois qu'il y a lieu de modifier deux mots, simplement pour ne pas mêler les deux sujets.

Il faudrait écrire : « En cas de vente sous condition suspensive du paiement du prix, le montant des annuités pourra être révisé sans effet rétroactif à l'expiration de la troisième et de la sixième année, conformément à des indices, etc. »

M. le garde des sceaux. Très bien !

M. Léo Hamon. Ainsi mon amendement, dans la rédaction actuelle, tend à remplacer les mots : « chaque période de cinq ans », par les mots : « de la troisième et de la sixième années ».

M. le garde des sceaux. Il serait beaucoup plus simple d'indiquer : « par périodes triennales », car si, d'aventure, l'Assemblée nationale revenait à une période de quinze ans, les mots : « par périodes triennales » couvriraient également les quinze ans.

M. le rapporteur. La commission accepterait cette rédaction.

M. Léo Hamon. L'amendement serait donc ainsi rédigé : « .. pourra être révisé sans effet rétroactif à l'expiration de chaque période triennale ». Je tire, pour la rédaction de mon amendement, les conséquences du vote qui est intervenu sur la durée de la période qui demeure fixée à dix ans. Cette question de périodicité se trouvant réglée, je me permets d'insister, dans le soutien de mon amendement, pour le maintien de l'indexation.

M. Yves Estève. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Mes chers collègues, je voudrais qu'il fût précisé dans le texte que la demande de révision est réciproque et peut être faite à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

M. le garde des sceaux. Parfaitement !

M. Yves Estève. Je demanderai donc à M. Hamon de vouloir bien ajouter, après les mots : « pourra être révisé », les mots : « à la demande de l'une ou l'autre partie ».

M. Léo Hamon. La commission serait-elle d'accord sur cette interprétation.

M. le rapporteur. Elle n'y voit pas d'inconvénient.

M. Léo Hamon. Ce qui se comprend sans être dit se comprend mieux encore étant dit. Je suis d'accord avec l'adjonction demandée : « à la demande de l'une ou l'autre partie ».

Mme le président. Je donne lecture de l'amendement de M. Hamon, tel qu'il vient d'être modifié :

« Rédiger comme suit le 5^e alinéa de l'article 10 :

« En cas de vente sous condition suspensive du paiement du prix, le montant des annuités pourra être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie, sans effet rétroactif à l'expiration de chaque période triennale, conformément à des indices fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'information et du ministre des finances, compte tenu des variations de la valeur de reprise des titres de rente amortissables émis en exécution du décret n° 52-583 du 26 mai 1952, calculée conformément aux dispositions de l'article 5 dudit décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous acceptons les modifications de forme, mais nous n'acceptons pas l'amendement de M. Hamon sur les variations de la valeur de reprise de la rente Pinay, bien entendu. Il conviendrait donc de voter par division.

Mme le président. La commission demande le vote de l'amendement par division.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement, jusqu'aux mots « de chaque période triennale ».

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Hamon, à partir des mots « conformément à des indices »...

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, décide de ne pas adopter la deuxième partie de l'amendement.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le 5^e alinéa de l'article 10, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 16), M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation, propose, au 6^e alinéa, 4^e ligne, et au 9^e alinéa, 2^e ligne, de l'article 10, de supprimer les mots : « par lettre recommandée, avec avis de réception ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le 6^e alinéa ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Les 7^e et 8^e alinéas ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix le 9^e alinéa, modifié par l'amendement n° 16 de M. Marcilhacy, précédemment adopté.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 17), M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation, propose, au 10^e alinéa, 3^e ligne, de remplacer les mots : « de la situation des biens », par les mots : « où est situé le siège social de l'entreprise attributaire ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Madame le président, c'est la compétence *ratione loci* qui est en cause.

Nous avons pensé, à la commission de la justice, que la compétence de la situation des biens pouvait, en cas d'éparpillement de ces biens, être difficile à déterminer et qu'il paraissait plus simple de prendre le siège social de l'entreprise attributaire.

M. le rapporteur et M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le 10^e alinéa, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Les 11^e, 12^e et 13^e alinéas de l'article 10 ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

Mme le président. Par amendement (n° 18), M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation, propose au dernier alinéa de supprimer la dernière phrase ainsi conçue :

« Elle n'est susceptible d'aucun recours sauf pour violation de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mes explications seront simples. Il s'agit purement et simplement d'un retour au régime du droit commun. Il n'y a pas de raison que les sentences arbitrales rendues en cette matière suivent un régime spécial.

Croyez-moi, les lois sont déjà assez compliquées; ne les rendez pas encore plus complexes!

M. le rapporteur et M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 10, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Sur l'ensemble de l'article 10, la parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. J'aurais dû demander la parole sur un alinéa antérieur; mais mon observation vaudra donc sur l'ensemble de l'article.

Je veux parler du système qui a été adopté par la commission en ce qui concerne la désignation du tiers arbitre. L'Assemblée nationale avait adopté un amendement confiant la désignation du tiers arbitre au président du conseil supérieur des entreprises de presse et, en commission, des collègues ont soutenu que la désignation devait être faite par le président du tribunal civil du lieu. Après de longs débats en commission, une transaction est intervenue prévoyant que la désignation serait faite par le président de la cour d'appel, d'une part, et, d'autre part, sur une liste nationale.

Je rends hommage à la bonne volonté des collègues avec lesquels je n'ai pas été d'accord en commission et c'est par fidélité à la conciliation intervenue que je me suis abstenu de déposer un amendement.

Mais, obéissant à un scrupule juridique, j'ajouterai d'une part que, le nombre d'experts capables d'apprécier utilement et de départager avec l'autorité technique nécessaire les arbitres des parties étant petit, la liste nationale se justifie par là même — et il en a été tenu compte dans le texte final de la commission — et que, d'autre part, la désignation par un personnage situé à l'échelon national, je veux dire le président du conseil supérieur des entreprises de presse, me paraissait la meilleure solution, alors surtout que le président de ce conseil supérieur est un magistrat administratif, un Conseiller d'Etat dont les garanties d'indépendance sont égales à celles de n'importe quel magistrat judiciaire.

La solution du président du conseil supérieur se justifie alors pour des raisons pratiques et aussi pour des raisons de droit, parce qu'on se trouve dans une matière qui n'est plus de droit privé et qui entraîne souvent l'incompétence des tribunaux judiciaires, ainsi que toute une jurisprudence en avait décidé; mais, à côté de ce principe de droit, considérant l'arrangement pratique intervenu pour l'établissement de la liste nationale et l'effort de conciliation des uns et des autres, je prends une attitude sénatoriale (*Sourires*), c'est-à-dire de conciliation en m'abstenant de tout amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les explications de M. Léo Hamon pourraient laisser croire que la liste qui sera dressée par le ministre de la justice après consultation de la Société nationale des entreprises de presse pourrait être obligatoire pour le premier président. J'ai bien tenu à préciser dans mon rapport, je l'ai dit aussi à cette tribune — mais il faut le répéter, car si la commission ne relevait pas cette explication de M. Léo Hamon il pourrait résulter des travaux préparatoires que la liste est obligatoire — que la liste ne sera pas obligatoire.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je suis absolument d'accord avec M. Maurice et, vraiment, si mes explications avaient pu faire croire que je donnais à cette liste un caractère obligatoire, c'est que je me serais bien mal exprimé. Mais M. le rapporteur me permettra d'ajouter qu'une liste dressée dans les conditions de garan-

tie qui ont été prévues n'a pas besoin d'être obligatoire pour avoir quelque autorité morale et quelque suggestion persuasive vis-à-vis du choix du premier président.

M. le rapporteur. Le choix du premier président reste toujours libre, malgré les dernières explications de M. Léo Hamon, qui laisseraient entendre au premier président qu'aux termes des travaux préparatoires il est obligé de ne prendre le tiers arbitre que sur la liste qui ne lui est fournie qu'à titre de renseignement.

M. Léo Hamon. Le président est libre et raisonnable.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, modifié par les différents amendements que le Conseil a adoptés.
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 11. — Toute entreprise utilisatrice de biens de presse qui renonce à leur attribution soit avant, soit après la publication du plan de répartition, peut demander, par lettre recommandée avec avis de réception, à bénéficier d'un contrat de location desdits biens pour une durée qu'elle peut fixer à neuf ans au moins.

« S'il s'agit de biens non confisqués, ces biens sont, sous réserve de la conclusion du contrat prévu à l'alinéa précédent, remis à titre de dation en paiement des indemnités dues à raison du transfert desdits biens à la personne qui en était propriétaire à la date du transfert ou à ses ayants droit.

« La remise à titre de dation en paiement des biens visés au paragraphe précédent décharge l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres à l'égard des personnes créancières d'indemnités de toutes obligations ou charges afférentes au transfert ou à la gestion des biens en cause.

« A défaut d'accord entre les parties sur les modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage. Chaque partie désigne son arbitre. Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article précédent relatives à la désignation d'un tiers arbitre et celles relatives à la sentence arbitrale seront, d'autre part, applicables. »

Par amendement (n° 19), M. Marclhacy, au nom de la commission de la justice et de législation, propose au 1^{er} alinéa, 3^e ligne, de supprimer les mots: « par lettre recommandée avec avis de réception. »

C'est toujours le même amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 12. — L'Etat pourra conserver certains biens de presse confisqués en vue de la création d'un secteur public d'impression qui devra être constitué dans des conditions propres à assurer normalement sa rentabilité. Les biens seront déterminés par décret pris avant la publication du plan de répartition prévu à l'article 2 de la présente loi sur avis de la commission de répartition instituée par ledit article.

« Après la publication du plan de répartition, des décrets pourront placer dans le secteur public des biens confisqués qui n'auront pas fait l'objet d'attribution dans les conditions prévues à l'article 8.

« Dans le cas où les biens qui font l'objet des décrets prévus aux deux alinéas précédents sont utilisés par des entreprises de presse, l'organisme chargé de la gestion du secteur public est tenu de procurer à ces entreprises des services et fournitures équivalents à ceux qui leur étaient assurés à l'aide desdits biens à la date de publication des décrets. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais simplement demander à M. le garde des sceaux s'il veut bien réitérer les explications qu'il nous a fournies à la commission.

L'article 12 est celui qui prévoit un secteur public. Ce n'est pas le lieu de discuter de l'organisation d'un secteur public, ce n'est pas l'objet de la loi et ce n'est pas le jour. Mais je veux rappeler qu'il y a un problème de la possibilité effective de manifestation pour les courants d'opinion de notre pays; j'écoutais, avec tristesse et approbation à la fois, notre collègue M. Debû-Bridel rappeler hier comment plusieurs journaux

d'opinion avaient été conduits à interrompre ou à amenuiser leur parution. Si ce problème n'était pas résolu, la démocratie ne serait plus la démocratie!

Ce n'est pas le lieu, aujourd'hui, je le répète, de traiter ce problème, mais je voulais l'évoquer devant vous, monsieur le garde des sceaux; et puisque vous avez parlé du secteur public, je souhaiterais vous entendre dire encore une fois que le Gouvernement ne perd pas ce problème de vue dans ses réflexions: il y a ici toute une politique à entreprendre.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais confirmer à M. Léo Hamon ce que j'ai déjà dit au cours des débats devant l'Assemblée nationale — car je suis sûr qu'il s'est déjà référé au texte du *Journal officiel* — et devant la commission.

Le Gouvernement se préoccupe de cette question et c'est pour répondre aux hautes préoccupations qui ont été exprimées à diverses reprises en ce qui concerne la liberté d'expression que le Gouvernement a accepté le texte de l'article 12.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Mme le président. « Art. 13. — Les biens non confisqués qui n'auront pas fait l'objet de location ni d'attribution seront remis à titre de dation en paiement des indemnités dues à raison du transfert desdits biens à la personne qui en était propriétaire ou à ses ayants droit.

« Les biens confisqués qui n'auront pas fait l'objet d'attribution et les biens confisqués à l'attribution desquels l'entreprise utilisatrice aura renoncé et qui n'auront pas été conservés par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 12 seront, après publication de la liste desdits biens au *Journal officiel*, aliénés dans la forme prévue pour l'aliénation des biens de l'Etat, un droit de préemption étant ouvert aux entreprises utilisant des biens de presse. »

Par amendement (n° 64) M. Léo Hamon propose d'ajouter un 3° alinéa ainsi conçu :

« Une priorité est accordée aux entreprises ayant utilisé, pendant six mois au moins, les biens de la S. N. E. P. et fonctionnant à la date de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. L'amendement que j'ai déposé et sur lequel je m'expliquerai très brièvement concerne les entreprises qui ont utilisé, à la libération les biens administrés par la S. N. E. P. et qui, ensuite, ne les ont plus utilisés momentanément. Il nous est apparu — et je dis nous est apparu parce que je crois avoir eu l'honneur de faire partager mon sentiment à la commission — que les détenteurs de ces biens abandonnés avaient un droit moral à revendiquer aujourd'hui leur part dans une répartition générale, mais que, bien entendu, ce droit ne pouvait s'exercer qu'après celui des utilisateurs actuels des biens.

L'amendement tend à établir entre les utilisateurs actuels de biens, qui sont les premiers privilégiés, et les anciens propriétaires, un droit intermédiaire de priorité. Telles sont les raisons pour lesquelles je demande l'adoption de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, mais souhaiterait qu'on n'ajoutât pas un troisième alinéa à l'article 13; il suffirait de compléter le deuxième alinéa par le texte de l'amendement.

M. Léo Hamon. J'accepte cette suggestion et je modifie mon amendement en conséquence.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

Mme le président. Le texte de l'amendement n° 64 de M. Léo Hamon tendrait donc à compléter le deuxième alinéa de l'article 13.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Par souci de logique, je voudrais présenter la même observation qu'à l'article 9. Nous avions, en commission, ajouté les mots « totalement ou partiellement ». Nous avions quelques raisons. Nous en avons même discuté assez longuement et nous avons été unanimes à approuver cette adjonction. Je ne retrouve pas ces mots dans le texte. Je croyais, je suis sûr même, qu'ils avaient été votés. Il avait été bien précisé: « les biens non confisqués totalement ou partiellement ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Autant que je me souviens, nous avons supprimé en deuxième lecture, les mots « totalement ou partiellement ». La commission n'a pas vu la nécessité de les insérer et nous nous en tenons au texte qui vous est présenté.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Je préfère revenir au texte de la première lecture.

Je demande, par voie d'amendement, d'ajouter les mots « totalement ou partiellement », après les mots « les biens confisqués ».

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. On ne peut pas ajouter les mots « partiellement ou totalement ». La commission s'était ravisée en seconde lecture parce que le traitement est différent selon que des biens sont confisqués ou qu'ils ne le sont pas. Supposons qu'à l'intérieur de la même affaire il y ait deux rotatives confisquées et trois qui ne le soient pas. Les prix seront différents si l'accord n'intervient pas. On compliquera indéfiniment les choses. Il faut faire un bloc de tout ce qui a été confisqué partiellement ou totalement.

M. le rapporteur. Nous demandons à M. Pezet de retirer sa suggestion.

M. Ernest Pezet. Je me rends à l'avis de M. le président de la commission et je n'insiste pas.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 avec la modification résultant du vote de l'amendement de M. Hamon.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais demander à la commission de réserver la discussion des articles 14 et 20 car mon collègue, M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques, désire être entendu sur ces articles.

Je pourrais suggérer, si vous le voulez bien, parce que M. Edgar Faure est très pris, d'examiner au début de la séance de cet après-midi les articles 14 et 20, pour ne pas retarder indéfiniment le débat.

Mme le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le ministre tendant à réserver l'article 14 et à discuter les articles 14 et 20 au début de notre séance de cet après-midi.

M. le président de la commission de la presse. La commission accepte cette proposition.

Mme le président. Il en est ainsi décidé.

TITRE II

De l'indemnisation des anciens propriétaires, des membres de sociétés dont le patrimoine a été confisqué et du personnel des anciennes entreprises.

« Art. 15. — Les sommes payées par les attributaires et, éventuellement, le produit de l'aliénation des biens visés au deuxième alinéa de l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 23 sont, au titre de l'indemnisation prévue aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, inscrites à un compte bancaire d'affectation spéciale et versées aux anciens propriétaires des biens transférés non confisqués ou à leurs ayants droit ou, le cas échéant, réparties à due concurrence entre les

membres des sociétés visés au deuxième alinéa de l'article 10^o de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 ou à leurs ayants droit.

« Dans le cas d'application de l'article 12 de la présente loi, des indemnités seront versées par l'Etat et réparties à due concurrence entre les membres des sociétés visés à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 ou à leurs ayants droit. Les indemnités seront fixées d'après la valeur des biens établie dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi.

« Les versements prévus aux deux alinéas précédents déchargent l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres, à l'égard des personnes créancières d'indemnités, de toutes obligations ou charges afférentes aux transferts ou à la gestion des biens en cause, sauf pour les biens non attribués qui existaient à la date de la suspension de l'entreprise. Ces biens seront indemnisés d'après leur valeur vénale à la date de la promulgation de la loi. »

Par amendement (n° 20), M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale propose, au 1^{er} alinéa de cet article, 5^e ligne, entre les mots: « affectation spéciale et versées » et les mots: « aux anciens », d'insérer les mots: « dans le délai d'un mois ».

La parole est à M. Marcilhacy.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mon amendement apporte une précision sur laquelle, je crois, la commission de la presse est d'accord avec nous, ainsi que M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un délai d'un mois donné pour que l'argent soit versé, le plus rapidement possible.

M. le garde des sceaux. Pour qu'on ne retarde pas trop le paiement, vous accordez un délai d'un mois.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Le deuxième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 37), M. Gaspard propose, dans le dernier alinéa, de compléter la première phrase par les mots suivants: « et qui ont disparu totalement ou partiellement ».

La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. Mon amendement a pour objet de préciser le dernier alinéa par les mots « et qui ont disparu totalement ou partiellement ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le troisième alinéa, ainsi modifié.

(Le 3^e alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 38), M. Gaspard propose de compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsque les biens ouvrent droit à une indemnité pour dommages de guerre, l'indemnisation sera assurée par la remise, à titre de dation en paiement, de la créance ou des sommes au versement desquelles celle-ci a pu déjà donner lieu ».

La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. Il s'agit d'une simple précision.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Jean Bène. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Cette clause est-elle en contradiction avec le délai de dix ans ?

M. le ministre. Il n'y a aucun rapprochement à faire entre ces deux questions.

M. Jean Bène. Mais si les dommages de guerre arrivent dans un an ?

M. le ministre. Il s'agit de créances. Il y a des biens qui ont disparu et qui sont représentés par des créances.

M. le président de la commission de la presse. Des biens ont disparu; il sont représentés par des créances. Dans l'hypothèse où les biens seront rendus à leur propriétaire, on leur remet la créance.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15, tel qu'il résulte des amendements précédemment adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 16. — Les demandes d'indemnisation devront être présentées par lettre recommandée avec avis de réception, par les anciens propriétaires ou leurs ayants droit dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

« Pour bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945, les membres des sociétés dont le patrimoine a été totalement ou partiellement confisqué en application de ladite ordonnance devront introduire, dans les deux mois de la publication de la présente loi, le recours prévu au troisième alinéa de l'article 10 précité. Le tribunal devra se prononcer dans les trois mois ».

M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a déposé un amendement (n° 21), tendant, au 1^{er} alinéa de cet article, 1^{re} ligne, à supprimer les mots: « par lettre recommandée avec avis de réception ».

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. C'est toujours le même amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 16 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 17. — La Société nationale des entreprises de presse veille à l'exécution régulière des contrats visés à l'article 8 et des obligations mises à la charge des attributaires, notamment en cas de vente sous condition suspensive du paiement du prix. Toute faute ou négligence de la part de la société engage sa responsabilité et, à défaut, celle de l'Etat. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — Sont de plein droit considérés comme étant de bonne foi les actionnaires ou leurs ayants droit titulaires de la carte de combattant au titre des forces françaises libres ou au titre de la Résistance ainsi que ceux qui, bien que n'ayant pas obtenu cette carte, ont été cités ou décorés à l'un de ces titres, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

« 1^o Avoir été propriétaire des actions avant le 26 juin 1940;

« 2^o N'avoir exercé dans le journal, et d'après la comptabilité, aucune fonction de direction ou d'administration.

« Ils ne sont pas tenus d'engager la procédure prévue par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945. »

Je suis saisie de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune, présentés l'un (n° 3) par M. Gaspard et l'autre (n° 22) par M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation.

Ces amendements tendent, à l'alinéa 2° de cet article, 2° ligne, à remplacer les mots: « aucune fonction de direction ou d'administration », par les mots: « aucune fonction de directeur ou d'administrateur ».

(Le reste sans changement.)

M. Gaspard. Il s'agit simplement d'une précision de rédaction.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice, simplement pour expliquer qu'il y avait certainement confusion, n'a jamais voulu que ne puissent pas bénéficier des dispositions visées à cet article les personnes, j'allais dire tous les malheureux, qui avaient accepté des fonctions comptables dans l'administration.

Je crois vraiment que la rédaction de M. Gaspard et la mienne sont meilleures.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte les amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement les accepte également.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements de MM. Gaspard et Marcilhacy, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 18 ainsi modifié.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président.

« Art. 19. — Pourront être considérés comme actionnaires de bonne foi dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 35-920 du 5 mai 1945 les petits porteurs titulaires d'actions et de parts sociales au plus égales à 1 p. 100 du capital de la société qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Avoir été propriétaire de parts ou actions avant le 26 juin 1940;

« 2° N'avoir en aucune façon participé à la direction du journal ou écrit périodique;

« 3° N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation au titre des lois sur la répression des faits de collaboration. »

Par amendement (n° 62), M. Pezet propose, en tête de l'article, de remplacer les mots: « pourront être » par le mot: « seront ».

La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Voici pourquoi j'ai déposé cet amendement: on prend à bon droit, dans cet article où il ne s'agit que des porteurs titulaires d'un tout petit nombre d'actions ou de parts sociales, au plus égales à 1 p. 100 du capital de la société, on prend, dis-je, à bon droit, des mesures de précaution pour que des collaborateurs, des hommes qui auraient à se reprocher quelque chose au point de vue patriotique et civique, ne puissent pas être considérés comme des actionnaires de bonne foi. D'accord.

Ces précautions sont au nombre de trois. La première, c'est qu'ils n'aient pas acheté leurs actions après le 26 juin 1940, c'est-à-dire pendant l'occupation. La seconde, c'est qu'ils n'aient pas participé à la direction du journal ou de l'écrit périodique. La troisième, c'est, de surcroît, qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune sanction au titre des lois sur l'épuration ou sur la répression des faits de collaboration.

M. le rapporteur. Non !

M. Ernest Pezet. Mais si, c'est le texte même de la commission.

M. le rapporteur. Le texte de la commission dit: « N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation... ».

M. Ernest Pezet. Raison de plus. Voilà donc trois précautions qui donnent aux résistants une parfaite sécurité. S'agissant de ces porteurs d'importance mineure, il me semble raisonnable de remplacer les mots « pourront être » par le mot « seront ». Je crois que nous ferons là une bonne action.

M. le garde des sceaux. J'accepte cette proposition.

M. le président de la commission de la presse. Je me permets de suggérer qu'il conviendrait de fondre ces deux articles en un seul.

M. Ernest Pezet. Je m'en remets à la sagesse du rapporteur et du président de la commission, mais il me semble que les deux articles peuvent subsister.

M. le président de la commission de la presse. En effet, et je retire mon observation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pezet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis maintenant saisie de deux amendements présentés, l'un par M. Gaspard (n° 4) et l'autre par M. Marcilhacy (n° 23), au nom de la commission de la justice et de législation, pouvant faire l'objet d'une discussion commune et tendant, au 1^{er} alinéa de cet article, 3^e ligne, à remplacer les mots: « petits porteurs », par le mot: « porteurs », (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. Par cet amendement, je propose une rédaction différente du premier alinéa de l'article 19.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Deux minutes de détente, si vous me le permettez, au cours de ce débat rigoureux. Au nom de la commission de la justice, j'ai l'intention de demander la disparition des mots « petits porteurs » et leur remplacement par le mot « porteurs ». Cela va de soi, parce qu'on crée vraiment une série de petites choses, de petits paysans, de petits industriels, de petits commerçants qui ne répondent absolument à rien, au point de vue juridique. C'est le but de la modification que, pour ma part, j'ai quelque regret à défendre, car je pense que c'est une des perles de ce texte qui disparaît. (Sourires.)

Je le regrette sur un plan qui n'est pas celui du législateur.

M. de Villoutreys. Je voudrais sur le même ton badin dire que M. Marcilhacy ne pourrait être jamais considéré comme « petit porteur ». (Sourires.)

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Je n'ai pas d'actions de journaux, malheureusement !

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais signaler un autre aspect réduit de l'expression « petits porteurs ». Un journal vaut de 500 millions à 1 milliard. Celui qui a 1 p. 100 du capital possède en quelque sorte de 5 à 10 millions. Appelez-vous cela « petits porteurs » ? J'apporte de l'eau au moulin de M. Marcilhacy.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix les deux amendements de MM. Gaspard et Marcilhacy.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 19 avec les modifications résultant des votes qui viennent d'être émis.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. L'article 20 est réservé comme il a été décidé précédemment.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande également de réserver l'article 22.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 22 est également réservé.

« Art. 21. — Toute entreprise de presse attributaire de biens de presse, bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9 ou remise en possession de ses biens en vertu d'une dation en paiement des indemnités dues à raison de transfert, qui emploie des journalistes ou salariés non journalistes ayant perdu leur emploi au moment et en raison de la suspension d'entreprises de presse prononcée dans le cadre d'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article précédent, doit, en cas de licenciement de ces journalistes ou salariés, tenir compte pour le calcul des indemnités qui leur sont dues de l'ancienneté acquise par eux au service de l'ancienne entreprise.

« Les provisions constituées par les entreprises de presse en vue du paiement des indemnités ci-dessus mentionnées seront admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. »

Sur cet article, je suis saisie de deux amendements, le premier, n° 5, de M. Gaspard, et le second, n° 24, de M. Marcihacy, qui tendent, au premier alinéa de cet article, 5° ligne, à remplacer les mots: « au moment et en raison de » par les mots: « à la suite de » (le reste sans changement).

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Gaspard pour défendre son amendement.

M. Gaspard. Ce sont toujours des amendements identiques. Il y a seulement une question d'antériorité de dépôt qui intervient, mais nous avons été inspirés de la même idée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous trouvons là les termes employés à l'article 20 et reproduits également à l'article 21.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais faire au conseil et à la commission de la justice les excuses de la commission de la presse. Nous nous trouvons en présence d'amendements géminés de M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, et de M. Gaspard.

En réalité, c'est parce que nous avons voulu trop bien faire le travail. Comme nous avons beaucoup travaillé ensemble, nous avons eu connaissance des travaux de la commission de législation, et nous avons prié un membre de notre commission de les déposer. Je voudrais demander à M. Marcihacy de continuer dans cette voie.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Deux valent mieux qu'un. Comme les résultats ont l'air d'être excellents, je crois, personnellement, qu'il n'y a pas lieu de s'en offenser.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Mme le président. « Art. 21 bis (nouveau). — Toute entreprise de presse attributaire de biens de presse ou bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9 ou remise en possession de ses biens, en vertu d'une dation en paiement des indemnités dues à raison de transfert et exploitant un journal, est dans l'obligation d'employer dans ses services rédactionnels au moins 10 p. 100 de journalistes professionnels ayant droit à ou titulaires de la carte d'identité professionnelle délivrée par application de la loi du 23 mars 1935 et des textes subséquents et titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance ou bien qui, n'ayant pas obtenu cette carte, auront été cités ou décorés au titre des forces françaises libres ou de la résistance.

« Si, par cas de force majeure, l'entreprise intéressée ne peut remplir intégralement ses obligations légales, elle pourra recruter le complément de personnel nécessaire pour atteindre le pourcentage fixé parmi les journalistes ex-prisonniers de guerre 1939-1945 ou, à défaut, parmi ceux titulaires de la carte d'ancien combattant.

« Les mêmes obligations sont applicables aux personnels administratifs des entreprises visées au présent article.

« Dans les six mois suivant la promulgation de la loi, les modalités d'application des présentes mesures seront déterminées conformément aux stipulations de l'article 32 ci-après. »

Sur cet article, je suis saisie de deux amendements identiques : le premier (n° 6) de M. Gaspard, le second (n° 25), de M. Marcihacy au nom de la commission de la justice, qui tendent au premier alinéa de cet article, 4° ligne, après les mots: « et exploitant un journal » à ajouter les mots: « ou un périodique » (le reste sans changement). Les deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Gaspard pour soutenir son amendement.

M. Gaspard. Nous désirons faire également une petite mise au point à l'article 21 bis nouveau. Nous désirons ajouter, à la quatrième ligne, après les mots « et exploitant un journal », les mots « ou un périodique ».

M. Jean Bène. Un périodique, c'est un journal.

M. le président de la commission. Non!

M. le rapporteur. Le journal paraît tous les jours.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. Par amendement (n° 26), M. Marcihacy, au nom de la commission de la justice et de législation, propose, au premier alinéa, 6° ligne, de remplacer les mots: « ayant droit à ou titulaires de la carte d'identité professionnelle » par les mots: « ayant droit à la carte d'identité professionnelle ou titulaires de cette carte ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Nous désirons, par cet amendement, apporter une modification purement rédactionnelle. Au lieu des mots « ayant droit à ou titulaires de la carte d'identité professionnelle » — la construction grammaticale étant un peu rigide — nous proposons de mettre les mots « ayant droit à la carte d'identité professionnelle ou titulaires de cette carte ».

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 21 bis (nouveau) ainsi modifié.

(Le premier alinéa est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 21 bis (nouveau), qui ne sont pas contestés.

(Ces textes sont adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 21 bis (nouveau) ainsi modifié.

(L'article 21 bis [nouveau], ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. L'article 22 est réservé à la demande du Gouvernement comme l'ont été les articles 14 et 20.

Nous passons à l'article 23.

J'en donne lecture:

« Art. 23. — Les biens transférés et non confisqués qui ne constituent pas des biens de presse seront remis à titre de dation en paiement des indemnités qui leur sont dues à raison du transfert desdits biens aux personnes qui en étaient propriétaires à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

« Les biens transférés et confisqués qui ne constituent pas des biens de presse seront aliénés dans la forme prévue pour l'aliénation des biens de l'Etat.

« En cas de confiscation partielle, lorsque les biens transférés représentent, en valeur, au moins la quote-part revenant à l'Etat au titre des confiscations prononcées, les biens non transférés qui ne constituent pas des biens de presse seront remis aux anciens propriétaires. La valeur de ces biens viendra en déduction des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.

« La remise à titre de dation en paiement des biens transférés, prévue au premier alinéa, décharge d'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres à l'égard des personnes créancières d'indemnité de toutes obligations ou charges afférentes aux transferts ou à la gestion des biens en cause, sauf pour les biens non restitués qui existaient à la date de la suspension de l'entreprise. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 24. — Les décrets suivis d'arrêtés et les arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 en vigueur à la date de publication de la présente loi, sont expressément validés, sous réserve de l'application de l'alinéa 3 de l'article 9 de la présente loi. »

Par amendement (n° 63), M. Pezet propose de reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Les décrets suivis d'arrêtés et les arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 en vigueur à la date de la publication de la présente loi, sont expressément validés.

« Sont également confirmées, pour l'application de la présente loi, les validations prononcées par les articles 2 et 3 de la loi n° 52-1354 du 22 décembre 1952. »

La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. A cet article, j'ai déposé un amendement parce que j'ai cru constater, je m'excuse auprès de M. le président et de M. le rapporteur de la commission, pourtant si vigilants, que nous avons dû faire un oubli involontaire.

Lorsqu'on collationne les textes sur la presse, on se trouve en présence, non pas seulement de la loi du 11 mai 1946, mais de celle du 22 décembre 1952, qui concerne spécialement l'Algérie.

Or, cette loi du 22 décembre 1952 complète, pour l'Algérie, l'article 1^{er} de la loi de 1946; elle y ajoute deux articles qui doivent faire partie de l'article 1^{er} de la loi de 1946 à laquelle nous faisons référence à l'article 1^{er} de la présente loi pour en assurer l'application.

Voilà quels étaient les articles 2 et 3 de la loi du 22 décembre 1952. L'article 2 est ainsi conçu : « Sont transférés à l'Etat, les biens et éléments d'actifs d'entreprises de presse et d'information ayant fait l'objet des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16 et 18 octobre 1946 à compter de la date de publication desdits arrêtés ». L'article 3 est ainsi rédigé : « Sont validées en tant que de besoin les mesures prises en application des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16, 18, 27 et 28 octobre 1946 ». Voilà ce qui devait s'ajouter à l'article 1^{er} de la loi de 1946, pour que cette loi fût applicable à l'Algérie. Puisque, je le répète, dans la présente loi, nous faisons référence à l'article 1^{er} de la loi de 1946, pour énumérer les entreprises de presse attributaires, si nous ne rappelons pas les articles 2 et 3 de la loi du 22 décembre 1952 il y aura un défaut de concordance juridique qui, évidemment, peut susciter des difficultés dans l'avenir.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Y a-t-il eu des confiscations en Algérie ?

M. le garde des sceaux. Oui, il y a eu des transferts validés.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord pour accepter l'amendement de M. Pezet.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je voudrais comprendre, parce que je croyais avoir compris. (Sourires.)

Si je comprends bien, nous sommes sur l'article 24, qui comporte deux parties nettement distinctes.

La première partie est ainsi rédigée : « Les décrets suivis d'arrêtés et les arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 en vigueur à la date de la publication de la présente loi, sont expressément validés, sous réserve de l'application de l'alinéa 3 de l'article 9 de la présente loi ».

Ces derniers mots sont dus à la sagacité de M. Pezet. Sans cette adjonction, nous demandions à l'article 9 l'abrogation de textes auxquels l'article 24 donnait force de loi.

Sur cette première partie de l'amendement, il n'y a pas d'objection ?

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Voici la deuxième partie : « Sont également confirmées, pour l'application de la présente loi, les validations prononcées par les articles 2 et 3 de la loi n° 52-1354 du 22 décembre 1952. »

Si nous avons demandé la suppression de cette deuxième partie, c'est parce qu'il y a tout de même des choses qui n'ont pas besoin d'être faites deux fois. Or, le 22 décembre 1952, ou probablement un peu avant, si mes souvenirs sont exacts — M. Borgeaud me reprendra si j'ai tort — je suis intervenu contre cette disposition dans cette assemblée et le Parlement a validé des textes réglementaires. Par conséquent, c'est fait. Etant donné que c'est fait, pourquoi le refaire ?

Je ne comprends pas la terminologie employée : « Sont également confirmées, pour l'application de la présente loi, les validations prononcées par les articles 2 et 3 de la loi n° 52-1354 du 22 décembre 1952 ». Remarquez que, personnellement, je

n'en fais qu'une question de dignité à l'égard du Parlement qui fait les lois. Le résultat est le même, mais je pense que cela a cependant un certain intérêt. Qu'on m'explique qu'il est nécessaire de confirmer, de valider plusieurs fois, qu'il y a des degrés, en quelque sorte, de validité, je m'inclinerai parce que je suis prêt à tout actuellement. (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Monsieur Marcihacy, je vous demanderai de lire l'article 31. Cette disposition est rendue nécessaire en raison des termes de l'article 31.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Ernest Pezet.

M. Ernest Pezet. Je confirme en effet ce que dit M. le ministre. Mais, il y a plus. Je me permets de faire connaître à M. Marcihacy, qui a le droit de ne pas tout savoir, qu'il y avait là une notable et même capitale particularité. En effet, lorsque j'ai étudié cette question tout à l'heure, après l'observation que m'avait faite M. le rapporteur, j'ai constaté qu'il y avait eu un décret du gouverneur général de l'Algérie, en application précisément de la loi du 11 mai 1946. Or, ce décret a été annulé par le conseil d'Etat. Par contre, les arrêtés d'application pris en conformité de ce décret annulé ont été validés par la suite.

Cette annulation d'une part, cette validation de l'autre créent une confusion qui peut conduire à des interprétations erronées, en tout cas à des contestations et litiges. Quant à moi, j'estime qu'il faut reconnaître, dans notre texte, que les articles 2 et 3 de la loi du 11 décembre 1952 sont, pour l'Algérie, partie intégrante de la loi de base de 1946, en son article 1^{er}.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Comme je l'ai dit, je suis prêt à accepter sur ce texte la rédaction que l'on veut; néanmoins, au nom de la commission de la justice, je dois vous dire : Employez la formule que vous voudrez mais pas la formule « sont confirmés ». Il y a des moments où des questions de détail ont une valeur de principe. Que le Parlement ne donne pas l'impression qu'il a besoin deux fois de voter les lois ou de donner deux fois la sanction de la loi à des textes ! Je suis extrêmement formel sur ce point.

Trouvez une autre rédaction, réservez l'article, faites ce que vous voudrez; sur le fond, nous sommes parfaitement d'accord, mais, je vous en prie, il y a des choses qui ne doivent pas, à partir du moment où on les a découvertes, rester dans des textes.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Me plaçant dans le même état d'esprit que M. Marcihacy, je le prie d'observer que le premier alinéa de l'article 24 est ainsi rédigé : « Les décrets suivis d'arrêtés et les arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, en vigueur à la date de la publication de la présente loi, sont expressément validés. »

J'attire son attention sur les mots « sont expressément validés ». Mais, le décret de M. le gouverneur général de l'Algérie ayant été pris par lui à la date du 17 juin 1946, il fut peu après suivi d'arrêtés; le décret, d'où découlaient les arrêtés, a été annulé par le conseil d'Etat. Est-ce que l'article 24, alinéa 1^{er}, va revenir sur l'annulation de ce décret pour le valider ?

Vous le voyez bien, il faut clarifier une situation qui n'est certainement pas nette du point de vue juridique.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je viens de le dire : c'est la terminologie que je trouve déficiente, c'est un point de détail, mais extrêmement grave. Trouvez autre chose, réservez le texte, mais il y a des choses qui ne doivent pas rester dans l'article, je le répète.

M. le garde des sceaux. Réservez l'article.

M. Jean Bène. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Si M. Marcihacy était logique, il devrait demander aussi la suppression du premier alinéa, car là aussi il y a des décrets qu'on valide.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je suis hostile à la procédure de validation des décrets. Je suis intervenu dans une discussion à propos du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme où l'on nous a fait valider des décrets annulés par le conseil d'Etat. Je suis hostile à cette procédure, mais cela existe. En l'espèce, vous êtes obligés de le faire parce que, si nous voulons que cette loi ait un effet d'apaisement, il faut que les procédures soient arrêtées.

Je répète qu'en ce qui concerne le deuxième alinéa je ne suis pas du tout hostile au fond, mais à la forme. Je ne veux pas que l'on puisse dire qu'il faut confirmer ce qui a déjà été fait par le Parlement.

M. le président de la commission. On pourrait dire: « Est constaté en tant que de besoin l'application de la loi... »

Il est bien entendu, monsieur Pezet, que, cet article étant réservé, nous maintiendrons, ce que vous avez voulu faire dans votre amendement, les mots « sous réserve de l'application de l'alinéa 3 de l'article 9 de la présente loi ».

Mme le président. Je vous fais remarquer que c'est supprimé dans l'amendement.

M. le président de la commission. C'est ce que je faisais observer à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Je ne supprimais rien dans l'amendement.

Mme le président. Nous réservons donc cet article que nous reprendrons à la fin du débat.

M. le rapporteur. Sur la première partie, tout le monde est d'accord.

M. le président de la commission. Ce que nous réservons, c'est l'addition.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement vous demande de bien vouloir réserver l'article 24; puisque déjà deux articles sont réservés, nous examinerons également celui-ci afin d'avoir un texte correct.

Mme le président. L'article 24 est donc réservé en entier, sur la demande du Gouvernement.

« Art. 25. — La conclusion des contrats d'attribution portant sur des immeubles grevés de droits locatifs au profit de tiers entraîne de plein droit résolution de ces droits, sous réserve de l'indemnisation des titulaires desdits droits. L'indemnité due aux titulaires de droits locatifs est fixée en même temps que le prix d'attribution de l'immeuble, soit par voie d'accord, soit par voie d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 10. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les propriétaires de biens d'entreprises de presse visés à l'article 1^{er} de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 qui ne font pas, à la date de publication de la présente loi, l'objet d'arrêtés de transfert, sont réintégrés dans tous leurs droits sur ces biens dont ils auraient pu être dépossédés dans le cadre d'application de ladite loi. Ces biens ne pourront faire l'objet de mesures d'expropriation que dans les formes et conditions du droit commun.

« Toutefois, si, à la date de la publication de la présente loi, les biens visés au premier alinéa du présent article sont utilisés par de nouvelles entreprises de presse pour la confection de journaux et si aucun accord n'a été conclu entre ces nouvelles entreprises et les propriétaires desdits biens, ceux-ci sont tenus pendant une durée de neuf ans au moins, nonobstant toute mainlevée du séquestre mis sur ces biens, de permettre l'impression des journaux nouveaux et de laisser à la disposition des entreprises de presse utilisatrices les locaux et installations nécessaires à leur confection et à leur expédition occupés par eux et constituant des annexes des locaux d'impression. Dans les mêmes conditions, les nouvelles entreprises pourront, si elles le désirent, être maintenues dans les locaux de rédaction et d'administration nécessaires à la publication de journaux ou périodiques édités par elle, que ces locaux soient ou non les annexes des locaux d'impression. A défaut d'accord entre les parties sur les modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage dans les conditions définies par les cinq derniers alinéas de l'article 10. »

Par amendement (n° 31), M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. Marcilhacy.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Si mes souvenirs sont exacts, nous arrivons à un des points les plus curieux de ce texte. Il s'agit, si j'ai bien compris, des biens qui n'ont fait l'objet ni de transfert, ni de confiscation, ni de condamnation, ni de jugement. Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Ce me semble.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Alors, dans ces conditions, la commission de la justice a trouvé assez extraordinaire que des biens qui sont purs de toute condamnation, de toute suspicion, de toute poursuite, puissent être grevés d'une charge qui paraît assez lourde et qui n'est justifiée par rien, sinon par le désir de consacrer une situation de fait.

Elle vous demande donc la suppression du second alinéa de cet article, et elle insiste beaucoup, car, vraiment, ces malheureux principes sur lesquels on s'est appuyé au point de les faire crouler commencent maintenant à ne plus pouvoir être torturés sans pousser des hurlements. (Sourires.)

On ne peut tout de même pas penser, après avoir envisagé la situation des biens confisqués et transférés, que l'on fasse maintenant un sort aux biens de presse qui ne sont l'objet de

rien. Allons! Faisons œuvre saine! Balayons ce second alinéa de l'article 26 en pensant qu'à tout prendre, même s'il règle des situations de fait — et cette loi en règle beaucoup trop — il y a des limites qu'il ne faut tout de même pas dépasser.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte. Elle en a longuement délibéré. Elle ne peut donc pas le modifier maintenant.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Conseil de la République.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Marcilhacy tendant à supprimer le deuxième paragraphe de l'article :

Nombre de votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	168
Contre	141

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'article 26 ne comporte plus que le premier alinéa.

Un amendement (n° 32) de M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation, proposait, au deuxième alinéa de cet article, 14^e ligne, de supprimer les mots: « que ces locaux soient ou non les annexes des locaux d'impression ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'adoption du premier amendement de M. Marcilhacy.

(L'article 26 est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 40), M. Laurent-Thouvery propose d'ajouter un article additionnel 26 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Sur demande motivée à adresser dans le mois suivant la promulgation de la loi, seront relevés des obligations édictées aux articles précédents, les journaux ayant paru exclusivement en zone Sud et qui, ayant fait l'objet de décision de classement, non-lieu ou acquittement, pourront établir: d'une part, que leur parution au delà de la date limite constitue l'unique élément ayant entraîné la dévolution des biens de l'entreprise (dont aucun n'a jamais « servi » ni à l'occupant, ni à ses « complices », ni au régime de fait s'étant dit « Etat français »; d'autre part, que cette parution n'a eu pour but que d'assurer la « couverture » et le fonctionnement sur le plan national d'une organisation clandestine reconnue par la Résistance, régulièrement homologuée au titre des forces françaises combattantes et ayant témoigné de cet appui.

« Les journaux qui rempliront toutes ces conditions reprendront la libre disposition de leurs biens d'après une procédure de contrôle et de restitution à fixer par le règlement d'administration publique prévu à l'article 32 de la présente loi ».

La parole est à M. Laurent-Thouvery.

M. Laurent-Thouvery. Monsieur le ministre, vous avez dit que cette loi était un compromis, mais nous avons l'impression que, compromis ou non, c'est le dernier bateau qui part et qu'après lui ceux qui ne l'ont pas pris resteront sur le quai.

C'est vous dire que nous attachons beaucoup d'importance au projet qui se discute, et d'autant plus d'importance que la loi à laquelle nous essayons d'apporter une conclusion n'a jamais été débattue devant le Conseil de la République, pour la bonne raison qu'il n'existait pas en 1946.

Or, je crains que cette loi ne rende définitives des sanctions qui ont frappés certains journaux non seulement irréprochables, mais dignes d'éloges.

La presse clandestine a trouvé de grands avantages à la loi de 1946. Une autre presse, qui a sans doute résisté avant la clandestine et qui a rendu des services non moins précieux, a tout perdu avec la loi. Je sais que cette loi a une compréhension très étroite, mais peut-être, je vous le demande en tout cas, pourrait-on accorder à certains la possibilité d'une réhabilitation, d'une simple réhabilitation, que les intéressés placent au-dessus de tous autres avantages ?

Aussi l'amendement que je soutiens ne touche-t-il que des journaux qui peuvent se réclamer de faits de résistance caractérisés et indiscutables. Notre collègue M. Pezet a développé hier soir, dans la discussion générale, un cas particulier qui n'est peut-être pas le seul, bien qu'il paraisse si typique, si caractérisé, qu'il est difficile de trouver un pas bel exemple de vertu bafouée.

Il s'agit du journal *Le Journal* qui a non seulement eu un rôle d'imprimeur, uniquement au profit de la résistance, mais qui a été véritablement un détachement de l'armée et le siège d'un bureau de sécurité militaire pendant l'occupation, qui a, pour ainsi dire, été cité à l'ordre de la nation par le général Navarre, dont M. Pezet a lu la lettre hier. Je ne veux pas la relire aujourd'hui.

Il est vraiment inconcevable que pour ce cas, et pour des cas semblables, on ferme définitivement la porte et qu'une équipe qui a fait son devoir reste à tout jamais assimilée à une entreprise qui a servi nettement l'occupant.

Monsieur le ministre, mon amendement vous en donne la possibilité, il n'est peut-être pas trop tard pour examiner minutieusement les titres de Résistance, non seulement des journalistes, mais des entreprises. Cette vérification officielle permettrait de savoir quels ont été ceux qui ont permis à la Résistance d'accomplir sa mission libératrice. La législation actuellement applicable aux personnes physiques le serait aux personnes morales qui accepteraient de s'y soumettre, et à celles-là seules.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'accepter mon amendement qui n'a — je le souligne — aucune incidence financière. C'est peut-être, comme je le disais il y a quelques instants, la dernière occasion qui est offerte à certains journalistes, non pas résistants, mais combattants. Je me permets de faire une nuance.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement ne nous semble pas entrer dans le cadre de la loi. C'est pourquoi nous vous demandons de le repousser. Mais, sur les faits qui viennent d'être exposés par M. Laurent-Thouverey, nous reconnaissons qu'il y a eu, au *Journal*, des personnes qui ont rendu les plus grands services à la Résistance. Nous les saluons, mais nous ne pouvons pas faire plus.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je voudrais m'associer à l'hommage rendu aux résistants du *Journal* que vient de prononcer M. le rapporteur. Mais cet hommage étant rendu — et d'ailleurs j'avais écouté avec attention l'explication apportée à la tribune par M. Pezet — je demanderai à M. Laurent-Thouverey de ne pas insister pour l'adoption de son amendement qui bouleverse profondément l'économie de notre loi.

En effet, nous apportons une série d'exceptions. Cet amendement rejoint tous ces amendements dont j'ai parlé et qui visent des cas particuliers. On ne peut pas légiférer pour des cas particuliers et il serait sage que M. Laurent-Thouverey voulût bien retirer son amendement.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Laurent-Thouverey ?

M. Laurent-Thouverey. Monsieur le garde des sceaux, à mon très grand regret, je le retire.

Mme le président. L'amendement est retiré.

« Art. 27. — Les sommes versées en application des articles 9, 15 et 20 de la présente loi, ainsi que les sommes versées pour l'acquisition des biens non visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la présente loi, mais se rattachant directement à l'exploitation de l'entreprise de presse, sont exemptes de tous impôts et taxes.

« Les donations en paiement visées aux articles 11, 13 et 23 ne pourront donner lieu à aucun impôt ni taxe.

« Les contrats conclus en application des articles 8, 9 et 11 seront enregistrés au droit fixe. » — (Adopté.)

« Art. 28. — L'article 12 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société nationale est dirigée par un président directeur général assisté d'un conseil d'administration.

« Le président directeur général est nommé par décret sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre chargé de l'économie nationale et des finances. Il est choisi sur une liste présentée par le conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est désigné pour un an et composé comme suit :

« Deux représentants du ministre chargé de l'information ;
« Deux représentants du ministre chargé de l'économie nationale et des finances ;

« Un représentant du ministre de la production industrielle ;

« Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

*

« Un membre de la cour des comptes ;

« Le directeur des services juridique et technique de la presse à la présidence du conseil ;

« Huit représentants des organismes professionnels les plus représentatifs des entreprises de presse ;

« Quatre représentants des ouvriers de la presse ;

« Deux représentants des cadres et employés ;

« Quatre représentants des journalistes professionnels.

« Ces dix derniers représentants seront désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives. » — (Adopté.)

Le Conseil voudra sans doute renvoyer à la séance de cet après-midi la suite de la discussion ? (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme le président. Je rappelle que la candidature présentée par le groupe des Républicains indépendants pour un poste de secrétaire du Conseil de la République a été affichée.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame M. Romani secrétaire du Conseil de la République. (Applaudissements.)

— 7 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Mme le président. Je rappelle que la candidature présentée par le groupe des Républicains indépendants, pour un siège de membre de l'Assemblée de l'Union française, a été affichée.

Le délai d'une heure prévu par l'article 10 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame M. Denis Baudouin membre de l'Assemblée de l'Union française, au titre du groupe des Républicains indépendants. (Applaudissements.)

— 8 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 8 juillet 1954, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du 2^e alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de vingt et un jours le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. »

Acte est donné de cette communication.

A quelle heure le Conseil entend-il reprendre ses travaux ?...

Voix nombreuses. A quinze heures.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue

(La séance, suspendue à douze heures dix minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 9 —

DEVOLUTION DES BIENS DE PRESSE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n°s 298 à 347 — année 1954).

Nous en étions arrivés à l'article 29 :

Je donne lecture de l'article 29 : « Art. 29. — L'article 13 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société nationale a pour objet :

« 1° D'exécuter les mesures d'attribution des biens transférés, les contrats d'attribution et les mesures de dation en paiement et d'assurer la liquidation et le paiement des indemnités dans les conditions prévues par la présente loi ;

« 2° D'assurer la gestion des biens transférés jusqu'à leur attribution, dation en paiement ou aliénation ;

« 3° D'assurer la gestion des biens conservés par l'Etat en application de l'article 12 de la présente loi. »

L'article lui-même n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(L'article 29 est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 39), M. Gaspard propose de compléter le texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 11 mai 1946 par l'alinéa suivant :

« Les frais engagés par la S. N. E. P. pour les opérations prévues aux alinéas 2° et 3° ci-dessus seront répartis entre les bénéficiaires desdites opérations dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. Je vous propose, mes chers collègues, d'accepter que l'article 29 soit complété de la façon que j'indique dans mon amendement.

L'article 29, qui charge la S. N. E. P. de l'ensemble des opérations que comporte l'attribution des biens, le paiement des bénéfices, la liquidation des indemnités, la gestion provisoire des biens attribués, ne prévoit pas comment elle pourra faire face à ses diverses charges. Si, dans la mesure où elle sera chargée de gérer le secteur public d'impression, elle doit pouvoir trouver dans cette gestion même les ressources qui lui seront à cet effet nécessaires, il ne peut en être de même pour les autres opérations puisque toutes les sommes qu'elle doit recevoir dans le cadre de la procédure d'attribution doivent être automatiquement reversées aux bénéficiaires d'indemnités.

La loi du 11 mai 1946 permettait à la S. N. E. P. de prélever sur les indemnités l'ensemble des frais de gestion. Sans aller jusque là, il est nécessaire de prévoir, par une disposition spéciale de la loi, que les frais d'administration afférents aux tâches d'attribution et de liquidation imposés à la société nationale des entreprises de presse seront au moins en partie pris en charge par les bénéficiaires dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Maurice, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emile Hugues, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je voudrais obtenir une explication de M. Gaspard. Le texte que j'ai sous les yeux dit : « Les frais engagés par la Société nationale des entreprises de presse pour les opérations prévues aux alinéas 2° et 3°... » Est-ce volontairement que vous avez exclu le paragraphe 1° ? Je ne comprends pas pourquoi.

M. Emilien Lieutaud, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Le pourcentage prévu a trait uniquement aux frais de gestion.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Nous avons à l'article 29 un paragraphe ainsi rédigé : « La Société nationale a pour objet, 1° d'exécuter les mesures d'attribution des biens transférés, les contrats d'attribution et les mesures de dation en paiement et d'assurer la liquidation et le paiement des indemnités dans les conditions prévues par la présente loi ». Tout ceci peut entraîner des frais.

M. le rapporteur. Oui, mais des frais normaux, tandis que là, il s'agit de frais de gestion.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je suis d'accord sur le principe, mais je ne vois pas pourquoi vous n'avez pas mentionné le paragraphe 1° dans votre amendement.

M. Gaspard. Mon amendement tend à préciser comment seront répartis les frais de gestion sur les bénéficiaires, au moins dans une très grande partie ; ces frais de gestion ne sont pas prévus au paragraphe 1°.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je trouve cela illogique. C'est plutôt l'inverse que j'aurais souhaité, car je trouverais beaucoup plus normal que la Société nationale des entreprises de presse soit indemnisée par les bénéficiaires des frais qu'elle va avoir à supporter pour leur remettre les biens. Par conséquent, je trouve peu logique de la décharger des frais de gestion des biens qu'elle conserve.

M. Gaspard. Jusqu'à leur attribution !

M. le garde des sceaux. Dans la logique de l'amendement, cette mesure doit couvrir également les cas prévus au paragraphe 1°. Je ne dis pas pour autant que je suis partisan de l'amendement.

M. Gaspard. Mes chers collègues, je ne vois pas d'inconvénient, si les commissions sont d'accord, à ce que mon amendement porte sur les alinéas 1°, 2 et 3.

M. le rapporteur. Nous en sommes d'accord.

M. le garde des sceaux. Je dois alors faire remarquer que l'amendement ne peut viser que les paragraphes 1° et 2, mais non le paragraphe 3, car on ne peut pas répartir entre les bénéficiaires desdites opérations les frais de gestion du secteur public qui constituent l'objet de ce paragraphe.

M. le rapporteur. L'observation de M. le ministre de la justice est très juste !

Mme le président. Monsieur Gaspard, acceptez-vous cette nouvelle modification de votre amendement ?

M. Gaspard. Oui, madame le président.

Mme le président. A la deuxième ligne de l'amendement de M. Gaspard, il convient donc de lire : « paragraphes 1° et 2° », au lieu de : « 2° et 3° ».

Personne ne demande la parole sur l'amendement ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'article 29 est donc ainsi complété.

« Art. 30. — L'article 26 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Il est créé un conseil supérieur des entreprises de presse, qui prend la suite de la commission supérieure des séquestres de presse instituée par l'arrêté du 14 janvier 1946.

« Le conseil supérieur des entreprises de presse connaît des différends pouvant surgir à l'occasion de l'application des contrats de location ou d'impression passés entre les entreprises de presse et la Société nationale des entreprises de presse.

« La composition et le fonctionnement du conseil supérieur sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'information, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances. »

Par amendement (n° 28), M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 26 de la loi du 11 mai 1946.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mes chers collègues, la commission de la justice m'a demandé de soutenir cet amendement qui tend à la suppression du deuxième alinéa, uniquement pour rendre compétents les tribunaux de droit commun, que nous n'avons d'ailleurs pas déterminés dans cette proposition de loi, de préférence au conseil supérieur des entreprises de presse qui a été institué par la loi après la Libération, mais qui, normalement, doit cesser d'avoir son emploi. Nous attachons une certaine importance à la suppression de cet alinéa, je me suis déjà expliqué à cet égard.

Il apparaît que plus nous pouvons revenir au droit commun et meilleure est la besogne. C'est pour cela que nous vous demandons de supprimer le second alinéa, étant entendu que le premier et le troisième sont maintenus, car nous avons besoin du conseil supérieur de presse pour résoudre certaines difficultés qui ont été prévues dans des textes précédents.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet alinéa vise les différends qui peuvent survenir entre les utilisateurs et la Société nationale. Il est assez normal que le conseil supérieur puisse à ce moment-là apporter une solution juste, mais il ne faut pas qu'en même

temps il soit habilité à juger des différends qui pourraient s'élever avec les anciens propriétaires qui, eux, restent soumis au droit commun.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je vous l'avouerai, qu'il s'agisse des utilisateurs ou des attributaires, en conscience de juriste, je ne vois pas très bien quelle distinction on doit leur appliquer. Dans toute la mesure du possible, je vous le demande, revenez au droit commun. Tout le monde y gagnera ! Nous avons maintenu le conseil supérieur des entreprises de presse pour un certain nombre de difficultés d'ordre technique qu'il était, nous a-t-il semblé, qualifié pour résoudre. Ici, cela ne s'impose pas, supprimez-le !

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais faire remarquer qu'au fond, l'adoption de l'amendement de M. Marcihacy arriverait à supprimer presque toute compétence au conseil supérieur des entreprises de presse.

Peut-être est-ce là votre souhait, votre désir ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. C'est là mon désir le plus intime.

M. le garde des sceaux. Je me permets de vous faire remarquer que, dans le cadre de la loi de 1946 que nous ne modifions pas, dont nous votons des mesures d'application et que nous complétons par conséquent, le conseil supérieur des entreprises de presse a des attributions nettement déterminées.

Voter l'amendement de M. Marcihacy consiste à enlever en quelque sorte tout pouvoir au conseil supérieur des entreprises de presse. Pour cette raison, je pense qu'il convient d'écarter cet amendement, afin de conserver à ce conseil les attributions qu'il possède à l'heure actuelle et qu'il tient de la loi de 1946, qui n'est pas abrogée.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je ne lui enlève, par mon amendement, aucune de ces dispositions qu'il détient de la loi de 1946. En l'espèce, je lui retire uniquement un certain pouvoir contentieux limité aux dispositions du deuxième paragraphe.

J'ai dit très loyalement tout à l'heure que, si j'avais pu supprimer le conseil supérieur, je l'aurais fait volontiers, car on crée partout des conseils supérieurs et les choses ne marchent pas mieux. La presse n'a pas besoin de tous ces carcans. Elle vit bien dans un climat de liberté et les autres ne lui conviennent pas.

Nous laissons donc subsister ce conseil parce que nous en avons encore besoin, mais nous l'empêchons d'être compétent en matière de différends pouvant surgir à l'occasion des contrats d'impression ou de location passés entre les entreprises de presse et la Société nationale.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce sont les termes mêmes du paragraphe 2 de l'article 26 de la loi du 11 mai 1946.

Que dit ce paragraphe ? « ... de connaître, à la requête d'une des parties, des différends pouvant surgir à l'occasion des contrats passés entre des entreprises de presse ou des sociétés de gestion d'imprimerie et la Société nationale des entreprises de presse. »

C'est le fond même de la compétence du conseil supérieur des entreprises de presse. Si vous lui enlevez cette compétence qui lui est donnée par le deuxième paragraphe, vous ne lui laissez pratiquement aucun pouvoir.

Il est compétent, bien entendu, en ce qui concerne les contrats de vente. Cela ne suffit pas. Il peut continuer à y avoir des différends entre la Société nationale et les utilisateurs en ce qui concerne l'application des contrats de location ou d'impression, et je vous demande donc de conserver au conseil supérieur les attributions qu'il détient à l'heure actuelle en vertu de la loi de 1946.

Votre amendement tend à transférer à la juridiction de droit commun tous les différends qui peuvent naître entre les utilisateurs et la Société nationale des entreprises de presse. Il enlève ainsi au conseil supérieur la totalité des pouvoirs qu'il détient actuellement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. En quoi cela marchera-t-il plus mal ? Là est toute la question. Je consens à ce qu'il y ait un conseil spécialisé dans la mesure où cette spécialisation technique est indispensable au fonctionnement du conseil ou de la juridiction. Là, je suis d'accord et je m'incline. Mais je ne crois pas que ce soit nécessaire ici, et je vous en demande la disparition. Vous me dites : en faisant disparaître cette disposition, vous videz le conseil de sa substance, vous allez, en quelque sorte, priver cette noble institution de toute utilité. Eh bien, cela fera autant de frais de moins pour le budget de l'Etat et pour le contribuable !

M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je regrette, sur ce point précis, de n'être pas en complet accord avec mon collègue et ami Marcihacy.

Le conseil supérieur de la presse a été créé par la loi de 1946, à tort ou à raison, mais il l'a été. Il était compétent pour juger les conflits qui pouvaient s'élever entre la Société nationale des entreprises de presse, qui est un service public, et les utilisateurs et concessionnaires des contrats de la Société nationale des entreprises de presse. Il fonctionne depuis 1946. Alors, je vous le demande : ce service a-t-il fonctionné à la satisfaction des utilisateurs ? Je crois vraiment qu'on peut répondre oui. Le nombre de conflits qui ont été évités ou qui ont été vraiment jugés très rapidement par cette juridiction — et vous savez à quel point, pour nous journalistes, il est nécessaire que la décision soit prise rapidement — a été très important ; je ne crois donc pas que ce tribunal d'exception — c'en est un — ait rendu de mauvais services. Si vous retirez au conseil supérieur de la presse ses attributions, pour aller devant le tribunal de commerce ou devant le conseil d'Etat, vous risquez de créer des situations très dangereuses.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je dirai pour conclure que je rapporte l'avis de la commission de la justice. Là se bornent mes observations.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 60), M. Léo Hamon propose de compléter le 2^e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 26 de la loi du 11 mai 1946 par les mots suivants :

« Des contrats passés entre les attributaires, les entreprises utilisatrices, ainsi que des appels des décisions rendues par les commissions régionales ».

La parole est à M. Walker, pour défendre l'amendement.

M. Maurice Walker. Cet amendement doit être supprimé et remplacé par l'amendement n° 61 qui a le même objet et que je peux défendre tout de suite si l'Assemblée est d'accord.

Mme le président. Par amendement (n° 61), M. Léo Hamon propose, en effet, entre le 2^e et le 3^e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 26 de la loi du 11 mai 1946, d'insérer les dispositions suivantes :

« Le conseil supérieur des entreprises de presse connaîtra également de tous différends portant sur l'application des conventions entre les entreprises de presse et les propriétaires ou locataires de biens attribués en vertu de la présente loi, en quelques mains que ceux-ci se trouvent ».

« Le conseil supérieur des entreprises de presse est également compétent pour connaître des recours qui auraient pu être formés devant la commission nationale de Presse et d'information à l'encontre des décisions des commissions régionales de presse et d'information ».

La parole est à M. Walker, pour défendre l'amendement.

M. Maurice Walker. M. Léo Hamon a voulu délimiter exactement ici la compétence du conseil supérieur des entreprises de presse, en particulier, pour trancher les recours qui peuvent être formulés à l'encontre des décisions des commissions régionales de presse et d'information.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Léo Hamon tend à donner compétence au conseil supérieur dans les différends qui pourront s'élever avec les anciens propriétaires. Nous considérons que, dans ces cas, c'est le droit commun qui doit s'appliquer ; c'est pourquoi nous renouons l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Les commissions régionales auxquelles se réfère l'amendement de M. Léo Hamon n'ont pratiquement jamais fonctionné. Elles ne se sont réunies qu'une seule fois. Elles sont parfaitement inexistantes et je ne vois pas comment on pourrait faire appel devant le conseil supérieur des décisions de juridictions inexistantes.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 51), M. Bène et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 11 mai 1946 par les dispositions suivantes :

« Le conseil supérieur des entreprises de presse est composé comme suit :

- « Un conseiller d'Etat, président ;
- « Deux représentants du ministre chargé de l'information, pouvant être le directeur des services de presse à l'information ou son représentant, et le chef du service juridique de l'information, ou son représentant ;
- « Un représentant du ministre des finances ;
- « Un représentant du ministre de l'économie nationale ;
- « Un représentant du ministre du travail ;
- « Huit représentants des organisations professionnelles les plus représentatives de la presse, dont quatre au moins représentant la presse de province ;
- « Un représentant des ouvriers de la presse ;
- « Un représentant des cadres et employés de la presse ;
- « Un représentant des journalistes professionnels ;
- « Les représentants de ces trois dernières catégories sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

« Les fonctions de membres du conseil supérieur des entreprises de presse sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la Société nationale des entreprises de presse.

« Le conseil supérieur choisit des rapporteurs en son sein. Il peut consulter toute personne qualifiée pour sa compétence en matière de presse ou d'imprimerie.

« Le secrétariat du conseil est assuré par un ou plusieurs agents des services de l'information.

« Les membres du conseil supérieur sont tenus au secret professionnel.

« Les décisions du conseil supérieur des entreprises de presse sont rendues à charge d'appel devant la cour d'appel de Paris.

« Le fonctionnement du conseil supérieur est fixé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'information, du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre des finances. »

La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Madame le président, mesdames, messieurs, j'ai présenté un amendement à l'article 30, au nom du groupe socialiste. Cet amendement a un double but. Il tend, d'une part, à faire fixer par le Parlement, à qui ce droit appartient normalement, la composition du conseil supérieur des entreprises de presse. Il tend, d'autre part, à déterminer les conditions de fonctionnement de ce conseil supérieur qui, jusqu'ici, n'ont été fixées que par des textes réglementaires. A notre sens, il appartient au ministre de nommer individuellement les membres de cette juridiction, mais il rentre bien dans les prérogatives du Parlement de déterminer quels seront les organismes représentés.

D'autre part, alors qu'un conseil supérieur des entreprises de presse existe déjà, l'amendement que nous avons déposé propose des modifications en ce qui concerne la composition de ce conseil.

Ces modifications tendent à supprimer une partie de la représentation gouvernementale. Le conseil supérieur comprendrait ainsi deux membres de moins représentant le Gouvernement. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit d'une juridiction et qu'il nous apparaît que le propre d'une juridiction est d'être la plus indépendante possible du Gouvernement et du pouvoir central.

Par conséquent, si une juridiction comprend une majorité de fonctionnaires, elle risque de faire pencher la balance en faveur des intérêts de la Société nationale des entreprises de presse, au détriment, par exemple, des entreprises privées qui peuvent se trouver en conflit avec la Société nationale des entreprises de presse, l'objet du conseil supérieur des entreprises de presse étant précisément de juger les différends entre la Société nationale des entreprises de presse et les entreprises utilisatrices.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'une composition mieux équilibrée était nécessaire, dans laquelle le poids du Gouvernement serait moins lourd. Ainsi, les balances de la justice

seraient plus égales. Etant donné que M. le garde des sceaux est aussi le représentant de la presse et qu'il a maintenant des soucis nouveaux, ceux de la justice tout court, cela devrait lui donner entièrement satisfaction, puisqu'il a maintenant un souci plus grand d'impartialité que celui qu'il pouvait avoir au moment où il avait seulement à défendre les intérêts de la Société nationale des entreprises de presse.

Le texte se suffit d'ailleurs à lui-même. Les quelques explications que je vous ai données permettent de penser que les modifications que nous apportons sont heureuses.

Nous pensons que chacun a son devoir à accomplir : au Parlement à fixer la composition, au Gouvernement à nommer les membres en vertu de la composition qui a été fixée, et ainsi, chacun ayant fait son travail, nous aurons fait un pas vers la liberté de la presse et peut-être vers un peu plus de justice.

Nous avons prévu dans les modifications, pour les fonctions et la procédure, qu'il serait possible de faire appel des décisions du conseil supérieur des entreprises de presse. On nous a dit : vous allez vers une complication de procédures nouvelles et vous allez retarder la solution des instances. Nous disons non, nous nous rapprochons ainsi du droit commun ! Nous rétablissons les degrés normaux de juridiction : procédure de première instance, conseil supérieur ; procédure d'appel, cour d'appel ; et procédure suprême, cour de cassation, le cas échéant.

C'est exactement ce que l'on a établi pour toutes les juridictions d'exception, les juridictions professionnelles. C'est à un retour vers le droit commun, tel qu'il a été souhaité par M. Marilhac que je rejoins par un détour, mais un détour honnête, un détour juridique.

Je pense que nous pourrions faire l'unanimité dans cette assemblée pour rétablir le Parlement dans ses droits, pour guider le Gouvernement dans la voie qui doit être celle qu'il doit suivre et pour nous permettre de revenir vers le droit commun, ce qui est le désir de tous les membres de cette Assemblée.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je voudrais m'expliquer sur cette question.

Aux termes de l'article 26 de la loi du 11 mai 1946, il était spécifié que la composition du conseil supérieur des entreprises de presse serait fixée par décret. On pourrait très justement craindre qu'un décret dé fasse ce qui a été fait et qu'ainsi la composition du conseil supérieur des entreprises de presse soit profondément modifiée.

Or, on vient de dire le plus grand bien de cette juridiction ; on a déclaré qu'elle donnait généralement satisfaction aux intérêts qui étaient en présence. Je ne vois pas pourquoi, dans ces conditions, nous modifierions sa composition.

En effet, ces modifications pourraient faire pencher la balance dans un sens ou dans un autre. On s'est plu à rendre hommage à la parfaite indépendance du conseil supérieur des entreprises de presse, tant dans la défense des droits de l'Etat qui est solidaire d'une bonne gestion de la société nationale des entreprises de presse, que dans la défense des droits des personnes déférées devant cette juridiction.

Je me suis engagé devant l'Assemblée nationale à ne pas prendre de décret modifiant la composition du conseil supérieur des entreprises de presse. Sa composition, qui est déterminée présentement par un décret du 8 août 1952, est la suivante : président, un conseiller d'Etat — c'est d'ailleurs le texte même de l'amendement de M. Bène. Le conseil supérieur comprend en outre : un représentant du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information, un représentant du ministre de la justice — je crois en effet qu'on estimera que sa présence est nécessaire — un représentant du ministre des finances, un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, un représentant du ministre du travail, un représentant du ministre de l'industrie et du commerce, deux représentants du service juridique et technique de la presse ; ensuite, cinq représentants des directeurs de journaux, un représentant des ouvriers de presse, un représentant des cadres et employés de presse et un représentant des journalistes professionnels.

Je n'ai aucune intention d'innover en la matière et de changer la composition du conseil supérieur des entreprises de presse. Je m'engage, au contraire, à conserver le cadre qui a été tracé dans le décret du 8 août 1952.

La proposition de M. Bène va plus loin. Elle modifie, en effet, l'équilibre du conseil supérieur des entreprises de presse. Jusqu'à présent, il y avait un certain équilibre entre les représentants de l'Etat et ceux des organisations professionnelles en cause. Mais la proposition de M. Bène arrive à faire pencher la balance du côté des utilisateurs des biens de la Société nationale des entreprises de presse.

Du moment que j'ai pris l'engagement de ne pas modifier la composition d'une juridiction fixée par arrêté, qui a donné entière satisfaction à l'ensemble des personnes déférées devant elle, il serait sage de s'en tenir à cette promesse que j'ai faite et que j'entends maintenir, et de ne pas faire pencher la balance dans un sens ou dans l'autre. L'équité veut que les intérêts de l'Etat et ceux des utilisateurs soient représentés d'une manière égale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement car elle vient de le recevoir. Les arguments qui ont été invoqués par M. le garde des sceaux nous semblent tellement probants que nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien s'en tenir au texte que nous lui avons proposé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je me demande si l'on ne pourrait pas procéder à un vote par division. Dans l'amendement de M. Bène, il y a en effet deux parties. La première propose une composition nouvelle du conseil supérieur des entreprises de presse, sur laquelle, je vous le dis très franchement, je n'ai pas d'opinion. M. le garde des sceaux nous a expliqué que la composition proposée provoquerait un déséquilibre par rapport à ce qui existait antérieurement. Est-ce que ce déséquilibre est souhaitable ou non ? Je suis dans l'impossibilité d'en décider.

Mais dans la seconde partie de l'amendement, je vois un certain nombre de dispositions extrêmement intéressantes sur le fonctionnement du conseil. Je pense que des indications de cet ordre ont parfaitement leur place dans la loi.

Si l'on décidait de voter cet amendement par division j'en serais fort heureux. J'ajoute que, personnellement, je voterai les deux parties de l'amendement de M. Bène.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. J'aurais une question à poser à l'auteur de l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je serais assez partisan que la composition du conseil supérieur des entreprises de presse soit fixée par la loi.

M. le garde des sceaux. Ce serait légaliser ce qui existe actuellement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Non, car présentement, comme dans le texte que nous allons voter, la composition du conseil supérieur des entreprises de presse est fixée par décret.

C'est assez fâcheux, mais, après l'éloge que j'ai fait tout à l'heure, et que je crois parfaitement justifié, de la façon selon laquelle ce conseil supérieur a fonctionné, je crois qu'il serait parfaitement inutile de modifier l'équilibre de sa composition.

Ne pourrait-on confier le soin à la loi de fixer la composition du conseil supérieur des entreprises de presse mais tel qu'il existe actuellement, sans fausser cet équilibre ? Nous aurions la garantie de la loi ; la composition du conseil supérieur ne dépendrait pas du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. J'accepte la proposition faite par M. Debù-Bridel, qui me paraît correspondre au principe de la séparation des pouvoirs.

Je pense que l'amendement ainsi modifié pourrait alors être accepté, sans qu'il soit besoin de procéder à un vote par division.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me permets simplement d'indiquer quelle devrait être, dans ce cas, la composition du conseil supérieur des entreprises de presse : un conseiller d'Etat président ; un représentant du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information ; un représentant du ministre de la justice ; un représentant du ministre des finances ; un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques ; un représentant du ministre du travail ; un représentant du ministre de l'industrie et du commerce ; deux représentants du service juridique et technique de la presse ; cinq représentants des directeurs de journaux ; un représentant des ouvriers de la presse ; un représentant des cadres et employés de presse ; un représentant des journalistes professionnels, les représentants de ces quatre dernières catégories devant être choisis, bien entendu, parmi les organisations professionnelles les plus représentatives.

Mme le président. L'amendement de M. Bène serait donc présenté sous la forme suivante :

« Remplacer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 11 mai 1946 par les dispositions suivantes :

« Le conseil supérieur des entreprises de presse est composé comme suit :

« Un conseiller d'Etat, président ;
« Un représentant du ministre chargé de l'information (presse) ;

« Un représentant du ministre de la justice ;

« Un représentant du ministre des finances ;

« Un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

« Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

« Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce ;

« Deux représentants du service juridique et technique de la presse ;

« Cinq représentants des directeurs de journaux ;

« Un représentant des ouvriers de la presse ;

« Un représentant des cadres et employés de la presse ;

« Un représentant des journalistes professionnels.

« Les représentants de ces quatre dernières catégories sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

« Les fonctions de membres du conseil supérieur des entreprises de presse sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la S. N. E. P.

« Le conseil supérieur choisit des rapporteurs en son sein. Il peut consulter toute personne qualifiée pour sa compétence en matière de presse ou d'imprimerie.

« Le secrétariat du conseil est assuré par un ou plusieurs agents des services de l'information.

« Les membres du conseil supérieur sont tenus au secret professionnel.

« Les décisions du conseil supérieur des entreprises de presse sont rendues à charge d'appel devant la cour d'appel de Paris.

« Le fonctionnement du conseil supérieur est fixé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'information, du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre des finances. »

Monsieur Bène, acceptez-vous cette nouvelle rédaction pour votre amendement ?

M. Jean Bène. Oui, madame le président.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Tout en approuvant l'ensemble de cette proposition, je constate que cette loi s'appliquera, dans la plupart des cas, aux journaux de province. Je vois que, dans la composition que vient d'indiquer M. le ministre, il y a cinq représentants des directeurs de journaux, mais est-il précisé qu'ils représenteront à suffisance les journaux de province ?

M. le garde des sceaux. Parmi les cinq directeurs choisis parmi les organisations professionnelles les plus représentatives, il y a nécessairement des représentants des journaux de province. D'ailleurs, il y en a trois à l'heure actuelle.

M. Ernest Pezet. Dans ce cas, j'ai satisfaction.

Mme le président. La demande de vote par division est-elle maintenue ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. J'y renonce, madame le président.

De toute façon, j'étais prêt à voter l'ensemble de l'amendement.

Mme le président. La demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. Jean Bène. J'y renonce, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le nouvel amendement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement dans sa nouvelle rédaction.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bène, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celle de la présente loi, et notamment les articles 4, 6, deuxième et troisième alinéas, 9, deuxième alinéa, 10, 17 à 25 inclus, 27 à 33 inclus et 36 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, ainsi que l'article 2 de la loi du 28 février 1947 ».

Par amendement (n° 57), M. Walker propose, à la troisième ligne de cet article, de remplacer :

« 17 à 25 inclus », par :

« 17, à l'exception du dernier alinéa, 18 et 19, 21 à 25 inclus ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Le texte proposé par la commission supprime un certain nombre d'articles de la loi du 11 mai 1946.

Je suis entièrement d'accord pour abroger toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi. Toutefois, je ferai remarquer que le dernier paragraphe de l'article 17 et l'article 20 de la loi du 11 mai 1946 ne contredisent pas directement les dispositions de la présente loi.

En effet, il s'agit dans ces articles des cas où l'autorisation de paraître ayant été accordée à un groupe de résistants, il existe des contestations sur la répartition des actions au sein de la société utilisatrice. Dans ce cas, la loi de 1946 prévoit une procédure d'arbitrage. Aussi, je ne crois pas que nous devions supprimer ces articles qui permettent d'arbitrer des litiges qui, malheureusement, existent encore.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai bien pris le soin, dans mon rapport, de dire que les articles 17 à 25 inclus de la loi du 11 mai 1946 s'appliquaient aux conditions de répartition des biens transférés. Il faudrait examiner ces textes attentivement, mais la commission n'ayant pas été saisie de cet amendement et n'en ayant pas délibéré ne peut, en conséquence, donner son avis.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'estime que l'amendement, qui n'a aucune espèce d'importance, peut être accepté. Il vise, en effet, des articles qui, les uns sont tombés en désuétude et, les autres, sont actuellement dépassés par les nouveaux textes.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. On peut très bien accepter l'amendement de M. Walker pour la raison principale que l'article 31 indique que les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, ce qui couvre à peu près tout. Lorsqu'on fait une énumération on risque toujours une catastrophe ! Il est préférable de laisser jouer la disposition générale plutôt que de risquer de supprimer des dispositions particulières qui peuvent être utiles.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Nous pourrions supprimer l'énumération.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Maurice Walker.

M. Maurice Walker. Nous serons tous d'accord certainement pour dire que l'article doit énumérer les principes qui font que des dispositions contraires ne sont pas valables.

Toutefois, dans l'énumération, je désire maintenir le dernier paragraphe de l'article 17 et l'article 20, de la loi du 11 mai 1946 moyennant quoi les litiges auxquels j'ai fait allusion pourront être réglés.

M. le rapporteur. L'énumération pourrait être supprimée. Cependant, la commission n'a pas délibéré sur ce texte.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Le principe est dans l'article.

M. le rapporteur. Du moment que l'article 31 abroge toutes dispositions contraires, si la juridiction saisie estime que les dispositions sont contraires elles seront considérées comme étant abrogées.

Mme le président. Maintenez-vous votre texte, monsieur Walker ?

M. Walker. Je voudrais bien connaître l'avis de M. Marcilhacy sur la question. Je suis prêt à accepter sa rédaction si elle répond au désir que j'ai exprimé ; je m'en réfère à sa compétence.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Cette rédaction est classique. Tous les textes législatifs com-

portent cette phrase : « Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi ». En général, cela ne présente pas de difficulté d'application.

M. Ernest Pezet. Et l'énumération ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Une énumération est toujours dangereuse.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. J'accepte de modifier mon amendement en demandant que soit rédigé, comme suit l'article 31 de la proposition de loi

« Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. »

Mme le président. L'amendement de M. Walker est donc maintenant ainsi libellé : Rédiger comme suit l'article 31 : « Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le texte de cet amendement constitue l'article 31.

L'amendement (n° 55) de M. Léo Hamon, qui visait l'article 2 de la loi du 28 février 1947, n'a donc plus d'objet.

« Art. 31 bis (nouveau). — La promulgation de la présente loi dégagera les journaux créés à la Libération et ayant cessé de paraître avant le 1^{er} juin 1947, ainsi que les dirigeants de ces journaux, de toutes dettes et obligations vis-à-vis de l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse et les administrateurs séquestres. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 30), M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation, propose d'insérer un article additionnel 31 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Sous réserve de la disposition du neuvième alinéa de l'article 10 ci-dessus, tous les avis, demandes et notifications prévus à la présente loi devront, à peine de nullité, être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. »

La parole est à M. Marcilhacy.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. C'est le texte de cet amendement qui va instaurer la procédure de la lettre recommandée avec avis de réception.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, dont le principe a été précédemment admis.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Ce texte devient l'article 31 ter (nouveau).

« Art. 32. — Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre des finances détermineront les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 33. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Les modalités d'application du présent article seront précisées par un règlement d'administration publique sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'information.

« Ce règlement pourra notamment, en fonction des conditions propres à l'Algérie, prévoir la création d'un secteur public d'impression, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 12. »

Par amendement (n° 29), M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Marcilhacy.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. L'alinéa 1^{er} de l'article 12, visé dans le dernier alinéa de l'article 33 dont la commission de la justice vous demande la suppression, stipule que « l'Etat pourra conserver certains biens de presse confisqués en vue de la création d'un secteur public d'impression... ».

Je dois dire tout de suite que ce secteur public d'impression me laisse rêveur. Il est pour moi contraire au vieux principe de la liberté de la presse. Je ne suis pas très séduit par la formule de ce secteur public d'impression dont dispose l'Etat et qu'il met librement à la disposition, notamment, des journaux d'opinion qui désirent fustiger le Gouvernement. Ceci me paraît quand même un peu plaisant. Mais, si mes souvenirs sont exacts, il n'y a pas eu de confiscation en Algérie.

M. le garde des sceaux. Il y a eu un transfert.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Avec quoi allez-vous constituer votre secteur public ? Je ne suis pas du tout intéressé par cette affaire, mais il me semble

que, là encore, les principes dont on a beaucoup parlé sont cruellement offensés. Que vous constituiez un secteur public avec des biens confisqués prévus à l'article 12, d'accord. Mais que vous en constituiez un avec des biens qui sont seulement transférés, j'ai l'impression que vous cherchez à résoudre la quadrature du cercle.

C'est dans ces conditions que la commission de la justice, par pur souci d'équité, demande la disparition du dernier alinéa, quels que soient les arguments d'ordre pratique qu'on pourra lui opposer.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pas revenir sur les déclarations que j'ai faites au sujet du secteur public. L'institution d'un secteur public a été voulue par une grande partie de l'Assemblée nationale et souhaitée par l'ensemble des différentes familles politiques qui y sont représentées.

Il est sage, en effet, de donner au Gouvernement la possibilité de créer également un secteur public en Algérie. Nous n'entendons pas du tout abuser de cette faculté qui nous sera donnée. Il est bien entendu que nous n'allons pas constituer en secteur public toutes les imprimeries ; mais un cas intéressant peut se présenter. Il se peut que nous ayons intérêt à constituer en Algérie un tel secteur public. Si vous supprimez le dernier alinéa de l'article, vous enlevez toute possibilité au Gouvernement de créer ce secteur public qui a été voulu et souhaité par l'ensemble des parlementaires représentant les trois départements de l'Algérie. En conséquence, je crois qu'il serait sage de maintenir cet alinéa, mais qu'il serait même sage ici de se souvenir que tout à l'heure nous avons eu une discussion au sujet de l'article 24. Il avait été entendu également que nous reporterions à l'article 33 les dispositions que nous avons voulu écarter à l'article 24.

M. Ernest Pezet. C'est remis en question. Nous y reviendrons tout à l'heure.

M. le garde des sceaux. J'indiquerai à ce sujet, puisqu'il n'y a aucun amendement de déposé, qu'il avait été indiqué : ce règlement pourra notamment, en fonction des conditions propres à l'Algérie et en application de la loi n° 52-1354 du 22 décembre 1952... Ainsi, nous ne confirmerions pas, nous ne validerions pas, en quelque sorte, des arrêtés de transfert et nous éviterions de tomber dans l'erreur juridique, que soulignait tout à l'heure M. Marcihacy. Le texte deviendrait clair et net.

Il y a un premier problème de principe. Veut-on ou non donner au Gouvernement la possibilité de créer un secteur public en Algérie ? C'est la première question sur laquelle vous aurez à délibérer. La seconde est de savoir s'il ne convient pas de rajuster l'article 24 par l'adoption de la modification que je propose — le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement — au dernier alinéa de l'article 33.

Mme le président. Si cette modification devait avoir une répercussion sur l'article 33, il vaudrait mieux réserver cet article et passer à l'examen des articles précédemment réservés.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. C'est la suggestion que je voulais faire, madame le président. Je crois, en effet, que nous avons, dans l'ordre, à voir l'article 24. Ensuite, nous arriverons à l'article 33, et nous verrons alors si le dernier alinéa est ou n'est pas maintenu en fonction de la décision qui sera prise, c'est-à-dire l'adoption ou le rejet du complément.

Mme le président. La commission sera d'accord, je pense, pour suspendre l'examen de l'article 33 jusqu'à ce que nous ayons examiné les articles précédemment réservés.

M. le rapporteur. Oui, madame le président.

Mme le président. Nous allons donc maintenant examiner les articles qui avaient été réservés, c'est-à-dire les articles 14, 20, 22 et 24.

« Art. 14. — La Société nationale des entreprises de presse bénéficie de tous les avantages et privilèges accordés aux vendeurs de meubles et aux vendeurs d'immeubles jusqu'au paiement des prix portés au contrat d'attribution, en quelque main que les biens attribués puissent se trouver.

« Les contrats de vente sous condition suspensive du paiement du prix devront prévoir des garanties de solvabilité des attributaires et l'obligation, pour ceux-ci, d'entretenir et, le cas échéant, de remplacer à concurrence des sommes restant dues, les biens attribués jusqu'au paiement intégral du prix de vente.

« Il sera rendu régulièrement compte, à la fin de chaque exercice annuel, de la situation des biens et opérations de recouvrement des prix portés au contrat aux personnes qui étaient propriétaires des biens à la date du transfert, s'il s'agit de biens non confisqués. Ces personnes pourront demander,

en cas de non-paiement ou de défaut d'entretien, que soient mises en jeu les garanties ou procédures que comporte l'exécution du contrat. »

Par amendement (n° 35), M. Gaspard propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. Mes chers collègues, j'ai déposé un amendement à l'article 14 tendant à supprimer le premier paragraphe de cet article.

Le premier paragraphe de l'article 14 donne à la Société nationale des entreprises de presse « les avantages et privilèges accordés aux vendeurs de meubles et aux vendeurs d'immeubles jusqu'au paiement des prix portés au contrat d'attribution, en quelque main que les biens attribués puissent se trouver ». Or, l'attribution se fait, soit sous forme de vente au comptant, soit sous forme de vente sous conditions suspensives de paiement.

Dans ce dernier cas, la vente n'est réalisée qu'après le paiement intégral du prix, c'est-à-dire que les privilèges du vendeur, qui ne peuvent jouer par définition que lorsqu'il y a eu vente, ne pourraient pas s'exercer dans ce cas. Dans le cas de vente au comptant, la disposition déroge à l'article 2279 du code civil et, en l'absence de toute publicité, présente un danger certain pour les tiers.

Du point de vue juridique, il serait donc préférable de renoncer à cette disposition, qui ne jouerait d'ailleurs pas en cas d'accords directs, puisqu'elle vise les contrats d'attribution et qu'en cas d'accords directs prévus à l'article 9, et en vertu de cet article, la Société nationale des entreprises de presse n'intervient que pour l'exécution desdits accords.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord pour la suppression de l'alinéa 1^{er}, ce qui est l'objet, je crois, de l'amendement de M. Gaspard.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord. Il s'agit de réparer une erreur juridique.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le premier alinéa est donc supprimé.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Par amendement (n° 36), M. Gaspard propose de compléter cet article 14 par l'alinéa suivant :

« Les sommes versées par les locataires de biens de presse transférés, conformément à la convention intervenue entre les dits locataires et la S. N. E. P. et inscrits à un compte spécial en vue d'être utilisées pour l'acquisition de biens de presse et non utilisées seront remises auxdits locataires dès la signature par eux de l'un des contrats prévus à l'article 8 ou à l'article 9 de la présente loi. Il en sera de même des biens acquis par la S. N. E. P. à l'aide des sommes inscrites au compte spécial sous réserve, lorsque les biens auront été acquis en remplacement total ou partiel de biens transférés, du versement d'une indemnité correspondant à la valeur des biens remplacés ».

La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. Mes chers collègues, en vue de faciliter l'attribution des biens transférés, les contrats passés entre la Société nationale d'entreprises de presse et le locataire des biens de presse prévoient que lesdits locataires versent à un compte spécial ouvert par la Société nationale des entreprises de presse des fonds qui, en cas d'acquisition par eux desdits biens, doivent être utilisés pour le paiement du prix.

Cet arrangement avait l'avantage de favoriser le remplacement des biens usagés, car il était entendu que ce remplacement pouvait être fait à la demande du locataire par prélèvement sur les sommes inscrites au compte spécial. Il est maintenant indispensable pour prévenir toute difficulté, compte tenu du mécanisme nouveau prévu pour l'attribution des biens et pour donner leur plein effet aux clauses des contrats librement intervenus, de prévoir que les sommes ainsi versées seront remises aux locataires qui acquerront les biens conformément à la procédure prévue par la loi, dès la signature de l'un des contrats visés à l'article 8 ou à l'article 9.

Seront dans les mêmes conditions, les biens remis à l'aide des sommes inscrites au compte spécial, réserve faite dans le cas où les biens ont été acquis en remplacement de biens

transférés du paiement par l'attributaire de la valeur de ces derniers biens à la date du remplacement.

De toutes façons l'attributaire aurait dû payer ces biens s'il n'avait pas été remplacé. Ce paiement doit être utilisé pour l'indemnisation des anciens propriétaires, conformément au dernier paragraphe de l'article 15.

M. Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Madame le président, mesdames, messieurs, j'aurais pu opposer à cet amendement l'article 47, mais je préférerais, d'accord avec M. Gaspard, qu'il renonçât à son amendement et que nous examinions ensemble le fond de la question.

Ces comptes provisionnels, au sujet desquels M. Gaspard a déposé un amendement n'ont — ceci est une première remarque — reçu qu'à une date déterminée la possibilité d'être imputés sur les prix d'achat.

Donc, de toute manière, nous pouvons être d'accord pour reconnaître que, pour toute partie de ces comptes constitués antérieurement, il ne peut pas être question de les imputer ou de les remettre. C'est un premier point.

Alors la portée de l'amendement de M. Gaspard serait de toute manière limitée, circonscrite à tout ce qui s'est passé postérieurement à la date à laquelle la Société nationale des entreprises de presse a accepté cette faculté. Cette question est actuellement soumise au conseil supérieur de la presse.

Je crois qu'il faudrait donc le laisser statuer parce que des causes de nullité juridique ou d'autres interprétations à l'égard de ces contrats ont été soulevées devant ce conseil.

Mais si le conseil supérieur de la presse reconnaît la validité de ces causes, il est bien évident que le vœu de M. Gaspard sera exaucé. Donc son amendement serait inutile.

Si, au contraire, le conseil supérieur reconnaît la nullité de cette clause ou décide qu'elle n'est pas applicable, alors il y aurait une contradiction entre cette décision et l'amendement de M. Gaspard.

Je voudrais demander à M. Gaspard de renoncer à son amendement, afin que nous nous entendions sur la question suivante.

Pour les sommes qui étaient constituées en compte provisionnel — cela ne se discute pas, c'est précisé avec la nouvelle clause — elles ne sont pas imputables.

Pour les sommes qui ont été constituées depuis et pour lesquelles les entreprises peuvent réclamer le bénéfice d'une clause de contrat, nous laisserons statuer le conseil supérieur. Selon sa décision, ou bien les sommes seront imputées et rentreront dans la remise prévue par M. Gaspard, ou bien elles ne le seront pas.

Comme cela représente quand même une certaine somme ce serait en quelque sorte un cas d'application de l'article 47. Alors, pour que nous ne nous lancions pas dans cette procédure, je préférerais m'entendre avec M. Gaspard pour qu'il se déclare satisfait et retire son amendement.

M. Gaspard. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. Je voudrais être particulièrement agréable à M. le ministre. C'est parce que nous avons peur que vous brandissiez les foudres de l'article 47, que nous avons voulu sagement prendre les devants.

Je ne veux pas demander à M. le ministre de la justice ce qu'il pense de votre demande, car ce serait un drame gouvernemental. Par contre, j'aimerais savoir ce qu'en pensent les rapporteurs de la commission de la presse et de la commission des finances, avec lesquels je paraissais être d'accord, savoir s'ils estiment que nous pouvons faire confiance au conseil supérieur.

C'est justement parce que nous ne voudrions pas que des difficultés surgissent à propos d'une interprétation qui pourrait être donnée par le conseil supérieur que nous avons proposé cet amendement. Nous avons agi ainsi pour sauvegarder justement tous les intérêts que vous avez à gérer et à appliquer.

Je demande donc à M. Maurice et à M. Dehù-Bridel s'ils sont d'accord pour donner une absolution complète à M. le ministre des finances.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'interprétation a essentiellement un caractère subjectif. Aussi, malgré l'exposé très brillant que nous a fait, suivant son habitude, M. le ministre des finances, nous

préférierions accueillir favorablement l'amendement de M. Gaspard. Nous demandons donc au Conseil de la République de le voter.

M. Gaspard. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. Nous demandons à M. le ministre des finances de montrer la sagesse dont fait preuve si souvent le Conseil de la République.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je serais très heureux de bénéficier des exemples du Conseil de la République, mais je voudrais bien préciser que ma position est la suivante: actuellement, le conseil supérieur est saisi d'une affaire analogue qui avait fait l'objet d'un procès. J'aurais pu invoquer le principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire étant saisie. Mais j'ai fait un grand pas et j'ai dit: l'examen du conseil supérieur des entreprises de presse sera considéré par nous comme déterminant, donc nous n'irons pas jusqu'au bout des procès et, si le conseil supérieur donne un avis conforme à la thèse de M. Gaspard, nous nous inclinons. C'est certainement une concession très large. Ceci dit, puisque il est saisi, laissons-le terminer son examen.

Dans ces conditions et, en m'excusant, je me permettrai de soulever l'article 47, mais, comme vous le voyez, je ne crois pas que vous ayez pratiquement à redouter le fait que votre amendement a traité.

M. Gaspard. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. J'enregistre personnellement avec satisfaction la promesse de M. le ministre qui doit certainement connaître l'ambiance dans laquelle on va se trouver lorsque seront examinées ces questions.

Si mes collègues sont d'accord, j'accepterai bien de retirer mon amendement, mais ce que je fais remarquer à M. le ministre, c'est que jusqu'ici nous ne connaissons pas de quelle manière sera prise la disposition que nous avons voulu nous assurer.

M. le ministre des finances. Dans tous les procès, c'est comme cela. Je vous donne un avantage en m'abstenant d'évoquer les possibilités judiciaires. Je me tiendrai comme satisfait quelle que soit la décision donnée par le conseil supérieur des entreprises de presse. Vous avez ainsi toutes garanties.

M. Jean Bène. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Jean Bène.

M. Jean Bène. Je voudrais donner des arguments de principe dans cette affaire que je connais mal.

Il me semble que l'argumentation de M. le ministre des finances est un peu spéculative. D'une part, il m'apparaît que le Parlement, même si ces procès sont en cours, a toujours le droit de légiférer, pour empêcher, justement, que ces différends soient livrés aux juges. Nous avons le droit de trancher la question.

M. le ministre des finances. Et j'ai, moi, le droit de vous opposer l'article 47! (Sourires.)

A gauche. Ça, c'est un argument!

M. Jean Bène. J'ai donné mon premier argument. En ce qui concerne le second, je me demande si M. le ministre des finances a compétence pour intervenir dans ce débat et pour soulever l'article 47. S'agit-il de fonds publics? S'agit-il de fonds de l'Etat? Il s'agit de fonds qui sont entre les mains de la Société nationale des entreprises de presse...

M. le ministre des finances. C'est la même chose.

M. Jean Bène. ...qui est une entreprise à forme commerciale dotée d'un statut qu'il est difficile de déterminer exactement. Je ne sais pas jusqu'à quel point, lorsqu'il est question des fonds de la Société nationale des entreprises de presse, on a le droit de dire que les fonds de l'Etat sont directement engagés et, par conséquent, si on a le droit de soulever cette disposition de l'article 47 du règlement et de nous opposer que nous nous engageons dans une voie qui risque de compromettre les fonds de l'Etat.

S'il fallait discuter au fond sur cette question, il y aurait de très nombreuses difficultés et M. le ministre des finances risquerait d'être battu.

J'enregistre seulement qu'il n'a pas soulevé l'article 47; il a, en cela, suivi sa prudence coutumière qui est celle d'un finan-

cier. Il a lancé un argument légèrement pour nous faire un peu peur, mais il ne s'en est pas servi parce qu'il savait que son argumentation n'était pas très solide.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je précise simplement, pour écarter toute équivoque, que la cour de cassation, d'une part, et d'autre part le conseil d'Etat ont décidé que les fonds de la société nationale des entreprises de presse étaient des fonds publics.

Donc il ne peut pas y avoir de doute sur l'applicabilité éventuelle de l'article 47 puisqu'il s'agit de fonds publics, conformément à un arrêt de la cour de cassation et à un avis du conseil d'Etat qui leur reconnaissent ce caractère. Comme je crois avoir compris que M. Gaspard ne voulait pas insister, au vu des explications que je lui ai données, je m'abstiendrai d'opposer l'article 47, puisqu'il n'y aura pas lieu de l'opposer à un amendement qui sera retiré. *(Sourires.)*

Mme le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Gaspard ?

M. Gaspard. Je n'ai pas encore pris une décision définitive. *(Rires.)*

Je m'entoure, autant que possible, de toutes les garanties.

M. le ministre des finances. Je m'efforce de vous en donner !

M. Gaspard. Je voudrais savoir si vraiment l'article 47 est applicable puisque, à la commission des finances, qui en a longuement discuté, il a été convenu unanimement...

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Non, la commission n'a pas délibéré sur ce point. J'aimerais assez que la question ne fût pas posée, car elle est assez délicate et, avant de me prononcer, je serais obligé de demander à M. le ministre des finances d'appuyer sa demande.

M. le ministre des finances. Voyez-vous, quant au fond, votre amendement aurait pour objet de faire accorder une satisfaction à ces entreprises. Si la Société nationale des entreprises de presse était insolvable, et si l'on adoptait votre interprétation, vous admettriez que l'Etat ne s'en occupe pas et que la S. N. E. P., au besoin, ne fasse pas droit à ses engagements.

D'une façon générale, il faut arriver à des solutions pratiques. Pour tout ce qui est antérieur à la date où la cause d'imputabilité a été prévue, nous sommes d'accord. Pour tout ce qui est postérieur, nous nous engageons, M. le garde des sceaux et moi-même, à nous en référer à l'avis qui va être rendu par le conseil supérieur, actuellement saisi. Je crois que c'est vraiment la solution.

M. Gaspard. Dans ces conditions, nous ne pouvons que souhaiter que le conseil supérieur lise largement le *Journal officiel* et s'imprègne de tous les désirs qui se sont largement manifestés.

Je retire mon amendement.

M. le ministre des finances. Je vous en remercie.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Mme le président. Nous reprenons l'article 20 qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 20. — Les journalistes professionnels et les salariés non journalistes qui ont perdu leur emploi à la suite de la suspension d'entreprises de presse prononcée dans le cadre d'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et qui n'ont été l'objet d'aucune sanction pour faits de collaboration, autre que la suspension collective prononcée par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 16 octobre 1944 et amnistiée par l'article 13 de la loi du 6 août 1953 ou qui ont renoncé à leur emploi pour des raisons de conscience entre le 25 juin 1940 et le jour de la libération, ont droit à des indemnités correspondant aux indemnités de délai-congé et, le cas échéant, de congédiement prévues par les articles 29 c et 29 d, du livre 1^{er} du code du travail, calculées suivant les barèmes professionnels applicables au 1^{er} janvier 1954, sauf dans le cas où :

« 1^o Ils ont perçu des indemnités sous quelque forme que ce soit en raison de leur licenciement. Lorsque les indemnités ainsi perçues sont inférieures à celles auxquelles ils peuvent prétendre en application du premier alinéa du présent article et n'ont pas été fixées par décision judiciaire, ils conservent leurs droits à due concurrence :

« 2^o Ils ont conclu depuis la date de la suspension de l'ancienne entreprise un nouveau contrat de travail tenant compte de l'ancienneté acquise par eux au service de l'entreprise suspendue ou ont perçu, à la suite d'un nouvel emploi, une indemnité de licenciement calculée en tenant compte de cette ancienneté ;

« Les ouvriers ou employés retraités affiliés à un régime de retraite particulier à l'une des entreprises suspendues seront réintégrés dans la totalité des droits que leur conférerait en 1944, ou leur aurait conféré postérieurement, le régime de retraite en cause.

« Les salariés recrutés par l'administration des domaines ou la S. N. E. P., non susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article et qui, en raison de la présente loi, perdront leur emploi auront, nonobstant toutes dispositions contraires, une priorité d'embauche pour être reclassés selon leur qualités, titres et compétences dans les entreprises publiques, sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte, sociétés contrôlées par l'Etat, organismes internationaux à participation française déjà existants ou à créer, ainsi que dans les emplois contractuels de la fonction publique. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. L'observation que je présenterai revêt un caractère analogue. Je m'efforcerai d'obtenir qu'elle soit réglée également dans une atmosphère de coopération et que le tranchant du règlement ne se fasse pas sentir d'une façon pénible soit pour ceux qui le subiront, soit pour moi, dans le cas où il me serait refusé.

En réalité, il y a un complexe entre l'article 20 et l'article 22. L'article 20 prévoit, si je ne me trompe, une augmentation des indemnités et retient le barème de 1954. D'autre part, l'article 22 en prévoit le payement et c'est là que je suis inquiet. Mais M. le rapporteur de la commission des finances, qui a bien voulu s'entretenir avec moi à ce sujet, m'a dit que, de toutes manières, il ne pouvait pas y avoir de payement au delà du compte réservé pour les actionnaires de bonne foi.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Parfaitement !

M. le ministre des finances. Il est à considérer que ces payements diminueront d'autant ce qui peut être prévu pour les actionnaires de bonne foi. A partir de ce moment-là, il s'agit d'un virement de dépense et il n'en résulte pas de charges nouvelles.

Il faut, d'autre part, que nous soyons bien d'accord sur le fait que ce compte est limitatif et que l'on ne pourra aller au delà des disponibilités qui sont prévues pour lui.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Cela figure dans le texte.

M. le ministre des finances. S'il en est bien ainsi, je n'opposerai pas l'article 47, d'abord parce que je veux être aimable envers la commission des finances, en second lieu parce qu'elle déclarerait ma demande irrecevable.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Si ces réserves n'existaient pas, l'article 47 serait applicable.

M. le ministre des finances. Il est tout de même un peu dangereux de payer par privilège et dans la limite des ressources du fonds spécial, car si on commence de payer, comment pourra-t-on alimenter le fonds ? Il faut qu'il soit prévu que l'on pourra faire un règlement au marc le franc.

M. le rapporteur. C'est dans cet esprit que nous avons libellé ainsi l'article 22.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. M. le ministre des finances n'a aucune crainte à avoir à ce sujet.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. C'est bien la moindre des choses que l'on fasse un geste pour nos camarades journalistes. J'invoque ici M. Debù-Bridel. Je m'excuse, c'est un cri du cœur. Cette loi les a complètement méconnus. Donnez-leur le denier de Dieu qu'on ne refuse pas à n'importe quel concierge de garni.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas l'Etat qui indemnise les concierges !

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Cela viendra, laissez faire l'extrême gauche.

M. le ministre des finances. Malheureusement !

A gauche. Ce sont souvent les villes qui payent.

M. Ernest Pezet. Je rejoins M. Marcilhacy. C'est le vœu de tous mes confrères de la presse. Il est justifié, ainsi que nous l'avons montré à la commission M. Debù-Bridel, M. Marcilhacy

et moi-même. Je n'insiste pas pour ne pas prolonger le débat et je renonce à vous faire part des vœux de nos associations, en particulier celui de l'Association professionnelle de la presse républicaine que j'ai l'honneur de présider.

M. le ministre. Du moment que j'ai ces assurances...

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Le ministre n'a aucune crainte à avoir. Nous sommes d'ailleurs persuadés que les biens confisqués permettront de payer les indemnités et les actionnaires de bonne foi.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20.
(L'article 20 est adopté.)

Mme le président. « Art. 22. — Il est créé un fonds spécial de liquidation des indemnités dues au personnel visé à l'article 20. Le fonds sera alimenté par un prélèvement sur le produit des biens confisqués. Le fonctionnement du fonds et les modalités du règlement des indemnités qui devront être payées par privilège et dans les limites des ressources du fonds spécial au fur et à mesure de la réalisation des recettes seront fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'information, qui devra intervenir dans un délai de deux mois après la publication de la présente loi.

« Les intéressés devront faire valoir leurs droits par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président-directeur général de la Société nationale des entreprises de presse dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent. »

Par amendement (n° 7) M. Debû-Bridel, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les sommes provenant des biens confisqués seront imputées au crédit de la Société nationale des entreprises de presse.

« Il sera créé dans les écritures de cet organisme un compte spécial de liquidation des indemnités dues aux personnels visés à l'article 20. Ce compte sera alimenté par un prélèvement sur le produit des biens confisqués. Le fonctionnement du compte et les modalités de règlement des indemnités qui devront être payées par privilège et dans la limite des ressources du compte spécial au fur et à mesure de la réalisation des recettes... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. C'est l'article sur lequel nous venons de nous mettre d'accord avec M. le ministre des finances. Notre amendement propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les sommes provenant des biens confisqués seront imputées au crédit de la Société nationale des entreprises de presse.

« Il sera créé dans les écritures de cet organisme un compte spécial de liquidation des indemnités dues aux personnels visés à l'article 20. » C'est là où l'article 20 rejoint l'article 22. « Ce compte sera alimenté par un prélèvement sur le produit des biens confisqués. Le fonctionnement du compte et les modalités de règlement des indemnités qui devront être payées par privilège et dans la limite des ressources du compte spécial au fur et à mesure de la réalisation des recettes... »

C'est bien cela ?

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le ministre des finances. Ce que je ne vois pas, monsieur Debû-Bridel, excusez-moi, c'est ce qui concerne les modalités : « dans la limite des ressources du compte spécial », c'est parfait, j'en suis d'accord, mais « au fur et à mesure de la réalisation des recettes », comment pourra-t-on faire ? Il faudra opérer par une série d'acomptes, au marc le franc.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. On ne pourra pas faire autrement.

M. le ministre des finances. Vous ferez une série de distributions par contribution.

M. le rapporteur. Par exemple, on distribuera d'abord 50 p. 100.

M. le ministre des finances. Le second point, c'est que le privilège représente la priorité des journalistes par rapport aux actionnaires de bonne foi ; il ne s'agit pas de privilège légal ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. C'est le privilège des salariés. On a voulu le répéter parce qu'on a eu peur qu'une jurisprudence restrictive ne refuse les indemnités de congédiement.

M. le ministre des finances. C'est au marc le franc entre les journalistes et non pas entre les journalistes et les actionnaires ? Les actionnaires passeront après.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. C'est exact.

M. le rapporteur. C'est tout à fait cela.

Mme le président. L'amendement de M. Debû-Bridel est accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement ne l'accepte pas, mais il n'oppose pas l'article 47.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances a d'ailleurs estimé que l'article 47 n'était pas applicable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Debû-Bridel, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 27), M. Marcellhacy, au nom de la commission de la justice et de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de cet article :
« Les intéressés devront faire valoir leurs droits en s'adressant au président-directeur général de la Société nationale des entreprises de presse dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Ce texte est celui qu'a proposé la commission, sauf que la lettre recommandée a disparu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement comme les précédents.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 22 avec la modification résultant du vote de l'amendement de M. Debû-Bridel ?

Je le mets aux voix.
(L'article 22 est adopté.)

Mme le président.

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 24. — Les décrets suivis d'arrêtés et les arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 en vigueur à la date de publication de la présente loi, sont expressément validés, sous réserve de l'application de l'alinéa 3 de l'article 9 de la présente loi. »

Par amendement (n° 63 rectifié) M. Pezet propose, à la deuxième ligne de cet article, après les mots :

« 11 mai 1946 »

d'insérer les mots :

« ainsi que les arrêtés visés aux articles 2 et 3 de la loi du 22 décembre 1952... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Mes chers collègues, je suis quelque peu surpris que le dépôt de mon amendement tout à l'heure ait provoqué tant d'émotion ; la raison en est très simple : si je me reporte au *Journal officiel*, il n'y a eu à l'Assemblée nationale aucune sorte de difficulté là-dessus lors de la discussion d'un amendement Lecanuet que je reprenais ce matin et pratiquement au nouvel amendement que je viens de déposer. Ces amendements tendent, l'un et l'autre, à combler une lacune du texte présenté par la commission. Bien entendu, le présent amendement se substitue au précédent, discuté ce matin, puis réservé pour nouvel examen.

À la faveur de l'interruption de séance, j'ai trouvé, je crois, une formule qui va tout simplifier ; vous allez l'accepter, je pense, sans difficulté. C'est la suivante : Au premier paragraphe de l'article 24, qui précise que sont expressément validés les décrets suivis d'arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946, je demande tout simplement que l'on ajoute les mots : « ainsi que les arrêtés visés aux articles 2 et 3 de la loi du 22 décembre 1952 ». Si vous m'en donnez la permission, je vais expliquer pourquoi cela me paraît facile, mais indispensable.

L'article 1^{er} de la loi du 11 mai 1946 énumère les entreprises qui seront transférées à l'Etat ; il ne pouvait pas s'appliquer à l'Algérie. Et comme il ne pouvait pas s'appliquer à l'Algérie, il fallut compléter l'article 1^{er} de 1946 par les articles 2 et 3 de la loi du 22 décembre 1952 dont je vous lirai le texte. Je lis d'abord l'article 1^{er} de la loi du 12 décembre 1952 parce qu'il se rapporte aux articles 2 et 3. Il est ainsi rédigé : « Les dispositions de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens d'entreprises de presse et d'information sont rendues applicables à l'Algérie sous réserve de la modification ci-après. »

Et voici la modification: « Art. 2. — Sont transférés à l'Etat les biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information ayant fait l'objet des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16 et 18 octobre 1946 à compter de la date de publication desdits arrêtés. »

« Art. 3. — Sont validées, en tant que de besoin, les mesures prises en application des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, en date des 16, 18, 27 et 28 octobre 1946. »

Par conséquent, l'article 1^{er} du projet en discussion, qui fixe les conditions d'application de la présente loi aux entreprises de presse, fait référence à l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 1946; mais cette référence doit de toute évidence s'entendre, en ce qui concerne l'Algérie, de l'article 1^{er} de la loi de 1946, tel qu'il a été complété par les articles 2 et 3 de la loi du 12 décembre 1952.

Ces articles 2 et 3 sont précisément les modifications, que j'appellerai algériennes, qui étaient annoncées à l'article 1^{er} de cette même loi de 1952; ce sont ces modifications qui ont fait l'objet des arrêtés dont je propose la mention expresse au seul endroit de la loi où elle soit logique, où elle s'impose, si nous voulons vraiment, au point de vue juridique, rester fidèles à une rectitude absolue. Oui vraiment, c'est le seul article où l'on puisse l'insérer normalement. En effet, le premier alinéa de l'article 24 ne fait rien d'autre, je le répète, que ce que je vous demande de faire pour les arrêtés dont je viens de parler: il valide expressément les décrets suivis d'arrêtés en application de la loi du 11 mai 1946. Je demande donc que l'on ajoute les mots « ainsi que les arrêtés visés aux articles 2 et 3 de la loi du 12 décembre 1952 ». Dès lors, la logique, le bon sens et l'auteur de l'amendement auront satisfaction; au point de vue juridique, nous présenterons un texte irréprochable et clair.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré. Seulement, comme ce qui abonde ne vicie pas et que si on valide deux fois c'est peut-être encore mieux validé, pour ma part, je ne m'y oppose pas.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 ainsi modifié.

(L'article 24, modifié, est adopté.)

Mme le président. Nous passons à l'article 33 précédemment réservé.

Par amendement (n° 29), M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législateur, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Marcilhacy.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. J'ai exposé, tout à l'heure, ce que j'avais à dire sur cet article.

La commission de la justice m'a chargé d'en demander la disparition. Il ne me paraît plus utile maintenant pour accrocher la modification dont nous sommes convenus tout à l'heure avec M. le garde des sceaux. Je laisse faire aux dieux.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande le maintien de ce dernier alinéa et il est au regret de s'opposer à l'amendement de M. Marcilhacy. Il estime que c'est un élément intéressant, souhaité également, d'ailleurs, par l'ensemble des députés des trois départements algériens.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte. Elle a voté le dernier alinéa et elle demande à l'Assemblée de bien vouloir confirmer ce vote.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 dans le texte de la commission.

(L'article 33 est adopté.)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Bène pour expliquer son vote.

M. Jean Bène. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le groupe socialiste a suivi avec intérêt les méandres de la discussion de cette loi. Il s'est mêlé à la discussion uniquement

pour des modifications de technique et a voté tous les amendements qui lui ont paru raisonnables, avec un souci d'objectivité que nous pouvons, je crois, sans aucune espèce de fanfanterie, souligner.

Cette loi, messieurs, on l'a dit et répété, est un compromis. On pourrait comparer M. de Moustier à une nouvelle Mme de Scudéry traçant une carte du Tendre et M. le ministre de la justice, chargé de l'information, à un fidèle berger qui suivait. Les méandres de ce chemin sinueux sont marqués par des étapes qui ne sont pas « fidèle amour », « amitié tendre », mais tel ou tel nom de l'ancienne ou de la nouvelle presse. C'est pourquoi il a fallu bien des détours; c'est pourquoi les juristes de cette assemblée ne sont pas particulièrement satisfaits de cette loi.

Ne sont pas non plus entièrement satisfaits les anciens propriétaires. Nous avons entendu certains de leurs tenants employer des termes assez violents que nous n'avons pas repris en leur répondant par des termes qui auraient pu être au moins aussi violents. Ils devraient pourtant se reporter à l'époque où se sont passés les événements qui les ont privés de leurs imprimeries. C'était en août 1944. Je crois que l'on a rendu un service signalé, dans le climat de l'époque, en enlevant les imprimeries et les titres à des journaux qui existaient à ce moment-là, car, si on ne l'avait pas fait, il n'y aurait plus actuellement d'imprimeries, elles auraient été brûlées, et peut-être pas de propriétaires pour percevoir les sommes représentant la valeur des imprimeries qu'on va leur payer.

Si donc ils n'ont pas été expropriés dans toutes les formes, il ne faut pas oublier que nous étions dans une période révolutionnaire et qu'il n'était pas possible, tant les événements étaient pressants, tant la fureur publique était grande, d'attendre que les indemnités soient fixées pour que disparaissent des titres qui étaient marqués par leur soumission, pendant quatre ans, aux ordres de l'ennemi.

Les résistants ne sont pas davantage intégralement satisfaits de cette loi. Il est bien certain que, pendant la période de la clandestinité, les uns et les autres nous avions rêvé d'une autre presse. Nous avions pensé à plus de liberté. Nous avions pensé à nous débarrasser des contingences matérielles. Nous avions rêvé, et nous sommes revenus, peu à peu, à des réalités plus dures et à des réalités souvent moins pures, il faut bien le dire.

Mais il faut arriver à résoudre la situation. Il faut indemniser les propriétaires de ces biens, ce qui leur a été promis d'ailleurs par la loi du 11 mai 1946. Il faut consolider des situations instables. C'est pourquoi, sans gaité, sans enthousiasme, mais sans remords, le groupe socialiste donnera son adhésion et son vote à la loi qui nous est soumise. (Applaudissements à gauche.)

M. Ramette. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Ramette, pour explication de vote.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas abuser de vos instants. Nous allons voter, comme nous l'avons déjà annoncé hier, contre le texte qui nous est soumis et nous en avons donné déjà longuement, au cours de cet exposé, les motifs.

Nous considérons, quant à nous, que ce texte de loi est une pièce maîtresse d'une politique de blanchiment des traitres, déjà appliquée depuis plusieurs années. Avec cette loi, qu'on le veuille ou non, toutes les entreprises de presse qui ont servi l'ennemi, qu'elles aient été confisquées ou transférées, se verront indemnisées de leurs biens, pour les unes en totalité, pour les autres partiellement et pour des pourcentages très importants.

Or, ces biens auraient dû naturellement rester propriété de la nation. Même s'ils devaient être par la suite transférés aux entreprises de presse, c'est l'Etat qui aurait dû encaisser le montant à valoir sur ces biens transférés. Car il était juste de frapper d'une sanction sévère ceux qui avaient utilisé ces moyens d'impression pour poursuivre la propagande de l'ennemi, de l'occupant. D'autre part, c'était une compensation au préjudice causé par ces traitres au pays que ces biens reviennent sous une forme ou sous une autre à l'Etat.

Dans bien des cas, nous allons assister dans les jours qui vont venir à des accords qui sont déjà élaborés, qui vont être conclus entre les nouvelles entreprises de presse dont certaines se prétendent issues de la résistance, mais dont la raison sociale et les participations ont largement évolué depuis la libération.

Nous verrons ces nouvelles entreprises de presse conclure des accords avec les anciens propriétaires et, dans bien des cas, nous retrouverons ceux qui ont trahi le pays comme partie prenante dans les entreprises constituées à l'issue de la libération. Il sera très intéressant de se livrer à une enquête attentive, d'ici quelque temps, six mois ou un an par exemple, sur la composition, le contenu et les parties prenantes de nouvelles sociétés de presse qui seront ainsi constituées.

Ainsi, la volonté du pays qui voulait le châtement des traîtres et un châtement exemplaire n'aura pas été respectée. Elle aura été bafouée et la résistance en sera ainsi insultée.

J'ajoute, d'ailleurs, que cette même loi peut devenir une arme redoutable entre les mains d'un gouvernement à l'encontre de la presse d'opposition, le gênant dans sa politique. Cette loi peut être une machine répressive contre la presse qui défend une politique de progrès social...

M. Lelant. Oh là !

M. Ramette. ... les revendications de la classe ouvrière, les libertés démocratiques, la paix et l'indépendance nationale. Le Gouvernement pourra l'utiliser pour étouffer la voix de ces journaux. Encore une fois, nous sommes loin des promesses qui ont été faites au pays au lendemain de la libération.

Je revoyais les discours prononcés au cours des différents débats dans les années qui ont précédé. Je suis tombé sur un discours prononcé le 5 novembre 1950 par M. Pierre-Henri Teitgen, discours dans lequel il évoquait sa toute première jeunesse. Il était alors âgé de sept ou huit ans. Quand il entendait parler de la *Gazette des Ardennes*, cet acte lui paraissait être le summum de la trahison.

Et il ajoutait : « C'était l'incarnation même de l'abaissement entre les mains de l'ennemi. Pendant la dernière guerre, nous avons subi beaucoup de *Gazette des Ardennes* ». Le passage du discours de M. Pierre-Henri Teitgen que je vais citer répondra à ceux qui prétendent qu'il faut faire œuvre d'apaisement, parce que peut-être trop de Français, et parmi les tenants de la presse, n'ont pas accompli leur devoir de Français. M. Pierre-Henri Teitgen, répondant certainement à l'avance à cet argument, dont il s'est servi d'ailleurs lui-même depuis, disait ceci : « Seulement, le nombre des coupables ne change rien à la gravité de la faute. Ce qui était trahison en 1915 et en 1916 était encore trahison en 1940 et c'est encore trahison aujourd'hui ».

M. Lelant. Vous vous y connaissez en trahison !

M. Ramette. Eh bien ! — je m'en excuse auprès de nos collègues du mouvement républicain populaire...

M. Ernest Pezet. Ils sont pleins d'indulgence !

M. Ramette. ... nous, loin de renier la parole donnée au pays, nous entendons rester fidèles à la Résistance. Nous regrettons que ce soit un membre du groupe du mouvement républicain populaire, M. Gosset, dont l'un des dirigeants prononçait ces paroles en 1950, qui soit le père de cette loi.

Nous serons certainement les seuls dans cette assemblée, comme ont été seuls nos amis et camarades députés à l'Assemblée nationale, à voter contre cette loi. Ce n'est pas la première fois que nous sommes seuls. Ce ne sera pas la première fois non plus que nous aurons raison contre tous.

C'est pourquoi, restant fidèles à l'esprit de la Résistance, nous voterons contre ce texte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis au regret de ne pas voter cette loi. Je ne puis, en effet, me résoudre à entériner une spoliation que le président Herriot lui-même a qualifiée de vol. Aujourd'hui, à propos du texte qui nous est soumis, on peut rappeler les paroles de M. Pierre Dumas, député à l'Assemblée constituante : « On a commis un vol et en même temps on se moque des volés ».

Je n'envisage que le cas des propriétaires des journaux qui sont innocents et pour lesquels la seule solution juste était la restitution de leurs biens. Pour les traîtres, leurs entreprises devaient naturellement retourner dans le patrimoine national, selon l'expression de M. Ramette. Or, ce n'est pas la nation qui a bénéficié des journaux confisqués. La société nationale des entreprises de presse a peut-être reçu de l'argent, mais elle n'a rien payé. Ce sont des particuliers, des partis politiques, qui se sont emparés des entreprises de presse.

Le parti communiste a lui seul, suivant les déclarations en date du 13 mai 1946 de M. Defferre, secrétaire d'Etat à l'Information, disposait en province de cinquante-deux quotidiens alors qu'il n'en avait que trois en 1939. En 1950, ce même parti communiste disposait, par la dévolution des biens de presse, de cent trente-trois quotidiens, dont quatre parisiens, et de cinquante hebdomadaires et périodiques. Etait-ce pour le récompenser d'avoir, en 1940, sollicité des autorités allemandes l'autorisation de faire paraître *L'Humanité* ?

M. Lelant. Très bien !

M. Ramette. C'est une calomnie !

M. Marrane. Nous avons eu 75.000 fusillés, et vous, combien ? (*Exclamations à droite.*)

M. Boisrond. Actuellement, ces messieurs doivent plus de 100 millions à la Société nationale des entreprises de presse. C'est une belle ardoise qui n'enrichit pas le patrimoine national, n'est-ce pas, monsieur Ramette ?

M. Ramette. Nous sommes plus solvables que vous !

M. Boisrond. On ne s'en aperçoit pas en ce qui concerne la société nationale des entreprises de presse !

M. Ramette. Nous avons un immense crédit dans le pays !

M. Boisrond. Je ne voterai donc pas la présente loi qui maintient dans une entreprise un quotidien dont la tâche est de saboter nos institutions, de saper le moral de la nation, d'injurier et calomnier nos officiers et nos soldats...

M. Ramette. C'est vous qui les calomniez !

M. Boisrond. ... et qui publie des bulletins de victoire au lendemain de nos revers. En votant cette loi, vous faciliterez pour ce journal la poursuite de son œuvre de trahison ! (*Applaudissements à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	284
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	249
Contre	35

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 10 —

DÉPÔT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. de Chevigny un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au regroupement des dates des élections. (N° 278, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 405 et distribué.

— 11 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 20 juillet, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction quelles sont les mesures indispensables qu'il compte prendre pour que les dossiers de demandes de prêts à la construction soient examinés avec beaucoup plus de diligence et pour que les candidats à l'accession à la petite propriété (notamment l'accession au logement du type économique et familial) soient mis en l'état de construire dans les moindres délais (n° 499).

II. — M. André Armengaud demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan dans quelle mesure il est raisonnable d'imposer à une entreprise le blocage de tous ses prix de services essentiels, motifs pris que l'un de ceux-ci est retenu, pour partie, dans le calcul des prix des 213 articles de détail, alors que la même entreprise est obligée d'augmenter le traitement de tout son personnel et de verser, pour le maintien en place de ses locaux, un loyer quintuplé, non compris une somme considérable pour le droit au bail (n° 507).

III. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite ayant été contraints d'exercer, par ordre, leurs fonctions dans des zones interdites pendant la guerre ou dans des localités tenues sous le feu de l'ennemi :

Lui signale que les articles 5 (2°) et 18 du code des pensions civiles et militaires accordent certains avantages aux personnels ayant exercé dans ces conditions pendant la guerre de 1914-1918;

Que, par ailleurs, le ministère des finances aurait estimé impossible d'envisager l'attribution des mêmes avantages aux personnels en activité, dans les mêmes conditions, pendant la guerre de 1939-1945;

Et tenant compte de ces faits, lui demande :

1° Les raisons pour lesquelles aucune décision n'est intervenue, en particulier pour certains secteurs où aucune contestation possible ne peut être élevée, notamment dans ce qui a été dénommé la zone interdite;

2° Ce qu'il envisage de faire pour rétablir l'équité en accordant aux personnels en fonction pendant la guerre 1939-1945 les mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires ayant exercé dans les mêmes conditions pendant la guerre 1914-1918 (n° 509).

IV. — M. André Litaise demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il ne lui apparaîtrait pas possible d'assouplir les règles de réexportation des marchandises importées temporairement en autorisant les banques intermédiaires agréées à viser les engagements de change afférents aux marchandises exportées en suite d'admission temporaire, au même titre que ceux afférents aux exportations en simple sortie, l'intérêt de l'obligation actuellement faite aux réexportateurs de soumettre leurs engagements à l'office des changes n'apparaissant pas clairement et semblant plutôt constituer une bien inutile complication pour les industriels et les commerçants désireux d'accroître leurs échanges avec l'étranger (n° 521).

V. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil quelle attitude il compte prendre à l'égard du président de la haute autorité qui, quoique ses attributions soient strictement limitées par le traité relatif à la communauté du charbon et de l'acier, a affirmé le 6 avril, que le traité de la communauté européenne de défense serait « sans aucun doute » ratifié par la France (n° 510). (Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.)

VI. — M. André Armengaud rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce la promesse qu'il lui a faite, au cours de la séance du 31 décembre 1953, d'intervenir auprès de Gaz et Electricité de France en faveur de cinq agents français de la Compagnie Lebon, en Egypte, dont une décision du gouvernement égyptien a décidé le licenciement; et lui demande quels motifs peuvent faire valoir Gaz et Electricité de France pour s'opposer au recrutement d'un personnel professionnellement qualifié et dont la situation est particulièrement digne d'intérêt (n° 513).

VII. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des difficultés rencontrées par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, de nombreuses collectivités locales bien qu'ayant réalisé la part financière dont elles sont redevables ne peuvent effectuer les travaux d'électrification indispensables;

Qu'ainsi pour le département de la Haute-Garonne ni la tranche 1953 inscrite sur le programme agriculture, ni le complément financé par emprunt n'ont encore bénéficié de l'agrément de cet organisme;

Et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation déplorable qui n'a que trop duré (n° 517). (Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.)

VIII. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est exact que le traité de Paris, qui engage l'avenir militaire du pays, n'a jamais été soumis à l'examen obligatoire du Conseil supérieur de la guerre;

Dans l'affirmative, pour quelles raisons les instances militaires qualifiées n'ont pas été appelées à donner leur avis avant la signature de ce traité (n° 512).

IX. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles raisons motivent l'interdiction faite aux officiers généraux de préciser leur qualité lorsqu'ils écrivent ou parlent contre le projet d'armée européenne, alors que l'autorisation de faire figurer leurs titres et qualité est accordée à ceux qui écrivent ou parlent pour l'armée européenne (n° 514).

X. — M. Maurice Pic rappelle à M. le ministre de l'intérieur les dispositions de l'article 1^{er}. III de la loi du 31 décembre 1953 relative au budget de l'intérieur abrogeant les dispositions du décret du 9 août 1953 faisant obligation aux collectivités locales de soumettre leurs projets de travaux aux commissions départementales d'investissements;

Lui signale que la circulaire du ministère de l'intérieur du 26 février 1954 précise que les travaux des collectivités communales et départementales qu'ils soient ou non financés au moyen de subventions de l'Etat ou par d'autres ressources extraordinaires n'ont pas à être soumis aux commissions départementales d'investissements;

Que malgré ces textes l'administration des finances par décision du 12 février 1954 (Bulletin des services du Trésor, n° 16 G, page 152) a décidé de soumettre au contrôle desdites commissions les subventions et prêts de l'Etat aidant au financement des travaux des collectivités locales, allant ainsi manifestement à l'encontre des dispositions votées par le Parlement.

Et lui demande :

1° Si l'administration des finances est habilitée à s'opposer aux décisions du Parlement;

2° Les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi (n° 522).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (République argentine), le 22 décembre 1952 (n° 282 et 396, année 1954, M. Lodeon, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique (n° 281 et 398, année 1954, M. Raymond Pinchard, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (n° 323 et 394, année 1954, M. Estève, rapporteur de la commission de la défense nationale).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au regroupement des dates des élections (n° 278 et 405, année 1954, M. de Chevigny, rapporteur de la commission, du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 12 du code du vin et l'article 407 du code général des impôts (n° 284 et 397, année 1954, M. Brettes, rapporteur de la commission des boissons).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, le décret du 1^{er} juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en révision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart (n° 283 et 404, année 1954, M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Bousch, Longchambon, Maroselli, Coudé du Foresto, Houcke, Liot, Charles Barret, Vanrullen, Jacques Debû-Bridel, Chapalain, Le Basser, Raymond Bonnetous et Gaspard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi majorant de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et accordant la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs (n° 243 et 379, année 1954, M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE,

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 9 JUILLET 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

553. — 9 juillet 1954. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que les personnels militaires ayant pris une part active à la résistance attendent encore la reconnaissance des services particuliers qu'ils ont rendu il y a maintenant dix ans. A ce sujet la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1951 et le décret n° 53-515 du 5 juin 1953 ont prescrit les redressements nécessaires. Il demande quand ces dispositions entreront en application, en soulignant le caractère d'urgence que prend de jour en jour cette question.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 9 JUILLET 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5268. — 9 juillet 1954. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pourquoi les dispositions de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, prévoyant une baisse de 15 p. 100 du prix de certains matériels agricoles, ne sont pas encore appliquées dans les départements d'outre-mer,

FRANCE D'OUTRE-MER

5269. — 9 juillet 1954. — M. Raymond Susset expose à M. le ministre de la France d'outre-mer la situation difficile et anormale des transporteurs français de Guinée qui se trouvent actuellement sans protection devant une redoutable concurrence des compagnies de transport étrangères; la route N'Zerekore-Monrovia, en particulier, est devenue le véritable monopole d'une compagnie libérienne, la F. L. T. C. qui, n'étant pas soumise aux mêmes obligations que les compagnies de transport français, et notamment aux taxes du fonds routier et aux lourds impôts du territoire, peut pratiquer des tarifs lui permettant, sur une route française, de canaliser à son profit la totalité du trafic des marchandises et produits français au détriment des transporteurs français eux-mêmes; demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions d'une véritable concurrence puissent être établies afin que les transporteurs de Guinée ne soient plus placés dans une situation d'infériorité vis-à-vis des compagnies étrangères; dans le même but, demande si un accord de réciprocité ne pourrait être conclu avec le Libéria (qui n'ayant pas signé la convention internationale du 24 avril 1926, a toujours refusé le transit à travers son territoire aux camions immatriculés en territoire français) afin d'obtenir que les camions de nos territoires jouissent au Libéria des mêmes droits que ceux dont les camions immatriculés au Libéria jouissent dans les territoires français.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5270. — 9 juillet 1954. — M. Louis Namy signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que les bénéficiaires éventuels des lois d'assistance sous des formes diverses sont tenues de fournir les éléments permettant de constituer un dossier par les services municipaux de leur résidence; il peut arriver, et cela s'est produit, que le dossier s'égaré. L'intéressé est alors obligé de reconstituer un nouveau dossier, mais il se trouve pénalisé d'une erreur qui ne lui incombe pas, en général, l'ouverture des droits aux bénéfices des dispositions légales ne partant que du premier trimestre civil suivant la date de sa demande dont le dossier fait foi; afin que de telles erreurs ne puissent se produire, demande s'il ne serait pas possible de faire délivrer un récépissé de dépôt de dossier aux intéressés par les services municipaux dans les mêmes conditions que les caisses régionales d'assurance vieillesse. Ce récépissé officiel de dépôt étant fourni aux collectivités par les services ministériels.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ETATS ASSOCIES

5211. — M. Pierre Romani demande à M. le ministre des relations avec les Etats associés s'il est vrai: 1° que le reclassement des inspecteurs et inspecteurs principaux des eaux et forêts d'Indochine ait été fait en 1949, suivant un alignement sur le cadre général des eaux et forêts d'outre-mer, recrutement latéral; 2° que le cadre des inspecteurs des eaux et forêts d'outre-mer, recrutement latéral, ait été supprimé en raison de l'insuffisance de son classement indiciaire; 3° que les rares titulaires de ce cadre, donnés comme homologues au cadre des inspecteurs et inspecteurs principaux d'Indochine, aient été intégrés dans un cadre unique des eaux et forêts d'outre-mer, suivant des modalités qui réparaient entièrement le préjudice de carrière qu'ils avaient subi du fait de leur appartenance à un cadre sous-classé (*Journal officiel* de la République française du 16 février 1952, p. 1991, et du 27 août 1952, p. 8507); 4° que des cadres locaux d'ingénieurs des eaux et forêts, récemment créés en Afrique équatoriale, et en voie de création dans les autres territoires d'Afrique française, dont les conditions de recrutement et les attributions sont, au plus, comparables à celles des inspecteurs et inspecteurs principaux d'Indochine, aient reçu une échelle de solde plus avantageuse que celle de ces derniers, ce qui confirmerait l'insuffisance du reclassement indiciaire des inspecteurs d'Indochine; si la situation exposée ci-dessus est exacte, lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer le préjudice que subissent les inspecteurs et inspecteurs principaux des eaux et forêts d'Indochine à cause de leur homologation aux anciens inspecteurs des eaux et forêts d'outre-mer, recrutement latéral. (*Question du 24 juin 1954*.)

Réponse. — L'étude de la question posée nécessite la consultation préalable du ministre de la France d'outre-mer dont relevait l'Indochine à l'époque du reclassement du cadre local des eaux et forêts et dont relèvent aujourd'hui, d'une part, le cadre général des eaux et forêts, d'autre part, des chefs des territoires dans lesquels des cadres locaux d'ingénieurs des eaux et forêts ont été créés ou sont en voie de création. La réponse aux différents points évoqués ne pourra être faite qu'après cette consultation.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5081. — **M. Raymond Susset** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° quel a été le montant exact, en 1912, de la souscription en France, et parlant de l'émission de l'emprunt de la ville de Tokyo 5 p. 100 1912 de 9 millions 475.000 livres, attendu qu'il avait été prévu à l'origine l'émission d'une partie de cet emprunt, en France, de 4 millions de livres, mais que, vu le succès de l'émission, il a été ramené sur le marché de Paris une certaine quantité de la partie de l'emprunt réservée au marché de Londres, titres réputés absolument assimilables à la partie de 4 millions de livres; qu'ainsi l'émission en France a donc dépassé 4 millions de livres, partie primitivement réservée à la France; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire régler d'urgence les porteurs français de ces titres à égalité absolue de traitement avec les porteurs de titres, du même emprunt, américains et anglais, par extension pure et simple à la France des accords de New-York découlant de l'article 18 du traité de San-Francisco et en exécution, en s'adressant soit aux puissances signataires du traité de San-Francisco pour action commune, la question de l'éviction de la France à la conférence de New-York ne pouvant être justifiée par qui que ce soit, soit à l'office des Nations-Unies, le contrat étant unique pour tous les souscripteurs et la monnaie de règlement, qui était la livre sterling, étant devenue à New-York le dollar ou le franc suisse, novation valable pour tous les contractants sans exception de question de nationalité ou de partie de l'emprunt. (Question du 4 mai 1954.)

Réponse. — 1° Le montant nominal de la tranche française de l'emprunt 5 p. 100 1912 ville de Tokyo s'élève à 100.800.000 F, représentant la contrevaletur, suivant le taux de change applicable au moment de l'émission, de 4 millions de livres sterling. Toutefois, le montant des souscriptions effectuées en France a du être légèrement supérieur au montant de la seule tranche française à cet emprunt. Certaines banques françaises ont été, en effet, amenées à offrir à leur clientèle des titres libellés en sterling, sans qu'il soit possible de connaître avec précision le montant total, sans doute peu élevé, de ces souscriptions françaises de titres de la tranche britannique. Les porteurs français de titres libellés en sterling de l'emprunt 5 p. 100 1912 ville de Tokyo bénéficient dans les mêmes conditions que les porteurs britanniques, de la reprise du service de l'intérêt et de l'amortissement intervenue à la suite de la conférence tenue à New-York; 2° en vue d'obtenir un règlement équitable de la créance des porteurs français de titres 5 p. 100 1912 ville de Tokyo, le Gouvernement français n'a cessé d'apporter aux représentants de ces porteurs un concours total; a) il ne lui a cependant pas été possible d'élever, auprès des signataires du traité de paix du 8 septembre 1951, une protestation contre le refus, opposé par la délégation japonaise à la conférence de New-York, de négocier au sujet de la reprise du service de l'emprunt 5 p. 100 1912 ville de Tokyo. La conférence tenue en 1952 à New-York entre représentants du gouvernement japonais et représentants des porteurs s'est considérée comme réunie pour l'application de celle, seulement, des dispositions de l'article 18 (§ b), du traité de paix par laquelle le Japon reconnaissait ses obligations en ce qui concerne la dette extérieure d'avant guerre du gouvernement japonais et les dettes de personnes morales pour lesquelles l'Etat japonais a été subséquemment responsable » et par suite, ne s'est pas reconnu compétente pour prendre des décisions au sujet d'un emprunt municipal. Contrairement à la tranche britannique de cet emprunt, qui avait été mise à la charge de l'Etat par une loi japonaise de 1943 et qui, de ce fait, pouvait bénéficier directement de l'application de l'article 18 (§ b), du traité de paix, la tranche française du même emprunt avait toujours, comme au moment de son émission, pour débiteur la ville de Tokyo; b) aussi, se fondant sur celle des dispositions de l'article 18 (§ b), du traité de paix, suivant laquelle « le Japon exprime son intention de favoriser les négociations relatives à ses autres dettes d'avant-guerre » le gouvernement français, en plein accord avec les représentants des porteurs français, a multiplié les démarches auprès du gouvernement japonais et de la municipalité de Tokyo afin d'obtenir l'envoi à Paris d'une délégation munie des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions dans lesquelles serait repris le service de cet emprunt. A ce sujet, le gouverneur de la ville de Tokyo a fait savoir récemment à l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières que, afin de reprendre les négociations engagées, puis interrompues en 1952, il avait l'intention d'envoyer en France une nouvelle délégation. L'ambassade de France étant intervenue à nouveau auprès des autorités de Tokyo pour que cette délégation soit à Paris à une date aussi rapprochée que possible, le Gouverneur de la ville de Tokyo vient de faire connaître aux représentants des porteurs que le départ de cette délégation avait été fixé au 30 juin. Il convient d'ajouter que, le Japon n'appartenant pas aux Nations Unies, aucune intervention auprès de cette organisation ne paraît possible au sujet du différend qui oppose les porteurs français à la ville de Tokyo.

INTERIEUR

5019. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions et en application de quels textes législatifs un détenu, libéré par arrêt d'une chambre des mises en accusation, a pu être retenu pendant quatre jours par ses services. (Question du 30 mars 1951.)

Réponse. — Si le détenu auquel fait allusion l'honorable parlementaire s'identifie avec le sieur Ernst (Robert), né le 4 février 1897, de nationalité allemande, ancien bourgmestre de Strasbourg sous l'occupation, il est précisé que l'intéressé faisait l'objet d'une information pour infraction aux articles 75 et suivants du code pénal et était détenu pour ce motif à Metz. Le 15 janvier 1954, la chambre des mises en accusation de la cour de Colmar a décidé la mise en liberté provisoire de cet inculpé. A ce moment, un arrêté ministériel du 16 janvier 1954, pris en application de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif aux conditions d'entrée de séjour en France des étrangers a ordonné l'assignation à résidence de l'intéressé dans le département de Tarn-et-Garonne. Le texte précité dispose en effet qu'une mesure d'assignation en résidence peut être appliquée en cas de nécessité urgente et à la demande du préfet, aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. D'ailleurs, avant même que le sieur Ernst, escorté par des fonctionnaires de la sûreté nationale, ne soit arrivé à destination, il lui était notifié un mandat d'arrêt décerné par la justice militaire et en vertu duquel il était ramené à Metz pour y être incarcéré le 19 janvier 1954.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

5131. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas de la secrétaire de direction d'un acrium départemental important qui, âgée de trente et un ans, et titularisée dans ses fonctions actuelles depuis sept ans, désire, pour des raisons impérieuses de famille, être employée en qualité de rédactrice dans un centre hospitalier d'un autre département; que, d'après la réglementation actuelle, pour obtenir l'emploi de rédactrice sollicité, l'intéressée devra subir les épreuves du concours organisé à cet effet, exactement comme si, réunissant les conditions de diplômes exigés, elle n'avait jamais exercé la moindre fonction hospitalière; que si l'on compare les indices de traitement des deux fonctions l'indice du traitement des quatre classes de l'emploi de rédactrice est le suivant: 4^e classe, 185; 3^e classe, 304; 2^e classe, 228; 1^{re} classe, 212, tandis que l'indice du traitement des sept classes de l'emploi de secrétaire de direction est le suivant: 7^e classe, 185; 6^e classe, 207; 5^e classe, 229; 4^e classe, 251; 3^e classe, 273; 2^e classe, 294; 1^{re} classe, 315, que le titre de secrétaire de direction correspond donc dans la fonction hospitalière à un grade sensiblement plus élevé que le titre de rédactrice qui est sollicité; que dans chacun des deux emplois, la nature du travail exécuté — sinon la responsabilité exercée — est très sensiblement identique; qu'il s'agisse d'un établissement de cure comme l'aérium ou d'un établissement hospitalier; que, par conséquent, dès l'instant où le directeur de l'aérium départemental et le directeur du centre hospitalier sont d'accord pour opérer la « mutation » de l'agent en cause, il semblerait que rien ne s'oppose au détachement de longue durée de l'intéressée par les soins du directeur de l'aérium et au profit du centre hospitalier; elle demande si la question ne pourrait être réglée ainsi par le détachement de longue durée renouvelable. (Question du 18 mai 1954.)

Réponse. — L'autonomie des établissements et la disparité des statuts qui régissent les personnels des hôpitaux et hospices publics et les personnels des acriums publics ne permettent pas d'envisager des « mutations » d'une catégorie d'établissement à l'autre. Cependant, il est concevable qu'un secrétaire de direction d'aérium public soit détaché dans un emploi de rédacteur d'hôpital-hospice dans la mesure où le statut particulier du personnel de l'aérium contient des dispositions prévoyant expressément la possibilité, pour les agents titulaires, de se faire détacher auprès des collectivités locales. Il va sans dire, compte tenu des dispositions générales applicables aux fonctionnaires détachés, que l'agent intéressé se trouverait placé dans son emploi de détachement dans la situation d'un agent non fonctionnaire et ne pourrait notamment concourir avec les rédacteurs d'hôpitaux pour les emplois d'avancement de leur carrière.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5191. — **M. Roger Menu** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile** que, ayant déposé, lors de l'examen du budget de l'exercice 1954, un amendement portant réduction indicative de 1.000 francs sur le chapitre 31-11 « Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales » pour protester contre le fait que les transformations d'emploi des rédacteurs auxiliaires n'étaient pas encore intervenues, M. le secrétaire d'Etat avait bien voulu donner alors l'assurance que les nominations interviendraient dans les premiers mois de 1954; la situation des intéressés n'ayant pas encore été réglée, il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à ces nominations et quelles mesures il a prises ou compte prendre pour hâter la titularisation de ces agents. (Question du 10 juin 1954.)

Réponse. — I. La loi n° 53-51 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (travaux publics, transports et tourisme. — II: aviation civile et commerciale) a autorisé la transformation de 25 emplois du cadre temporaire de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) en 24 emplois du corps administratif supérieur des services extérieurs régi par le décret n° 52-529 du 12 mai 1952. II. Dès la publication de cette loi, un projet de décret tendant à fixer les modalités d'intégration, dans ce corps, des agents du cadre temporaire de l'administration centrale a été établi par mes services. Ce projet de décret

défini successivement les conditions d'intégration et les modalités selon lesquelles les agents intégrés seront reclassés dans leur nouveau corps. Il dispose que les agents qui ne seront pas intégrés dans le corps administratif des services extérieurs pourront être maintenus en fonctions, à titre personnel et en bénéficiant d'un traitement équivalent, dans le cadre des agents contractuels régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948. Le projet de décret a été mis au point après de nombreux échanges de vues entre mes services et ceux de M. le secrétaire d'Etat au budget, d'une part, de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique), d'autre part. Il va être très prochainement soumis à l'examen du conseil d'Etat.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 9 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'amendement (n° 47) de M. Ramette à l'article 6 de la proposition de loi relative à la dévolution de biens d'entreprises de presse.

Nombre des votants..... 294
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 73
Contre 221

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assailiit. Aubergier. Aubert. de Bardonèche. Henri Barré. Jean Bène. Berlioz. Pierre Bertaux (Soudan). Marcel Boulangé (terri- toire de Belfort). Bozzi. Brettes. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Pierre Commin. Courrière. Darmanthé. Dassaud.	Léon David. Dervers Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Mlle Mireille Dumont (Rouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux. Duloit. Ferrant. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Grégory. Léo Hamon. Hauriou. Louis Lafforgue. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Léonelli. Waldeck L'Huillier. Jean Malonga. Georges Marrane.	Pierre Marty. Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje. Méric. Minvielle. Montpied. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pauly. Péridier. Général Petit. Pic. Primet. Ramette. Alex Roubert. Emile Roux. Soldant. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Vanruiten. Verdeille.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Robert Aubé. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Benmiloud Khelladi. Georges Bernard. Jean Bertaud (Seine). Jean Berthoin. Biatarana. Boisroné. Jean Boivin-Cham- peaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve.	Beorgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boulonnat. Brizard. Martial Brousse. Charles Brune (Eure- et-Loire). Julien Brunhes (Seine). Bruyas. Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chapalain. Robert Chevalier (Sarthe).	Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier. Clere. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Mme Crémieux. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Berriou. Deutschmann Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. René Dubois.
---	--	--

Roger Duchet. Duin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Durand-Réville. Enjalbert. Yves Estève. Ferhat Marhoun. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). de Fraissinette. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuig. Julien Gautier. Etienne Gay. Giacomoni. Giauque. Gilbert-Jules. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Harthmann. Hoeffel. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Lalleur. Ralijsaona Laingo. Landry. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lehretton. Leccia.	Le Digabel. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaitre. Le Sassicr-Boisauné. Emilien Lieutaud. Liot. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Gaston Manent. Marcilhacy. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Masteau. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. de Menditte. Menu. Michelet. Milh. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. de Montullé. Charles Morel. Motaïs de Narbonne. Léon Muscatelli. Novat. Jules Olivier. Hubert Pajot. Paquirissamypoullé. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle)	Jules Pinsard (Saône- et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Poher. Poisson. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Radium. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Rivierez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahou'ba Gontchomé Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafert. Séné. Raymond Susset. Teisseire. Gabriel Tellier. Ternynck. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Amédée Valeau. Vandaele. Henri Varlot. Vauthier. de Villoutreys. Vourc'h. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zussy.
---	---	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. de Geoffre, de La Gontrie et Rabouin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Chastel. Coulitbay Ouezzin. Mamadou Dia. Florisson. Fousson.	Gondjout. Haidara Mahamane. Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Le Gros. Mostefaï El-Hadi.	Pidoux de la Maduère. Saller. Yacouba Sido. Diongolo Traore. Zafimahova. Zéle.
--	---	---

Absents par congé :

MM. René Laniel et Tamzali Abdennour.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 149
Pour l'adoption..... 73
Contre 223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement (n° 50) de M. Jean Bène à l'article 6 de la proposition de loi relative à la dévolution de biens d'entreprises de presse.

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	72
Contre	222

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assaillit. Aubergier. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré. Jean Bène. Berlioz. Pierre Bertaux (Soudan). Marcel Boulangé (terri- toire de Belfort). Bozzi. Brettes. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Pierre Commin. Courrière. Darmanthé. Dassaud.	Léon David. Denvers. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Grégory. Hauriou. Louis Lafforgue. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Waldéck L'Huillier. Jean Malonga. Georges Marrane.	Pierre Marty. Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje, Mérie. Minvielle. Montpied. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pauly. Péridier. Général Petit. Pic. Primet. Ramette. Alex Roubert. Emile Roux. Soldani. Southon. Symphor. Egard Tailhades. Vanrullen. Verdeille.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Arméngaud. Robert Aubé. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzjd. Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Benmiloud Khelladi. Georges Bernard. Jean Bertaud (Seine). Jean Berthoin. Biatarna. Boisron. Jean Boivin-Cham- peaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Charles Brune (Eure- et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Bruyas. Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chapalain. Chastel.	Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé ou Foresto. Coupigny. Courroy. Mme Crémieux. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Durand-Réville. Enjalbert. Yves Esève. Ferhat Marhoun. Fléchet. Pierre Fleury. Bénig et Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). de Fraissinette. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard.	Gatuing. Julien Gautier. Etienne Gay. Giacomoni. Gi-ugue. Gilbert Jules. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse. Joz-au-Marigné. Kalb. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Lafleur. Ralijaona Laingo. Landry. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Leccia. Le Digabel. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léanrec. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Le Sassièr-Boisauné. Emilien Lieutaud. Llot. Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire.
---	---	---

Malécot. Gaston Manent. Marcelhacy. Jean Marogcr. Maroselli. Jacques Masteau. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. de Mandatte. Menu. Michelet. Milh. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. de Montullé. Charles Morel. Métais de Narbonne. Léon Muscatelli. Novat. Jules Olivier. Hubert Pajot. Paquirissamypoullé. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Pellenc. Perdèreau.	Georges Pernot. Perrôt-Migeon. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône- et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Poher. Poisson. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Radius. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Rivièrez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani.	Rotinat. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Schlafer. Séné. Raymond Susset. Teisseire. Gabriel Tellier. Ternynck. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Amédée Valeau. Vandaele. Henri Varlot. Vauthier. de Villoutreys. Vourc'h. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon.
---	--	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. de Geoffre, de La Gontrie et Rabouin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Coulbaly Ouezzin. Mamadou Dja. Florisson. Fousson. Gondjout.	Haïôara Mahamane. Léo Hamon. Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Le Gros. Mostefaï El Hadi.	Saller. Yacouba Sido. Diongolo Traore. Zafmahova. Zéle. Zussy.
--	--	---

Absents par congé :

MM. René Laniel et Tamzali Abdennour.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	73
Contre	225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'amendement (n° 53) de M. Léo Hamon à l'article 10 de la proposition de loi relative à la dévolution de biens d'entreprises de presse.

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	114
Contre	192

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ajavon. Assaillit. Aubergier. Aubert. Augarde. de Bardonnèche. Henri Barré. Jean Bène. Berlioz. Pierre Bertaux (Soudan).	Jean Berthoin. Pierre Boudet. Marcel Boulangé (terri- toire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bozzi. Brettes. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne.	Mme Marie-Hélène Cardot. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Claireaux. Clerc. Pierre Commin. Coudé du Foresto.
---	---	---

Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Florisson.
Fousson.
Franceschi.
Gatuing.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Léo Ilamon.
Hauriou.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.

Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Longchambon.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minville.
Montpied.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.

Paquirissamypoullé.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramette.
Razac.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Saller.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Diongolo Traore.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zélie.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchihia Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmilhoud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Cham-
peaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.

Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Jean Durand
(Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
Giacomoni.
Gilbert-Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Raliijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Licoutaud.
Liot.
Lilaise.
Lodéon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.

de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Pèrdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivierez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Salineau.
François Schleifer.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valcau.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Veurc'h.
Michel Yver.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM. de Geoffre, de La Contrie et Rabouin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Coulibaly Ouezzin. | Monichon. | Ernest Pezet.
Haïdara Mahamane. | Mostefat El Hadi. | Pidoux de La Maduère.

Absents par congé :

MM. René Laniel et Tamzali Abdennour.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156

Pour l'adoption.....	111
Contre	196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'amendement (n° 31) de M. Marcilhacy, présenté au nom de la commission de la justice, à l'article 26 de la proposition de loi relative à la dévolution de biens d'entreprises de presse.

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153

Pour l'adoption.....	166
Contre	139

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Beauvais.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud (Seine).
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Cham-
peaux.
Raymond Bonnefous.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.

Chastel.
Robert Chevalier
(Sarthe).
de Chevigny.
Claireaux.
Clerc.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Cœurroy.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand
(Cher).
Jean Durand
(Gironde).
Enjalbert.
Yves Estève.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).

Fousson.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
Giauque.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Lafleur.
Raliijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Liot.
Georges Maire.
Marcilhacy.

Jean Maroger.
de Maupeou.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Millh.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Molais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamyroullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.

Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Piazanet.
Alain Pober.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Radium.
de Raincourt.
Razac.
Rivièrez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
François Ruin.
Gabriel Rupied.
Saboulba Gontchomé.
Saller.
François Schleiter.

Schwartz.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Vandaele.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voure'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlic.
Georges Bernard.
Pierre Berlaux
(Soudan).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (terri-
toire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champaix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier
(Savoie).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delabie.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.

Amadou Doucouré.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dument
(Seine).
Dupic.
Durand-Réville.
Durioux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waideck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Litaïse.
Lodéon.
Languet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Maroselli.
Georges Marrane.

Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Monsarrat.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Primet.
Ramampy.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rolinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Salineau.
Schäfer.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Elgard Tailhades.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

MM. de Geoffre, de La Gontrie et Rabouin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean Berthoin.
Coulbaly Ouezzin.

de Fraissinette.
Haïdara Mahamane.
Houdet.

Longchambon.
Mostefai El-Hadi.

Excusés ou absents par congé :

MM. René Laniel et Tamzali Abdennour.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	163
Contre	141

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi
relative à la dévolution de biens d'entreprises de presse.

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	229
Contre	13

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Airc.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Marcel Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaux (Seine).
Pierre Bertaux
(Soudan).
Jean Berthoin.
Jean Boivin - Cham-
peaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.
Canivez.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Champaix.
Chapalain.

Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevallier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
André Cornu.
Coupigny.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debô-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Jean Durand
(Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
de Fraissinette.
Franck-Chante.

Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Laffleur.
Rahjaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Bassac.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léanec.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisaud.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Languet.
Mahdi Abdallah.

Georges Maire,
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Mérie.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.

Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Ernest Pezet.
Pic.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle)
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
RADIUS.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivierez.
Paul Robert.
Rogier.

Romani.
Rolinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied
Sahoulba Gontchomé.
Saligneau.
François Schleiter.
Schwarz.
Schafer.
Séné.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharraudin.
Mme Jacqueline
Thome-Falenôtra.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Restat.
Vandacle.
Vanullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Vourc'h.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.

Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mircille Dumont
(Bouches-du-Rhône).

Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Pulioit.
Franceschi.
Mme Girault.

Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramelte.

Se sont abstenus volontairement :

MM.

Biatarana.
Boisrond.
Henri Cornat.

de Geoffre.
de La Gontrie.
Rabouin.

Rochereau.
de Villontreys.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Ajavon.
Armengaud.
Augardé.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Martial Brousse.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Chambriard.
de Chevigny.
Claireaux.
Clerc.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Courroy.
Claudius Delorme.
Mamadou Dia.
Charles Durand
(Cher).

Florisson.
Fousson.
Gatuign.
Giauque.
Gondjout.
Robert Gravier.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
de Lachomette.
Le Digabel.
Le Gros.
Marcel Lemaire.
de Menditte.
Menu.
Marcel Molle.
Monichon.
Mostefaï El Hadi.

Motais de Narbonne.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
François Ruin.
Saller.
Yacouba Sido.
Fernynck.
Piongolo Traora.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Absents par congé :

MM. René Laniel et Tamzali Abdennour.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	284
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	219
Contre	35

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.